

JOURNAL



OFFICIEL

de la

# République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 novembre 2012

## SOMMAIRE

### GOVERNEMENT

#### Cabinet du Premier Ministre

16 octobre 2012 - Décret n° 12/042 abrogeant le Décret n° 055 du 12 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission interministérielle chargée de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, tel que modifié par le Décret n° 03/047 du 18 décembre 2003, col. 9.

01 novembre 2012 - Décret n° 12/044 modifiant et complétant le Décret n° 09/33 du 08 août 2009 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, « ANAPI » en sigle, col. 10.

01 novembre 2012 - Décret n° 12/045 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de création d'entreprise, col. 13.

01 novembre 2012 - Décret N° 12/046 portant mesures d'application du Code des Investissements, col. 20.

#### *Ministère de l'Intérieur et Sécurité*

19 février 2010 - Arrêté ministériel n° 084/2010 portant enregistrement d'un parti politique, col. 36.

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

26 avril 2011 - Arrêté ministériel n°196/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Nouvelle Société Civile Congolaise», en sigle «N.S.C.C.», col. 37.

05 août 2011 - Arrêté ministériel n°323/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Agissons Ensemble», en sigle «A.E.», col. 39.

26 août 2011 - Arrêté ministériel n°410/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Antoine Dibal», en sigle «FAD», col. 41.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°706/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mutuelle des Amis Plus», en sigle «MAP», col. 43.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n°246/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Pentecôtiste du Plein Salut», en sigle «CPPS », col. 44.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°698/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Cités Evangéliques Rehoboth», en sigle «C.E.R.», col. 46.

31 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/J&DH/2012 rapportant l'Arrêté n°0423/CAB/MIN/J&DH/2010 du 23 novembre 2007 portant création et organisation de la Cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida du Ministère de la Justice, col. 48.

31 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/J&DH/2012 rapportant l'Arrêté n°274/CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 portant nomination des membres de la Cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida, secteur des Droits Humains, col. 49.

#### *Ministère du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité*

10 septembre 2012 - Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN/PL.SMRM/2012 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité, col. 50.

#### *Ministère de l'Economie et Commerce,*

11 octobre 2010 - Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN-ECO& COM/2012 portant modification et complément de l'Arrêté ministériel n°005/CAB/MIN-ECONAT/2009 du 07 mars 2009 portant fixation des tarifs de vente d'énergie électrique par la Société Nationale d'Electricité (SNEL) pour ses abonnés haute tension, moyenne tension et basse tension en République Démocratique du Congo, col. 54.

*Ministère des Affaires Foncières*

26 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 0121CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n° C 5650 à usage agro-pastoral du plan cadastral de Lubumbashi, Commune annexe dans la Province du Katanga, col. 55.

29 octobre 2012 - Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant désignation et affectation des Chefs de Division des Circonscriptions foncières de la Province du Bas-Congo, col. .

29 octobre 2012 - Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant désignation et affectation des Chefs de Division des Circonscriptions foncières de la Province Orientale, col. 57.

29 octobre 2012 - Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 127/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 21 mars 2011, rapportant les Arrêtés n°s 067, 068, 069, 070, 071, 072, 073 et 074/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant création des parcelles de terre n°s 4800, 4801, 4802, 4803, 4804, 4805, 4806 et 4809 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 59.

01 novembre 2012 - Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN./AFF.FONC/2012 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 13 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre n° 5961 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 64.

05 novembre 2012 - Arrêté ministériel n° 039/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant désignation et affectation des Chefs de Bureau des Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa, col. 66.

*Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts*

08 août 2012 - Arrêté ministériel n°0114/CAB/MIN/JSCA/2012 portant nomination des membres du Comité de gestion de la Caisse Nationale pour la Promotion Sportive « CNPS », col. 72.

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RA.1314 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La CEAC-Asbl, col. 74.

RA.1315 - Publication de l'extrait d'une requête

- Monsieur Mpunga Makanda Alphonse, col. 74.

RA.1317 - Publication de l'extrait d'une requête

- Monsieur Mambuene M'Bengi Théophile, col. 75.

**ARRET**

- Monsieur Katendi Nkayilu Jean et crt, col. 75.

R.C. 3428 - La Cour Suprême de Justice, siégeant en cassation en matière de droit privé, a rendu l'arrêt suivant :

- Monsieur Katendi Nkayilu Jean et crt, col. 75.

R.C : 6645/V - Extrait du jugement

- Monsieur Diaby Ali, col. 80.

Ordonnance n° 401/2012 permettant d'assigner à bref délai

- Monsieur Mbula Esoa Trésor et crt, col. 81.

R.C. 25.808 - Assignation à domicile inconnu à bref délai

- Monsieur Mbula Esoa Trésor et crt, col. 82.

RC. 107192 - Assignation en annulation d'un acte de vente d'Immeuble

- Madame Eptissam Suleiman, col. 85.

RC 25827 - Assignation en déguerpissement, en cessation de troubles de jouissance, en annulation du certificat d'enregistrement et en dommages et intérêts

- Monsieur Muhamba Mirhimu, col. 87.

RC 25828 - Assignation en déguerpissement, en cessation de troubles de jouissance, en annulation du certificat d'enregistrement et en dommages et intérêts

- Monsieur Kamanda Mwamba, col. 89.

RC 25829 - Assignation en déguerpissement, en cessation de troubles de jouissance, en annulation du certificat d'enregistrement et en dommages et intérêts

- Monsieur Yalala Nzanu, col. 91.

Ordonnance n° 832/D.15/2012 autorisant l'abréviation de délai d'une affaire à l'audience de vacation.

- Monsieur Bilenge, col. 93.

R.C. 107108 - Notification de date d'audience

- Monsieur Bilenge, col. 94.

Ordonnance n°238/2012 accordant dispense des pièces en débet

- La succession Vangu, col. 95.

RC.25.299 - Jugement

- Madame Luzolo Mabilia Yvette et crts, col. 96.

RC 107 227 TGI/Gombe - Extrait d'assignation en annulation du certificat d'enregistrement

- Monsieur Mbungu Kinamfuidi Fuala, col. 103.

Ordonance n°860/D.05/2012  
- Madame Doris Tshisungu , col. 104.

RC.103.908 - Assignation en tierce-opposition  
RC...../ 107283  
- Madame Doris Tshisungu, col. 105.

RC 26648 - Assignation en validité de saisie conservatoire et en paiement de créance  
- Monsieur Nsimba Eugène, col. 108.

RC.107.289 - Assignation à domicile inconnu  
- Monsieur Franz Hossli, col. 109.

RC. 7784/VI - Signification du jugement par extrait  
- Monsieur Empunda Ndjoku Norvert, col. 112.

Ordonance n° 615/2012 permettant d'assigner à bref délai  
- La succession Marie Bintu Ntumba, col. 113.

R.C. 26.314 - Notification de date d'audience à domicile inconnu à bref délai  
- La succession Marie Bintu Ntumba, col. 114.

R.C. 39.178/G - Signification d'un jugement avant dire droit  
- Monsieur Kusangula Kambembo et crt, col. 114.

RCA 28.794 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu  
- Monsieur Omba Tsoso et crt, col. 117.

RCA.28705 - Notification d'opposition et assignation  
- La société Group Immo, col. 117.

RCA.1680 - Signification du jugement à domicile inconnu  
Extrait du jugement  
- Monsieur Philippe Le François, col. 118.

RCA : 29.310 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu  
- Monsieur Ekwa François, col. 120.

RCA 6854 - Notification de date d'audience  
- Monsieur Kasongo Numbi et crts, col. 121.

R.C.E. 252 - Assignation  
- Trust Merchant Bank Sarl, col. 123.

RCE : 2214 - Assignation à domicile inconnu en paiement de créance  
- Monsieur Tubobu Ilunga Prince et crts, col. 125.

Ordonance n°0323/2012 CAB.PRES/TRICOM/ KG/2012 portant fixation d'une affaire à une audience de vacation à bref délai  
- La société Goma Mining Sprl, col. 127.

RCE 2697 - Assignation en dissolution d'une société commerciale à bref délai  
- Ameropa Holding AG et crt, col. 128.

RFC 034/5 - Extrait de jugement à publier par le Journal « le Phare et le Journal officiel de la République.»  
- Monsieur Kabeya Nkamba Daniel, col. 130.

RFC 038 - Extrait de jugement à publier par le Journal officiel de la République Démocratique du Congo.  
- Ets Febol, col. 131.

RFC 049 - Requête tendant à obtenir notification de date d'audience à bref délai  
- La société Starcel Congo Sprl, col. 132.

RFC 049 - Ordonance abrégative de délai n° 0246/2012.  
- La société Starcel Congo Sprl, col. 134.

RFC 049 - Lettre – convocation  
- La société Starcel Congo Sprl, col. 135.

RH 51.419 - Signification à domicile inconnu en République Démocratique du Congo d'un commandement avec instruction de déguerpir et de démolir sous RC 106.327/RH 51.419  
- Monsieur Camille Bosoko et crts, col. 137.

R.P. 27178/VI - Citation directe  
- Madame Likibo Florence et crts, col. 138.

R.P. 9702/VIII - Citation directe  
- Monsieur Mboliasa Lowa Vinni, col. 142.

RP : 27425/I - Citation directe  
- Monsieur Bakongolia Boyola, col. 143.

R.P. 11.618 - Citation directe  
- Monsieur Kahotwa Kambale et crt, col. 145.

R.P. 22602/I - Citation à prévenu  
- Monsieur Vundu Lunama Papy et crts, col. 147.

RP. 9511/I - Citation directe  
- Madame Omoy Julienne, col. 148.

RP 19.443/XI - Citation directe à domicile inconnu  
- Mademoiselle Muztinga Mazita, col. 151.

Ordonnance abrégative des délais n°627/2012

- Monsieur Saidi Trésor, col. 153.

RP : 24.178/XII - Citation directe à bref délai à domicile inconnu

- Monsieur Saidi Trésor, col. 154.

RP : 9747 - Citation directe

- Monsieur Mboliassa Lowa Vinni, col. 156.

R.P. 22.847/XIII - Extrait de citation directe à domicile inconnu déposée au Journal officiel

- Monsieur Ghassan Abdul Hussein, col. 157.

RP 27547/III - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Ndombasi Nsona, col. 159.

R.P :11.398/III - Acte de signification de l'extrait de jugement à domicile inconnu

- Monsieur Honoré Mukoko Hura, col. 161.

R.P. 23659/IX - Signification d'un jugement par extrait

- Monsieur Nzenge Nkibisala, col. 162.

RPA : 2023 - Notification d'appel et de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Panzu Ngoma, col. 163.

RPA. 1991 - Notification d'appel et citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Mwamba Kongolo et crts, col. 164.

RPA.2032 - Signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Michel Malabuna et crt, col. 165.

#### PROVINCE DU BAS-CONGO

##### *Ville de Matadi*

RC1/8169/2012 - Assignation en divorce à domicile inconnu

- Monsieur Toko Bazola Fiston, col. 166.

RCA : 3199 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Bangu Nsumbu et crts, col. 168.

#### PROVINCE DU KATANGA

##### *Ville de Lubumbashi*

RP 12025/I - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Lwenga Kanfwa, col. 169.

RP 12026/II - Citation directe à domicile

- Monsieur Muhunga Ngazo, col. 170.

RH.1338/012 - RT 3409 - Notification à domicile inconnu

- Monsieur Lumu J.P., col. 170.

RH 912/012 - RC.22167 - Assignation civile en tierce opposition

- Monsieur Mukengesha Kabasele et crts, col. 171.

RC 22664 - RH 1470/012 - Assignation civile à domicile inconnu

- Monsieur Sambambi Zeisha et crts, col. 173.

RAC 901 - Assignation commerciale

- Monsieur Yusuf Shaa Mohamed et crt, col. 175.

RC 22255 - RH : 1031 - Assignation en validation de la saisie conservatoire à domicile inconnu

- Monsieur Banza Postolo et crt, col. 177.

#### PROVINCE DE L'EQUATEUR

##### *Ville de Gemena*

RC.3258 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Arickx Joseph-Désiré et crt, col. 179.

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai n° 165/2012

- Monsieur Marques Dos Reis Alberto, col. 181.

Assignation à bref délai et à domicile inconnu en réclamation et en paiement de créance et des dommages-intérêts

- Monsieur Marques Dos Reis Alberto, col. 182.

##### *Ville de Bumba*

RP : 1822/CD/1GPR - Extrait de citation à domicile inconnu

- Monsieur Gauthier Musanzi et crt, col. 184.

#### PROVINCE ORIENTALE

##### *Ville de Kisangani*

RP 12130/CD - Citation directe

- Monsieur Pacifique Ndundji Vunda, col. 184.

#### AVIS ET ANNONCES

Avis au public

- La succession Docteur Jacques Katuala col. 187.

Déclaration de perte

- Monsieur Tshiswaka Kabanda Constantin, col. 188.

**GOVERNEMENT****Cabinet du Premier Ministre**

**Décret n° 12/042 du 16 octobre 2012 abrogeant le Décret n° 055 du 12 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission interministérielle chargée de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, tel que modifié par le Décret n° 03/047 du 18 décembre 2003**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 92 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le changement de contexte économique et politique ayant nécessité la mise en place de la Commission interministérielle chargée de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté ;

Considérant la non opérationnalité de la plupart des structures de ladite Commission ;

Considérant les conclusions du rapport d'audit de la gestion financière de l'UPPE-SRP mettant en évidence des irrégularités et dysfonctionnements majeurs ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité,

**DECRETE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Est abrogé dans toutes ses dispositions, le Décret n° 055 du 12 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la commission interministérielle chargée de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, tel que modifié par le Décret n° 03/047 du 18 décembre 2003.

Article 2 :

Le Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le du 16 octobre 2012

MATATA PONYO Mapon.

Célestin VUNABANDI KANYAMIHIGO

Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité

**Décret n° 12/044 du 01 novembre 2012 modifiant et complétant le Décret n° 09/33 du 08 août 2009 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, « ANAPI » en sigle**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 92 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Revu le Décret n° 09/33 du 08 août 2009 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, ANAPI en sigle ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**Article 1<sup>er</sup> :

Les articles 8, 17 et 19 du Décret n°09/33 du 08 août 2009 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, ANAPI en sigle, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

**« Article 8 :**

L'ANAPI reçoit et traite dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, les demandes relatives à l'agrément des projets du Code des Investissements. A cet effet, elle met à la disposition des investisseurs qui le désirent, toutes les informations nécessaires pour le démarrage effectif de leurs activités en République Démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne les formalités à remplir pour l'obtention des autorisations ou des licences.

L'ANAPI leur communique également les informations relatives aux structures chargées de ces opérations. »

**« Article 17 :**

Le Conseil d'administration de l'ANAPI est constitué de cinq membres, à savoir : le Directeur général, le Délégué du Ministère ayant le Plan dans ses attributions, le Délégué du Ministère ayant les Finances dans ses attributions et deux représentants des principaux partenaires sociaux dont l'un issu du secteur privé et l'autre de la société civile, tous nommés, par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Les membres du Conseil d'administration ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions. »

**« Article 19 :**

Le Conseil d'Agrément est l'organe chargé de statuer sur les demandes d'agrément des projets d'investissements éligibles au Code des Investissements et d'émettre des avis techniques sur les projets d'investissements régis par des lois particulières.

Il est constitué des membres permanents et non permanents.

Sont membres permanents :

- un Délégué de la Présidence de la République ;
- un Délégué du Cabinet du Premier Ministre ;
- un Délégué du Ministère ayant le Plan dans ses attributions ;
- un Délégué du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;

- un Délégué du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- un Délégué du Ministère ayant l'Economie dans ses attributions ;
- un Délégué du Ministère ayant l'Industrie, PME dans ses attributions ;
- un Délégué du Ministère ayant l'Emploi dans ses attributions ;
- un Délégué de la DGDA ;
- un Délégué de la DGI ;
- un Délégué de la DGRAD ;
- le Directeur Général de l'ANAPI ou son Délégué.
- Sont membres non permanents : les délégués des Ministères concernés par les projets d'investissements dont l'ANAPI est saisi et qui sont invités par le Président du Conseil d'Agrément sur proposition de la Direction générale.

Chaque membre permanent est pourvu d'un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Les membres permanents du Conseil d'Agrément sont désignés par leurs services ou organismes respectifs.

Ils sont nommés par un Arrêté du Ministre ayant le Plan dans ses attributions. »

## Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 3 :

Le Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1<sup>er</sup> novembre 2012

MATATA PONYO Mapon

Célestin VUNABANDI KANYAMIHIGO

Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité

**Décret n° 12/045 du 01 novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de création d'entreprise**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret du Roi Souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié et complété par la Loi n° 10/008 du 27 février 2010 ;

Vu le Décret du 6 mars 1951 instituant le Registre de Commerce, tel que modifié et complété par la Loi n° 10/009 du 27 février 2010 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 68/400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels telle que modifiée et complétée par la Loi n° 10/007 du 27 février 2010 ;

Vu l'Ordonnance n° 79/025 du 09 février 1979 relative à l'ouverture d'un Nouveau Registre de Commerce ;

Vu l'Ordonnance n° 003/2012 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 012/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité d'améliorer le climat des affaires et des investissements par la simplification des procédures et la réduction des délais notamment par le recours aux nouvelles technologies de l'information dans la création d'entreprise en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé, au sein du Ministère de la Justice, un service public doté de l'autonomie administrative et financière appelé « Guichet Unique de création d'entreprise en République Démocratique du Congo » ci-après dénommé «le GUICHET UNIQUE».

Article 2 :

Le Guichet Unique est placé sous l'autorité directe du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 3 :

Le siège de l'administration centrale du Guichet Unique est établi à Kinshasa.

Des Antennes et des Bureaux sont ouverts dans chaque ressort du Tribunal de Commerce.

**TITRE II : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS**

Article 4 :

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, le Guichet Unique exerce sur toute l'étendue du Territoire national, toutes les missions et prérogatives relatives à la création d'entreprise en République Démocratique du Congo.

Article 5 :

En exécution des dispositions de l'article 4 du présent décret, le Guichet Unique est chargé de :

- Recevoir les demandes de création d'entreprise provenant des personnes physiques ou morales, de nationalité congolaise et/ou étrangère ;
- Procéder, en son sein, dans les conditions de transparence, d'efficacité et de célérité, à l'accomplissement de toutes les formalités requises dans la chaîne de création d'entreprise ou d'installation de filiales, représentations ou succursales d'entreprises étrangères en République Démocratique du Congo ;
- Rassembler et délivrer tout document nécessaire à la création d'entreprise.

### **TITRE III : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES**

#### Article 6 :

L'Etat met à la disposition du Guichet Unique, les biens meubles et immeubles nécessaires pour son bon fonctionnement.

#### Article 7 :

Les ressources du Guichet Unique proviennent :

- De la dotation budgétaire ;
- Des dons et legs ;
- De l'assistance des partenaires au développement.

### **TITRE IV : DES STRUCTURES ET DES ATTRIBUTIONS**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Des Structures**

#### Article 8 :

Le Guichet Unique est constitué :

- De la Direction générale ;
- Des services étatiques intervenants ;
- Du secrétariat technique.

#### Article 9 :

Le Guichet Unique est dirigé par un Directeur général, assisté d'un Directeur général adjoint.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont recrutés sur concours en tenant compte des critères d'expérience et de compétence en la matière fixés par arrêté interministériel des Ministres ayant la Justice et le Plan dans leurs attributions. Ils sont par la suite, nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions et révoqués par le Président de la République sur propositions du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint ne peuvent être suspendus que par arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

#### Article 10 :

Les services étatiques intervenant au Guichet Unique sont :

1. L'Office Notarial ;
2. Le Greffe du registre de commerce ;
3. Un centre d'ordonnancement de l'Administration des recettes non fiscales.

#### Article 11 :

Le Guichet Unique est appuyé dans le cadre de ses opérations par un secrétariat technique.

#### Article 12 :

Chaque service étatique concerné désigne un responsable et un responsable adjoint au Guichet Unique. Les responsables ainsi désignés sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions et révoqués par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions. Ils sont revêtus des pleins pouvoirs pour poser les actes en rapport avec les formalités de création d'entreprise. Ils rendent compte de l'exercice de leurs fonctions au Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

#### **Chapitre 2. : Des Attributions**

#### Article 13 :

Le Directeur général du Guichet Unique organise, dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Guichet Unique. A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires qui lui sont reconnus par les lois et règlements en vigueur en la matière en vue de l'accomplissement des missions visées aux articles 4 et 5 du présent Décret.

Il gère les ressources humaines et financières ainsi que les biens meubles et immeubles, présents et à venir mis à la disposition du Guichet Unique.

Il communique mensuellement aux différents services étatiques intéressés, les informations relatives aux entreprises créées tout en protégeant l'intégrité des informations relevant de la confidentialité des opérations et des objectifs visés par les promoteurs d'entreprise. Les informations non confidentielles sont publiées sur le site web du Guichet Unique ouvert au public.

#### Article 14 :

Le Directeur Général du Guichet Unique peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général Adjoint qui lui en rend compte.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général du Guichet Unique, l'intérim est assuré par le Directeur Général Adjoint.

Lorsque le Directeur Général du Guichet Unique et le Directeur Général Adjoint sont absents, l'intérim est assuré par un responsable des services étatiques désigné au sein du Guichet Unique par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

#### Article 15 :

Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions. Il donne ses avis sur les matières lui soumises par le Directeur Général.



**Article 16 :**

Le responsable de l'Office Notarial est un Notaire chargé de l'authentification des actes de sociétés.

Le responsable du Greffe du Registre de Commerce est un Greffier et s'occupe de l'immatriculation au registre de commerce, de l'inscription complémentaire et de la délivrance des formulaires y afférents.

L'Agent de l'Administration des recettes non fiscales est chargé de l'encadrement des droits, taxes et redevances afférents aux formalités visées aux alinéas précédents du présent article.

Les Membres du Secrétariat Technique sont chargés notamment de la réception des demandes et de la saisie des documents.

**TITRE V : DE LA PROCEDURE DE CREATION D'ENTREPRISE****Article 17 :**

Le processus de création d'entreprise est régi par un manuel des procédures qui définit la nature et le contenu des procédures à chaque étape de la chaîne des opérations qui ont été identifiées sur tout le processus de création d'entreprise.

Un arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions fixe le manuel des procédures visé ci-haut.

Le dossier de création d'entreprise circule dans la mesure du possible, de manière électronique entre les divers services délégués aux fins de dématérialiser les opérations, de les rationaliser et de faciliter ainsi la transparence et la célérité.

Toutes les formalités de création d'entreprise au Guichet Unique s'accomplissent dans un délai qui ne peut dépasser trois jours.

**Article 18 :**

Les autres formalités non liées à la création d'entreprise sont accomplies conformément à la législation en vigueur en la matière.

**Article 19 :**

Le Guichet Unique s'appuiera sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication en vue de la dématérialisation de ses opérations, de la réduction des interfaces entre les acteurs et de l'accroissement de l'interactivité entre ces derniers et le système. Il publie les informations lui communiquées par les personnes intéressées.

**Article 20 :**

Le Guichet Unique crée un site interactif accessible au public et qui permet de renseigner de manière exhaustive, sur les procédures, les conditions, la

documentation et les formulaires nécessaires à la création d'entreprise.

**Article 21 :**

La procédure ainsi que les conditions relatives à la création d'entreprise sont, de manière lisible et visible, affichées au Guichet Unique et publiées sur son site web.

**Article 22 :**

Sous peine d'actions disciplinaires et/ou pénales, nul ne peut exiger pour l'accomplissement des formalités de création d'entreprise plus de frais que ceux prévus par les textes en vigueur.

**TITRE VI : DES MARCHES DE FOURNITURES ET DE TRAVAUX****Article 23 :**

Les marchés publics de fournitures et de travaux sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

**TITRE VII : DU PERSONNEL****Article 24 :**

Le Guichet Unique dispose d'un personnel opérationnel et d'un secrétariat administratif dont le nombre et la qualification sont déterminés par la nature, le volume et la séquence des activités. Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Un arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions fixe l'organisation et le fonctionnement du personnel du Guichet Unique.

**Article 25 :**

Les responsables au Guichet Unique ainsi que le personnel opérationnel ont droit à une rémunération mensuelle dont le taux est fixé par arrêté interministériel des Ministres ayant la Justice, le Budget et les Finances dans leurs attributions.

**TITRE VIII : DU POUVOIR HIERARCHIQUE****Article 26 :**

Sans préjudice de l'autonomie administrative et financière reconnue au Guichet Unique par le présent Décret, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions exerce, conformément aux lois et règlements en vigueur, un contrôle hiérarchique sur les actes et le personnel de ce service.

## Article 27 :

Le contrôle hiérarchique sur les actes s'exerce sous la forme du pouvoir d'instruction. Il se traduit par l'émission d'ordres de service et de circulaire pour le bon fonctionnement des services du Guichet Unique.

## Article 28 :

Le contrôle hiérarchique sur les actes s'exerce, selon le cas, par voie d'avis préalable, par voie d'annulation, par voie de réformation et par voie de substitution des décisions prises par les autorités du Guichet Unique.

Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions exerce le contrôle prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus à la suite d'un recours, soit de sa propre initiative.

### TITRE IX : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

## Article 29 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, le Guichet Unique bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

### TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## Article 30 :

Dans les entités administratives où le Guichet Unique n'est pas installé, le Greffe du Tribunal de Commerce ou celui du Tribunal de Grande Instance fait office de Guichet Unique de création d'entreprise sous la supervision du Greffier Divisionnaire.

## Article 31 :

Sur décision du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, le Guichet Unique peut être installé dans toute ville ou autre endroit de la République Démocratique du Congo.

## Article 32 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 33 :

Les Ministres ayant le Budget, la Justice, le Plan et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

## Article 34 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1<sup>er</sup> novembre 2012

MATATA PONYO Mapon

Célestin VUNABANDI KANYAMIHIGO

Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité

### Décret n° 12/046 du 01 novembre 2012 portant mesures d'application du Code des investissements

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/33 du 08 août 2009 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI) ;

Sur proposition du Ministre du Plan et Suivi de la Mise en Œuvre de la Révolution de la Modernité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE :

#### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup> :

Le présent Décret a pour objet de déterminer les modalités pratiques d'application de la Loi n° 004/2002

du 21 février 2002 portant Code des Investissements, ci-après désignée « Code des Investissements ».

#### Article 2 :

Au sens du Code des Investissements et du présent Décret, il faut entendre par :

1. **Agrément** : la décision d'admission d'un projet d'investissement au régime général du Code des Investissements prise par le Conseil d'Agrément de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements et soumise à l'approbation, par Arrêté Interministériel, des Ministres compétents ;
2. **Avance des associés** : prêts consentis par des associés ou actionnaires à l'entreprise pour son fonctionnement ;
3. **Autofinancement** : ensemble de moyens générés par l'entreprise pouvant financer les investissements ;
4. **Biens d'équipements** : biens nécessaires à la réalisation de l'investissement projeté par l'investisseur ;
5. **Coût du projet** : ensemble de dépenses effectuées ou à effectuer pour réaliser le projet d'investissement ;
6. **Crédit ou prêt** : intervention financière remboursable dont bénéficie l'investisseur, sous condition, d'une institution financière pour réaliser son projet ;
7. **Entité économique** : entreprise, publique ou privée, quelle qu'en soit la forme, constituée conformément au droit congolais ;
8. **Intrant** : tout bien intermédiaire au processus de production, de fabrication, de façonnage, de transformation ou de conditionnement de produits ;
9. **Intrants industriels** : tous produits ou biens nécessaires au processus de production, de fabrication, de façonnage, de transformation ou de conditionnement des unités industrielles ;
10. **Investissement Direct**, visé au point b) de l'article 2 du Code des Investissements : tout investissement de création, d'extension, de modernisation ou de diversification, destiné à la production des biens et services, envisagé par une entreprise nouvelle ou existante ;
11. **Investissement Etranger Direct (I.E.D.)** : tout investissement dont la participation étrangère dans le capital social d'une entreprise dans laquelle l'investissement est réalisé, est au moins égal à 10 %. Les investissements des non-résidents sont assimilés aux investissements Etrangers Directs, et ceux des résidents, aux investissements des nationaux ;

12. **Projet d'investissement** : montage financier, économique et technique portant sur la réalisation d'une activité précise sur un site bien déterminé ;

13. **Raisons valables motivant le retard dans la réalisation du programme d'investissement** : le cas de force majeure, entendue comme tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté du promoteur, l'empêchant malgré ses efforts, d'exécuter comme prévu, en tout ou en partie, ses obligations ou occasionnant un retard dans l'exécution de celles-ci.

#### Article 3 :

Sans préjudice des garanties générales prévues au Titre V du Code des Investissements, l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI) accorde ses services à tous les investisseurs nationaux et étrangers exerçant en République Démocratique du Congo, une activité licite, agréée ou non au régime général du Code des Investissements.

Les avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux prévus aux Titres III et IV du Code des Investissements, ne sont reconnus qu'aux projets agréés par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI) au régime général du Code des Investissements.

#### Article 4 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, l'investisseur jouit d'une pleine et entière liberté économique et concurrentielle. A ce titre, il a notamment la liberté de :

- acquérir les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que les biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers ;
- disposer de ces droits et biens acquis ;
- faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ;
- choisir ses modes de gestion technique, commerciale, juridique, sociale et financière ;
- choisir ses fournisseurs et prestations de services ainsi que ses partenaires ;
- participer aux appels d'offres de marchés publics, sur l'ensemble du territoire national.

#### Article 5 :

Les dispositions du Code des Investissements ne s'appliquent pas aux secteurs ci-après :

1. **Mines**, en ce qui concerne les opérations de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement, de transport et de commercialisation des substances minérales. Conformément à l'article 219

alinéa 4 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, les activités de recherches des produits de carrières ou d'exploitation de carrières et des produits de carrières sont régies par les dispositions du Code des Investissements ;

2. **Hydrocarbures.** Toutefois, les investissements consistant en des services tels que le transport des hydrocarbures par pipe line ou par tout autre moyen, ainsi que les investissements en infrastructures de leur stockage ou de leur distribution, sont éligibles au régime général du Code des Investissements ;
3. **Activités commerciales,** consistant en la revente en l'état, sans apport d'une quelconque valeur ajoutée, des produits achetés à l'extérieur de l'entreprise ;
4. **Assurances et Réassurances ;**
5. **Production d'armement et des activités connexes militaires ;**
6. **Production d'explosifs ;**
7. **Assemblage des équipements et des matériels militaires et paramilitaires ou des services de sécurité ;**
8. **Production d'armement et activités militaires et paramilitaires ou des services de sécurité.**

Les dossiers d'investissement relevant des secteurs non régis par le Code des Investissements sont communiqués à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI) pour son avis technique.

#### Article 6 :

Les dispositions du Code des Investissements s'appliquent notamment aux secteurs ci-après :

1. Infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, ferroviaires et génie civil ;
2. Agriculture, pêche, élevage, foresterie et activités de stockage des produits d'origine végétale, animale ou halieutique ;
3. Industrie manufacturière de production ou de transformation :
  - Industrie des matériaux de construction ;
  - Industrie métallurgique ;
  - Industrie du bois ;
  - Industrie d'emballage ;
  - Industrie agro-alimentaire ;
  - Industrie textile ;
  - Industrie pharmaceutique ;
4. Tourisme, aménagements et industries touristiques et autres activités hôtelières ;
5. Industries culturelles (livre, disque, cinéma, centres de documentations, centre de production audio-visuelle etc.) ;
6. Energie (eau et électricité) ;
7. Services exercés dans les sous-secteurs suivants :

- Santé ;
- Education et formation ;
- Montage et maintenance d'équipements industriels ;
- Télé-services ;
- Transports (routier, fluvial, lacustre, maritime, aérien et ferroviaire) ;
- Construction des infrastructures d'entreposage ou de distribution des biens et services (complexes commerciaux, super marchés, stations-services, chambres froides, parcs industriels, zones touristiques etc.) ;
- Cyber-village et centres artisanaux ;
- Télécommunication et technologie de l'information ;
- Assemblage.

8. Immobilier.

## CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

#### Article 7 :

Tout projet d'Investissement présenté par une Petite et Moyenne Entreprise(PME) ou Petite et Moyenne Industries (PMI) dont le cout est supérieur à 200.000 USD est éligible aux avantages du Code des Investissements.

Dans ce cas, il ne bénéficie pas des avantages particuliers liés à la qualité de PME/PMI prévus au Titre IV du Code des Investissements.

#### Article 8 :

L'engagement à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement et de la conservation de la nature prévu à l'article 8 du Code des Investissements est constaté par écrit signé par l'investisseur ou son délégué.

Aux fins d'en assurer le suivi, l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements transmet cet écrit aux services compétents de l'Environnement et de la Conservation de la Nature.

#### Article 9 :

L'engagement à former le personnel national aux fonctions techniques spécialisées et aux fonctions d'encadrement et de responsabilité prévu à l'article 8 du Code des Investissements est constaté par écrit signé par l'investisseur ou son délégué.

#### Article 10 :

Tout dossier de demande d'agrément déposé à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements comprend les éléments ci-après :

- La lettre de demande d'agrément adressée au Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
- Un exemplaire du projet d'investissement présenté sous forme d'une étude de faisabilité selon le modèle en annexe 1 du présent Décret, signée par l'Investisseur ou son mandataire ;
- Une liste des équipements et matériels à importer ;
- Une copie des statuts notariés et du formulaire d'immatriculation au nouveau registre de commerce lorsque l'Investisseur est une société commerciale ;
- Une copie de la lettre d'attribution du numéro impôt ;
- La preuve de paiement des frais de dépôt du dossier ;
- Tous autres documents utiles, notamment la licence d'exploitation, le titre de propriété et le contrat de partenariat.

#### Article 11 :

Sous peine de la nullité d'agrément, l'examen de tout dossier de demande d'agrément n'est réalisé que par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

#### Article 12 :

Le traitement du dossier de demande d'agrément par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ne peut dépasser 15 jours ouvrables à dater du jour du dépôt dudit dossier.

L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements peut surseoir à l'examen d'un dossier en traitement pour requérir un complément d'informations. En ce cas, la décision de surséance est immédiatement communiquée à l'Investisseur ou à son Délégué par lettre du Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ou de son délégué.

La décision de demande de complément d'information à l'Investisseur interrompt le délai légal de traitement du dossier de 30 jours.

#### Article 13 :

La décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par le Conseil d'Agrément de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements est constatée par un procès-verbal. Elle est communiquée à l'Investisseur par une lettre du Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ou de son Délégué le jour qui suit celui auquel la décision a été prise.

En cas de refus, la décision doit être motivée et faire ressortir la non-conformité de la demande aux conditions

d'éligibilité de ce projet aux avantages du Code des Investissements.

#### Article 14 :

Dans les deux jours qui suivent la décision d'agrément prise par le Conseil d'Agrément, l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements transmet au Ministre ayant le Plan dans ses attributions par lettre de son Directeur Général, le dossier relatif au projet agréé, en ce compris le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Agrément, la note d'analyse et le projet de l'Arrêté Interministériel pour l'approbation de l'agrément intervenu. Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions transmet immédiatement, après traitement dans le délai lui imparti par l'article 15 ci-dessous, le dossier au Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

#### Article 15 :

Les Ministres ayant respectivement le Plan et les Finances dans leurs attributions ont chacun 7 jours ouvrables pour la signature de l'Arrêté interministériel d'agrément leur transmis par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Le délai prévu ci-dessus court, pour le Ministre ayant le Plan dans ses attributions, à dater de la réception du dossier transmis par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements et pour le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, à partir de la réception du dossier, en ce compris, l'Arrêté interministériel d'agrément revêtu de la signature du Ministre ayant le Plan dans ses attributions, ou le cas échéant, les observations négatives de ce dernier.

Le dossier, en ce compris l'Arrêté Interministériel d'agrément co-signé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou les observations négatives de ce dernier est retourné au Cabinet du Ministre ayant le Plan dans ses attributions pour transmission à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, qui en assure par la suite la notification à l'Investisseur.

#### Article 16 :

Lorsque le Ministre ayant le Plan dans ses attributions ou le Ministre ayant les Finances dans ses attributions décide de ne pas signer l'arrêté prévu à l'article précédent, il le signifie à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements par lettre, en faisant ressortir la non-conformité du dossier aux conditions exigées pour l'éligibilité.

L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements en informe à son tour, par lettre, l'Investisseur. L'information à l'Investisseur est interruptive du délai légal de 30 jours de traitement du dossier.

## Article 17 :

L'Arrêté Interministériel d'agrément est signé par les Ministres compétents et remis à l'Investisseur dans le délai de 30 jours maximum à compter du jour du dépôt du dossier de demande d'agrément à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé.

Dans ce cas, les régies financières ainsi que l'Agence Nationale pour la promotion des Investissements, sont tenues de faire jouir à l'investisseur tous les avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux découlant de l'agrément tels que prévus par le régime général du Code des Investissements, sur présentation du récépissé du dépôt du dossier signé par le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ou son délégué.

La liste des équipements, matériels et outillage admis en exonération doit cependant être revêtue de signatures des personnes indiquées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 26 du présent Décret.

### CHAPITRE III : DES AVANTAGES DECOULANT DE L'AGREMENT

## Article 18 :

Tout projet d'investissement agréé bénéficie des avantages, garanties et autres facilités prévus par le régime général du Code des Investissements.

## Article 19 :

Les avantages du Régime Général du Code des Investissements sont reconnus au projet d'investissement et non à l'Investisseur. En application de l'article 18 dudit Code, un même projet ne peut bénéficier plus d'une fois, des avantages du Code.

## Article 20 :

La jouissance des avantages prévus par le régime général du Code des Investissements se réalise en deux phases conformément au planning de réalisation prévu par l'Investisseur.

En phase de réalisation, l'investisseur bénéficie des avantages ci-après:

- l'exonération totale des droits et taxes à l'importation sur les machines et l'outillage et le matériel neufs ou d'occasion selon le cas, les pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements ;
- l'exonération totale de l'impôt foncier ;
- l'exonération du droit proportionnel lors de la constitution des sociétés ou de l'augmentation de leur capital social ;

- le remboursement de la somme acquittée au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour l'import.

En phase d'exploitation, l'investisseur bénéficie, outre des avantages courants prévus à l'alinéa précédent non encore échus, des avantages ci-après :

- l'exonération de l'impôt professionnel sur les revenus ;
- l'exonération des droits et taxes à l'exportation des droits et taxes à l'exportation de tout ou partie de leurs produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés dans des conditions favorables pour la balance des paiements.

Plusieurs projets de nature différente, présentés par un même promoteur, bénéficient distinctement des avantages prévus au Régime Général du Code. Il en est de même de plusieurs projets de même nature présentés par un même investisseur mais localisés dans plusieurs provinces ou dans plusieurs sites.

## Article 21 :

La détermination de la région économique à laquelle se rapporte le projet d'investissement est fonction du site d'implantation physique de l'investissement envisagé.

La durée des avantages prévus par le Code des investissements pour tout projet à cheval sur plusieurs régions économiques est celle correspondant à chaque région économique pour l'investissement y localisé.

## Article 22 :

Les droits et taxes à l'importation et à l'exportation prévus aux articles 10, 11, 12 et 30 du Code des investissements comprennent :

- Les droits de douane à l'importation ;
- Les droits de douane à l'exportation ;
- Les taxes administratives perçues à l'initiative de l'administration chargée des recettes non fiscales, à l'exclusion de redevances et commissions représentant la rémunération d'un service ou d'une prestation, à l'occasion de l'importation des équipements, matériels, outillages, ou de l'exportation des produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés.

## Article 23 :

La liste des biens à importer en exonération figurant en annexe de l'Arrêté Interministériel d'approbation de l'agrément est présentée conformément au modèle en annexe 2 du présent Décret.

Il doit y être précisé le caractère neuf ou de seconde main selon le cas, desdits biens concernés, ainsi que leur nomenclature usuelle et leur valeur CIF.

## Article 24 :

Les équipements nécessaires, au sens de l'article 11 du Code des Investissements, sont ceux estimés utiles par l'Investisseur à la réalisation de son projet d'Investissement et approuvés par le Conseil d'Agrément, sans toutefois qu'ils ne puissent revêtir un caractère étranger ou exagéré par rapport au projet envisagé.

## Article 25 :

Aux fins de facilitation de la réalisation de l'investissement, la décision d'agrément visée à l'article 14 du présent Décret peut, en cas de nécessité, être présentée par l'Investisseur à l'Administration douanière, pour l'enlèvement autorisé des équipements, matériels et outillage. Dans ce cas, les biens concernés par la procédure ci-dessus, doivent figurer sur la liste des équipements, matériels et outillage annexée au projet d'Arrêté Interministériel d'approbation de l'Agrément, dûment signée par le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, les Délégués des administrations douanière et fiscale au Conseil d'Agrément.

Le refus d'approbation de l'Agrément par les Ministres compétents, entraîne la déchéance des avantages accordés au titre d'enlèvement autorisé.

## Article 26 :

Conformément aux dispositions de l'Article 13 du Code des Investissements, l'exonération de l'impôt professionnel sur les revenus liée aux projets d'extension, de modernisation ou de diversification ne concerne que la tranche du bénéfice générée par l'investissement nouveau réalisé et ce, au prorata entre l'investissement nouveau et l'investissement ancien.

L'Investisseur est tenu, dans ce cas, de présenter deux comptabilités séparées se rapportant l'une à l'ancien investissement et l'autre au nouvel investissement.

## Article 27 :

Les investisseurs agréés qui ont acquitté la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ont droit au remboursement dans les conditions et selon les modalités arrêtées par l'Administration fiscale.

## Article 28 :

La prorogation de la durée des avantages pour un même projet d'investissement est prohibée.

Toutefois, si pour des raisons évidentes, il manque un ou quelques équipements nécessaires pour la réalisation d'un projet d'investissement déjà agréé, l'Investisseur peut solliciter et obtenir l'agrément d'une liste additive desdits équipements par un arrêté

interministériel complémentaire, pourvu que la période de réalisation ne soit pas encore expirée.

## Article 29 :

La durée des avantages douaniers et parafiscaux est limitée à celle de réalisation du projet conformément au planning de réalisation approuvé par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions.

Cependant, pour le projet à cheval sur plusieurs zones économiques, ladite durée ne dépassera pas celle la plus longue, reconnue aux autres avantages.

## Article 30 :

L'exonération de l'impôt foncier visé à l'article 16 du Code des Investissements n'est admise que si la concession foncière ou la superficie bâtie est liée uniquement au projet agréé, et dans la mesure où l'Investisseur a légalement la charge de l'impôt. Il en est ainsi s'il est propriétaire d'un bâtiment ou concessionnaire des terrains non bâti, ou encore s'il occupe en vertu d'un bail, des concessions ou bâtiment faisant partie du domaine privé de l'Etat ou des Entités Administratives Décentralisées.

Cette exonération prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'établissement du certificat d'enregistrement au nom de l'Investisseur ou de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.

## Article 31 :

En application des prescrits de l'article 15 du Code des Investissements, l'exonération du droit proportionnel lors de la constitution des Sociétés par Actions à Responsabilité Limitée (SARL), de l'augmentation du capital social dûment prouvée et du droit fixe lors de la création des sociétés autres que les SARL, n'est reconnue qu'au projet de création.

Les promoteurs ayant antérieurement constitué lesdites sociétés, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité juridique de jouir de l'avantage visé à l'alinéa précédent, ont le droit de se prévaloir à l'encontre de l'Etat d'une créance, dont le montant est égal à celui du droit proportionnel et de droit fixe qu'elles ont payé avant d'être agréées au Régime Général du Code.

Un Arrêté Interministériel des Ministres ayant le Plan et les Finances leurs attributions, détermine les conditions de récupération de la créance visée à l'alinéa 2 du présent article.

## Article 32 :

Le projet d'utilité publique visé à l'article 10 du Code des Investissements, peut être initié aussi bien par

l'Etat, une province, une entreprise publique ou d'économie mixte que par une entreprise privée.

Les projets sont reconnus d'utilité publique lorsqu'ils portent sur :

- Le matériel d'exploitation des entreprises de transport public ;
- Les infrastructures à caractère social ;
- Les infrastructures des voies de communication par air, eau, rail ou route, en ce compris les ports et les aéroports ;
- Les infrastructures des entreprises de transport par pipe-line ou par téléphérique ;
- Les infrastructures des entreprises de captage, de transport ou de distribution d'eau ;
- Les infrastructures des entreprises de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique ;
- Les infrastructures des entreprises de télécommunications.

#### Article 33 :

Le projet d'utilité publique peut, selon le cas, bénéficier de l'intégralité des avantages du Régime Général ou uniquement des droits et taxes à l'importation. Dans le premier cas, lorsque notamment l'Investisseur privé développe le projet à titre personnel ou en partenariat avec les entités publiques, il devra déposer à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI), le dossier visé à l'article 5 de la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements. Dans le second cas, les avantages douaniers concernés sont accordés sur requête contenant la liste des machines, matériel et outillage à importer.

#### Article 34 :

Les projets relevant des Marchés publics, soumis à l'ANAPI, bénéficient uniquement de l'exonération des droits et taxes à l'importation, en vertu de prescrits de l'article 10 de la Loi n° 004/2002 du 21 février portant Code des Investissements.

#### Article 35 :

Sans préjudice des prescrits de l'article 14 de la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements, les investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, routes et infrastructures sportives, en sus du projet de base, bénéficient uniquement de l'amortissement dégressif. Ils ne sont pas éligibles aux avantages fiscaux et douaniers du Régime Général dudit Code.

## CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES AGREES

### Article 36 :

Les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation visées par l'article 31 du Code des Investissements que les entreprises agréées sont tenues de communiquer semestriellement à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements concernent :

- les équipements importés et aux acquisitions locales ;
- la production réalisée ;
- la création des emplois et au niveau des rémunérations allouées ;
- les impôts, droits et taxes acquittés dans le cadre du projet ;
- les exonérations des droits et taxes effectivement obtenus ;
- les exonérations fiscales effectivement obtenues ;
- les financements reçus de l'étranger ;
- les mesures de protection de l'environnement.

### Article 37 :

L'interdiction de cession, de transfert ou de changement de destination ou d'usage des matériels, outillage et biens d'équipements prévue à l'article 32 du Code des Investissements vise lesdits matériels envisagés dans leur état meuble.

Elle ne s'applique pas lorsque les matériels, outillage et biens d'équipements importés sont incorporés dans une construction à laquelle ils étaient destinés, et que celle-ci fait l'objet de cession ou de transfert.

## CHAPITRE V : DES SITUATIONS POUVANT AFFECTER LA REALISATION DU PROJET AGREE

### Article 38 :

En cas de force majeure, une entreprise agréée peut être autorisée à poursuivre la réalisation de son projet d'investissement sous le régime du Code des Investissements, notamment lorsqu'il est établi qu'elle n'a pu réaliser son projet d'investissement ou en entamer la réalisation.

Dans ce cas, l'Investisseur saisit le Ministre ayant le Plan dans ses attributions avec copie au Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions instruit l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI) pour réaliser l'enquête administrative et se prononcer sur la véracité des faits.



Si la requête est fondée, l'Arrêté Interministériel d'agrément initial est complété ou modifié en conséquence.

#### Article 39 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du Code des Investissements, la liste des équipements en annexe à l'Arrêté Interministériel d'agrément peut être modifiée lorsqu'il est établi, après vérification et avis du Conseil d'Agrément de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, que certains matériels facilitant la réalisation du projet ont été omis du fait des services.

La modification peut être également obtenue lorsque l'Investisseur établit que les matériels et équipements initialement prévus ne sont plus de nature à assurer une bonne réalisation de l'investissement eu égard à l'évolution de la technologie.

#### Article 40 :

Lorsqu'une entreprise dont le projet d'investissement est agréé aux avantages du Code des Investissements est rachetée ou acquise par une nouvelle entreprise différente de l'entreprise agréée et apportant réellement des capitaux frais, cette nouvelle entreprise est de plein droit subrogée aux droits et obligations de l'ancienne entreprise découlant de l'agrément. Les avantages ainsi accordés à l'entreprise initiale sont d'office transférés tels quels à la nouvelle entreprise.

En cas d'introduction, dans une entreprise dont le projet d'investissement a été agréé aux avantages du Code des investissements, d'un ou de plusieurs associés ou actionnaires détenant la majorité du capital social, apportant réellement des capitaux frais et modifiant ou modernisant substantiellement le projet d'investissement agréé, l'entreprise en résultant considérée comme différente de l'ancienne, a le droit de faire agréer son nouveau projet aux avantages du Code des Investissements.

### **CHAPITRE VI : DU SUIVI, DU CONTROLE ET DE L'EVALUATION DES PROJETS AGREES**

#### Article 41 :

Le suivi des projets agréés au Code des investissements est assuré par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, les Administrations douanière, fiscale et des recettes non fiscales ainsi que l'Administration du Ministère du Plan, chacune dans le strict cadre de ses attributions.

#### Article 42 :

L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements assure un suivi d'accompagnement du projet dans l'objectif de déceler les difficultés auxquelles

est confronté l'Investisseur, notamment celles à caractère économique ou administratif pouvant gêner l'exécution du projet, et l'aider à respecter ses engagements par la réalisation effective du projet agréé.

Le suivi dont question à l'alinéa précédent consiste notamment à relever les informations concernant :

- le démarrage effectif du projet ;
- l'acquisition des équipements et matériels ;
- la création des emplois et le respect de la rémunération proposée ;
- le respect du programme de formation du personnel ;
- la production ;
- le respect du planning d'exécution du projet.

L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements veille au respect des engagements souscrits par l'Investisseur.

#### Article 43 :

L'Administration douanière assure le suivi des importations réalisées dans le cadre du Code des Investissements et effectue le contrôle de destination des biens importés en exonération.

#### Article 44 :

L'Administration fiscale contrôle le respect des obligations fiscales par l'Investisseur.

#### Article 45 :

L'Administration des recettes non fiscales vérifie la conformité des avantages accordés à l'Investisseur dans les matières de sa compétence et contrôle le respect par ce dernier des obligations y relatives.

#### Article 46 :

L'évaluation de l'Administration du Plan porte essentiellement sur l'analyse des impacts des projets sur le plan du développement national.

#### Article 47 :

A toutes fins utiles, tous les services visés à l'article 41 ci-dessus sont tenus de communiquer par écrit à l'ANAPI, les rapports de leurs vérifications ou évaluations effectuées.

### **CHAPITRE VII : DES SANCTIONS**

#### Article 48 :

En application de l'article 34 de la loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements, le manquement par une entreprise admise au Régime du

Code, aux engagements auxquels elle a souscrit ou les violations des dispositions légales entraîne le retrait de l'agrément.

Cependant, le retrait de l'agrément ne peut intervenir qu'après une mise en demeure adressée à l'Investisseur et non suivi d'effets dans le délai lui imparti.

Le délai visé à l'alinéa précédent est de 30 jours ouvrables. Il court à dater de la réception de la lettre de mise en demeure, le récépissé faisant foi.

#### Article 49 :

En cas de manquement aux engagements souscrits ou de violation des dispositions légales constatés par les Administrations compétentes visées à l'article 41 du présent Décret, ou par l'Administration de l'Environnement ou de l'Emploi, il est fait rapport au Conseil d'Agrément aux fins de proposer la mise en demeure.

Lorsque la mise en demeure est ainsi faite, le Conseil d'Agrément en constate, dans le délai imparti, les effets et propose le cas échéant, à l'autorité compétente, la sanction y afférente.

### CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 50 :

Dans le cadre du respect de ses engagements par l'Etat, et en application des dispositions de l'article 39 du Code des Investissements, les avantages et garanties consentis antérieurement aux investisseurs en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 86-028 du 5 avril 1986 portant Code des Investissements, et des conventions conclues avec le Gouvernement, leur restent acquis.

Toutefois, les investisseurs dont les projets ont été agréés sous le Régime de l'ancien Code des Investissements ou qui ont signé des conventions particulières avec l'Etat, ont la faculté de demander le bénéfice des dispositions du Code des Investissements en vigueur, mais pour une durée déduite de la période pendant laquelle ils ont bénéficié des avantages du régime antérieur.

A l'expiration de la Convention particulière, les avantages accordés dans le cadre du Code des Investissements prennent fin.

#### Article 51 :

Les investisseurs jouissant des avantages en vertu des dispositions de conventions conclues avec le Gouvernement, ont la possibilité de demander le bénéfice des avantages et garanties du Code actuellement en vigueur. Dans ce cas, il leur sera accordé la durée maximale prévue par ledit Code.

Les listes des équipements, matériels, outillages, et autres biens exonérés en vertu des dispositions de la convention, continueront à être présentées à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissement en vue de leur approbation par arrêté interministériel des Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions.

#### Article 52 :

Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions et le Ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1<sup>er</sup> novembre 2012

MATATA PONYO Mapon

Célestin VUNABANDI KANYAMIHIGO

Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité

*Ministère de l'Intérieur et Sécurité*

#### **Arrêté ministériel n° 084/2010 du 19 février 2010 portant enregistrement d'un parti politique**

*Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité*

Vu la Constitution, spécialement en son article 6 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 15 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 14 janvier 2010, par Messieurs Thy René Essolomwa Nkoy ea Linganga, Innocent Elenka Alumangane et Gérard Baswa Ngandombe, tous membres fondateurs du parti politique dénommé, Alliance des Démocrates Révolutionnaires du Congo, en sigle « ADRC » ;

Attendu qu'il ressort, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

ARRETE :

Article 1 :

Est enregistré le parti politique dénommé, Alliance des Démocrates Révolutionnaires du Congo, en sigle « ADRC ».

Article 2 :

Le Secrétaire général aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 février 2010

Célestin Mbuyi Kabango

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°196/CAB/MIN/J&DH/2011 du 26 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Nouvelle Société Civile Congolaise», en sigle «N.S.C.C.».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, et 52;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 7 avril 2010, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Nouvelle Société Civile Congolaise », en sigle « N.S.C.C » ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Nouvelle Société Civile Congolaise », en sigle « N.S.C.C » dont le siège social est établi à Kinshasa, au n°195 de l'avenue de l'Enseignement, dans la Commune de Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

A. Objectif général

– Plaidoyer par la défense et la promotion du bien-être intégral de la population en République Démocratique du Congo.

B. Objectifs spécifiques

– Promouvoir la démocratie et la bonne gouvernance ;  
 – Promouvoir le genre et le développement ;  
 – Faire de la jeunesse congolaise un atout du développement ;  
 – Promouvoir la culture et le tourisme ;  
 – Promouvoir les nouvelles technologies de l'information et de la communication auprès des couches des populations défavorisées.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 18 juillet 2009, amendée, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Jonas Tshiombela Kabiena :  
Coordonnateur national ;
2. Monsieur Robert Kabakela Mulumba :  
Coordonnateur national adjoint ;
3. Monsieur Henry Tosenge : Secrétaire exécutif ;
4. Pascal Waloji : Secrétaire exécutif adjoint ;
5. Madame Annie Ngeyitala : Trésorière générale ;
6. Madame Chantal Kanza : Trésorière générale adjointe.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

---

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°323/CAB/MIN/J&DH/2011 du 5 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agissons Ensemble », en sigle « A.E ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n°MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/139/2002 du 23 août 2002 délivré par le Ministre des Affaires Sociales à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agissons Ensemble », en sigle « A.E » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 16 octobre 2010 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agissons Ensemble », en sigle « A.E » ;

Vu la déclaration datée du 8 octobre 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agissons Ensemble », en sigle « A.E », dont le siège social est fixé à Bukavu, sur l'avenue Kasongo au n°5, Commune d'Ibanda, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- Promouvoir et défendre les droits humains sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo en général et dans la Province du Sud-Kivu en particulier ;
- Former et informer les populations en matière des droits humains ;
- Promouvoir la culture démocratique au sein des populations.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 8 octobre 2001, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Viviane Bikuba Cibalonza : Présidente du Conseil d'administration
- Maître Didier Muzaliwa : Vice-président
- Madame Mutijima Bazalake : Secrétaire
- Maître Wilson Lutwamuzire : Conseiller

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 5 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains,*

**Arrêté ministériel n°410/CAB/MIN/J&DH/2011 du 26 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Antoine Dibalou», en sigle «FADI».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°041/CAB/MIN/AGR/2011 du 14 juin 2011 accordant le partenariat avec l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Dibalou», en sigle «FADI» délivré par le Ministère de l'Agriculture ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 août 2008 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu la déclaration datée du 21 août 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice :

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif «Fondation Antoine Dibalou», en sigle «FADI», dont le siège social est fixé à Madimba, au n°16 sur la route nationale n°1, Village Kimuingu, Cité de Nkandu, dans la Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- La lutte contre la délinquance juvénile par la création des centres de formation professionnelle ;
- La prise en charge éducative, la formation et l'intégration socioprofessionnelle par la récupération de la jeunesse désœuvrée, démunie et pauvre ;
- L'éducation et la conscientisation de la population sur ses droits et devoirs ;
- La promotion de la démocratie et des droits humains ;
- La promotion de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et la fraude ;
- La promotion et la protection du droit à l'éducation et à la culture ;
- La contribution à la promotion de l'environnement et de la biodiversité ;
- La recherche des pistes de solutions aux problèmes saillants de la société ;
- La promotion de la sécurité alimentaire, de la sécurité sociale et de la solidarité internationale ;
- L'appui technique et logistique aux agriculteurs, éleveurs et autres locaux de développement durable ;
- La consolidation de la paix par la gestion et la résolution pacifique des conflits.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 21 août 2008, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ngimbi Nseka Hippolyte : Président ;
2. Lukoki Luyeye Félicien : Vice-président ;
3. Nzuzi Nguala Dieudonné : Secrétaire rapporteur ;
4. Mumpwelengi Yvon : Trésorier ;
5. Masamuna Arlette : Conseillère ;
6. Ngimbi Kweti Charles : Logisticien.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains,*

**Arrêté ministériel n°706/CAB/MIN/J&DH/2011 du 5 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mutuelle des Amis Plus», en sigle «MAP».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n°301/PL/2007 du 31 septembre 2007 délivré par le Ministère du Plan à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutuelle des Amis Plus», en sigle «MAP»;

Vu la requête actualisée en obtention de la personnalité juridique datée du 11 novembre 2008, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutuelle des Amis Plus», en sigle «MAP»;

Vu la déclaration datée du 7 novembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Mutuelle des Amis Plus», en sigle «MAP», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°15 de l'avenue Kimuisi, Quartier Ngomba, dans la Commune de Kinsenso, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- La protection environnementale de la population congolaise par :
  - L'environnement et l'infrastructure ;
  - La santé et l'hygiène publique ;
  - La culture de la paix et enfant ;
  - L'éducation.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 7 novembre 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- |                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| 1. Ntumba Jean-Marie | : Président ;      |
| 2. Nzundu Edmond     | : Vice-président ; |
| 3. Mputu Androuch    | : Secrétaire ;     |
| 4. Tshamala Honoré   | : Trésorière ;     |
| 5. Mangindu delphin  | : Relationniste ;  |
| 6. Ndungi Thyne      | : Conseiller ;     |
| 7. Mumese Matthieu   | : Conseiller.      |

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 5 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains,*

**Arrêté ministériel n°246 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Pentecôtiste du Plein Salut», en sigle «CPPS»**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration

entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 14 février 2012, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée

« Communauté Pentecôtiste du Plein Salut », en sigle «CPPS»;

Vu la déclaration datée du 14 février 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Pentecôtiste du Plein Salut », en sigle «CPPS» dont le siège social est fixé à Bukavu, sur l'avenue Patrice Emery Lumumba n° 17 bis, Commune d'Ibanda, dans la Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- a. Faire de toutes les nations des disciples de Jésus-Christ conformément à l'ordre suprême tel que donné par Jésus-Christ ceci se fera par:
  - la prédication de la parole de Dieu telle que révélée par la bible à travers les campagnes d'évangélisation, les séminaires d'évangélisation et les réunions hebdomadaires;
  - la formation des âmes gagnées par l'enseignement qui sera dispensé à travers des séminaires de formation, des études bibliques, des recollections, l'école biblique, l'école théologique etc;
  - la délivrance totale de l'homme (esprit, âme et corps) à travers le ministère du plein salut (MPS), qui est la branche principale de la communauté;
  - l'implantation des églises dans le monde.
- b. Créer des œuvres sociales et de développement en faveur des chrétiens et des personnes vulnérables et défavorisées.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 14 février 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Monsieur Bukasa Lumbungu Wariko Joseph: Fondateur principal et Représentant légal;
2. Monsieur Masanga Ilunga Pacifique : Fondateur associé et Représentant légal adjoint;
3. Monsieur Barhinjibanwa Muruhuka Gratien: Fondateur associé et Secrétaire rapporteur.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains,*

**Arrêté ministériel n°698/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Cités Evangéliques Rehoboth», en sigle «C.E.R».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 29 octobre 2004 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Cités Evangéliques Rehoboth », en sigle « C.E.R » ;

Vu la déclaration datée du 5 mai 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Cités Evangéliques Rehoboth », en sigle « C.E.R », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°8 bis de la rue Duaru, Yolo Sud, dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Faire de tout le monde les disciples de Jésus-Christ en gagnant leurs âmes au Seigneur ;
- Prêcher aussi l'amour par la création des œuvres philanthropiques en vue de soutenir les personnes vulnérables et nécessiteuses (soutiens aux veuves et veufs, aux orphelins, aux prisonniers aux déplacés de guerre, aux malades, aux sinistrés, des calamités naturelles et accidentelles, aux pauvres et aux personnes abandonnées se trouvant en situation difficile.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 5 mai 2010, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mulilo Kimbalanga Joseph : Président Représentant légal ;
2. Kyalu Tambwe Joséphine : Vice-présidente ;
3. Kasangala Raymond : Secrétaire général ;
4. Ngandu Pasua Nzambi Paulin : Trésorier général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains,*

**Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/J&DH/2012 du 31 octobre 2012 rapportant l'Arrêté n°0423/CAB/MIN/J&DH/2010 du 23 novembre 2007 portant Création et Organisation de la Cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida du Ministère de la Justice.**

*Le Ministre de Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n°4a ;

Vu le Décret n°09/23 du 18 mai 2009 portant création de cellules techniques au Cabinet du Ministre de la Justice et Droits Humains, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Revu l'Arrêté ministériel n°0423/CAB/MIN/J&DH/2010 du 23 novembre 2007 portant Création et organisation de la cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida du Ministère de la Justice;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Est rapporté, l'Arrêté ministériel n°0423/CAB/MIN/J&DH/2010 du 23 novembre 2007 portant Création et organisation de la cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida du Ministère de la Justice;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.



## Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains,*

**Arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/J&DH/2012 du 31 octobre 2012 rapportant l'Arrêté n°274/CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 portant nomination des membres de la cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida, Secteur des Droits Humains.**

*Le Ministre de Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n°4a ;

Vu le Décret n°09/23 du 18 mai 2009 portant création de cellules techniques au Cabinet du Ministre de la Justice et Droits Humains, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 274//CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 portant nomination des membres de la cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida, Secteur des Droits Humains.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Est rapporté, l'Arrêté ministériel n°274/CAB/MIN/2012 du 25 juin 2010 portant nomination des membres

de la cellule ministérielle de lutte contre le VIH/Sida, Secteur des Droits Humains.

## Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

*Ministère du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité*

**Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN/PL.SMRM/2012 du 10 septembre 2012 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité**

*Le Ministre du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2004 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 13 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels, spécialement en ses articles 3, 4 et 8 ;

Vu la nécessité ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé Directeur de Cabinet, Monsieur Mibulumukini Na Mbeka Roger.

## Article 2 :

Est nommé Directeur de Cabinet adjoint, Monsieur Olle Okoko Michel.

## Article 3 :

1. Conseiller juridique et administratif : Booloko N'Kelly Gustave ;
2. Conseiller financier : Moliki Akambu César ;
3. Conseiller chargé du Suivi-Evaluation des projets : Rudaseswa Mukiza Gaston ;
4. Conseiller chargé de la Promotion des Investissements et de l'Amélioration du Climat des Affaires : Ngenda Nzali Bosco ;
5. Conseiller chargé des Infrastructures et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication : Karasharira Nsengi Bernard ;
6. Conseiller chargé des secteurs productifs : Songolo Sadi Sijho ;
7. Conseiller chargé de la Coopération bi et multilatérales : Tshilombo Shambuvi Denis ;
8. Conseiller chargé de la Planification provinciale, locale et de la Décentralisation : Mushayuma Sangara Eric.
9. Conseiller Macroéconomique : Kihanga Patrick.

## Article 4 :

Sont nommés chargés d'Etudes :

1. Mbayahi Paluku Adelard : Coordonnateur de l'équipe ;
2. Lopaka Shako Francis : Chargé du renforcement des capacités ;
3. Sanginga Mushagalusha : Chargé du suivi programme du Gouvernement et Groupes thématiques ;
4. Loyeye Beiya Stanis : Chargé des questions relatives à la coordination de l'Aide au Développement.

## Article 5 :

Sont nommés chargés de Missions :

1. Pour le Ministre : Ruzinge Ndagijimana Rémy ;
2. Pour le Vice-ministre : Kabangu Kazadi Christelle.

## Article 6 :

Sont nommés Secrétaires particuliers :

1. Pour le Ministre : Hitimana Mujiyambere Pierre ;
2. Pour le Vice-ministre : Gatungo Nisabe Cyprien.

## Article 7 :

Sont nommés membres du service d'appoint aux fonctions en regard de leurs noms :

1. Secrétaire administratif : Seburu Banguwiha Donatien ;
2. Secrétaire administratif adjoint : Masangu Mwadi Claudine ;
3. Secrétaire du Ministre : Afedi Olela Annie ;
4. Secrétaire du Vice-ministre : Byamungu Burume Jean-Claude ;
5. Secrétaire du Directeur de Cabinet : Tshimanga Mpanda Marc ;
6. Chef de protocole : Lisimo Mangendju Timothée ;
7. Chef de protocole adjoint : Okitalunyi Okitapese Georges ;
8. Attaché de presse : Bolamba Antoine Roger ;
9. Assistant de presse : Katalay Berlamin.

## Article 8 :

Sont nommés Opérateurs de Saisie :

1. Djunga Kalamba Gustave : Chef d'équipe ;
2. Kamana Ngabonziza John ;
3. Mawazo Ndamukunzi Bernadette ;
4. Salumu Balanga Rigobert ;
5. Maruhe Kabumba Suzanne ;

## Article 9 :

Sont nommés Chargés de Courrier :

1. Coordination, classement et archives : Lomponda Ntondo Virginie ;
2. Distribution du courrier : Mukwamba Basuzwa Pascal.

## Article 10 :

Sont nommées Hôtesse :

1. Balelabu Mpoyi Corine : Chef d'équipe ;
2. Diakabana Tusila Constance ;
3. Kapinga Luboya Nadia ;
4. Matembe Alangi Mireille.

## Article 11 :

Sont nommés Chauffeurs :

1. Pour le Ministre : Kabuya Nyama Evariste ;
2. Pour le Vice-ministre : Mudekereza Luganywa Papy ;
3. Pour le Cabinet : Talasala Moke Jean-Pierre ;
4. Pour le Cabinet : Kamanda Ayenge Michel.

## Article 12 :

Sont nommés aux services d'intendance :

1. Intendant Nzabanita Nahimana Junior ;
2. Intendant adjoint : Ntungane Bavire Jonathan.

## Article 13 :

Sont nommés aux services du budget, gestion des crédits et comptabilité publique :

1. Sous-gestionnaire de crédit : Kasongo Mayombo Jean ;
2. Contrôleur budgétaire affecté : Lubambo Mayindama Eugène ;
3. Comptable public principal : Kambembo Honoré.

## Article 14 :

Sont nommés Attachés de Sécurité :

1. Pour le Ministre :
  - Munezero Eric ;
  - Konzi Kakulu Honoré ;
2. Pour le Vice-ministre :
  - Mbondo Monga Ngabo Mohamed ;
  - Mupenzi Mupenzi Amos.

## Article 15 :

Sont nommés Huissiers :

1. Nzazi Lupatu Elie ;
2. Ngolu Ngoko Blanchard.

## Article 16 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Célestin Vunabandi Kanyamihigo

*Ministère de l'Economie et Commerce,*

**Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN-ECO& COM/2012 du 11 octobre 2010 portant modification et complément de l'Arrêté ministériel n°005/CAB/MIN-ECONAT/2009 du 07 mars 2009 portant fixation des tarifs de vente d'énergie électrique par la Société Nationale d'Electricité (SNEL) pour ses abonnés haute tension, moyenne tension et basse tension en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre de l'Economie et Commerce,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, tel que modifié et complété par l'Ordonnance-loi n°83-026 du 12 septembre 1983 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1er, point 10 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°017/CAB/MIMIPME/96 du 1er juillet 1996 portant mesures d'exécution de Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix;

Vu l'Arrêté ministériel n°018/CAB/MIN-ECONAT & COM/2009 du 21 septembre 2009 modifiant l'arrêté Ministériel n°004 CAB/MINIME/96 du 07 février 1996 portant création d'un comité de suivi des structures des prix de vente d'eau potable et d'électricité;

Revu en son Article 2 l'Arrêté ministériel n°005/CAB-MIN-ECONAT/2009 du 07 mars 2009 portant fixation des tarifs de vente d'énergie électrique par la Snel pour ses abonnés haute tension, moyenne tension et basse tension;

Considérant les conclusions du Procès-verbal de la réunion du Comité de Suivi des Prix et Tarifs d'eau potable et de l'électricité en sigle « COSU » du 30 août 2012 ;

Vu la nécessité:

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'Arrêté ministériel n°005/CAB-MIN-ECONAT/2009 du 07 mars 2009 portant fixation des

tarifs de vente d'énergie électrique par la Snel pour ses abonnés haute tension, moyenne tension et basse tension, est modifié et complété comme suit:

Article 2 :

Il est institué un tarif unique en haute tension,

2.1. Sur le marché local, le tarif unique en haute tension est de 0,0569 USD/kWh ;

2.2. A l'exportation, compte tenu de la conjoncture économique et des impératifs de la compétitivité sur le marché international, le tarif unique en haute tension fixé au point 2.1 du présent Arrêté est un tarif cible de référence; son application à l'exportation est déterminée par la Snel qui en avise au préalable, le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Economie Nationale et l'Administrateur Délégué de la Snel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2012

Jean Paul Nemoyato Bagebole

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 0121CAB/MIN/AFF. FONC/2012 du 26 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre n° PC 5650 à usage agro-pastoral du plan cadastral de Lubumbashi, Commune annexe dans la Province du Katanga.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF. FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux de droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Katumbwe Bin Mutindi, pour l'exploitation d'une concession à usage agro-pastoral ;

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agro-pastoral, portant le numéro PC 5650 du plan cadastral de la Commune annexe, lotissement Luwowoshi, Ville de Lubumbashi, dans la Province du Katanga, ayant une superficie de 146ha 87a 18ca 07%.

Article 2:

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3:

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Lubumbashi/Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère Ministre des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 29 octobre 2012 portant désignation et affectation des Chefs de Division des Circonscriptions foncières de la Province du Bas-Congo.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-012 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Considérant la nécessité de renforcer les capacités de fonctionnement des services concernés ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> :

Sont désignés et affectés aux fonctions en regard de leurs noms, les agents ci-après :

I. Circonscription foncière de Matadi :

1. Monsieur Nsiala Nyelo Enerst  
Fonction : Conservateur des titres immobiliers  
Matricule : 483.498

2. Monsieur Lunvutu-Lunzola  
Fonction : Chef de Division du Cadastre  
Matricule : 442.201

II. Circonscription foncière de Boma :

1. Monsieur Miessa Buta Bushiri

Fonction : Conservateur des titres immobiliers  
Matricule : 574.825

2. Monsieur Ntoni-Luvuanadio  
Fonction : Chef de Division du Cadastre  
Matricule : 179.051

III. Circonscription foncière de Muanda :

1. Monsieur Yoyo-di-Nimi  
Fonction : Conservateur des titres immobiliers  
Matricule : 465.157

2. Madame Vibila-Lelo  
Fonction : Chef de Division du Cadastre  
Matricule : 491.155

IV. Circonscription foncière de Mbanza-Ngungu :

1. Monsieur Kanza Kaka Nkanu  
Fonction : Conservateur des titres immobiliers  
Matricule : 428.488

2. Monsieur Gombo-Kilesi  
Fonction : Chef de Division du Cadastre  
Matricule : 264.722

V. Circonscription foncière de Luozi :

1. Monsieur Kutoma-Menayame  
Fonction : Conservateur des titres immobiliers  
Matricule : 442.196

2. Monsieur Pembele Zi Mangala  
Fonction : Chef de Division du Cadastre  
Matricule : 480.363

VI. Circonscription foncière de Tshela :

1. Monsieur Kindienga-Siela  
Fonction : Conservateur des titres immobiliers  
Matricule : 442.194

2. Monsieur Kwedolo-Yombe  
Fonction : Chef de Division du Cadastre  
Matricule : 388.328

VII. Circonscription foncière de la Lukaya :

1. Monsieur Kabamba Kasambwe  
Fonction : Conservateur des titres immobiliers  
Matricule : 151.422

2. Monsieur Matongo Etchiko  
Fonction : Chef de Division du Cadastre  
Matricule : 484.121

## Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

## Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2012

Prof. Mbwinda Bila Robert

*Ministère Ministre des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 29 octobre 2012 portant désignation et affectation des Chefs de Division des Circonscriptions foncières de la Province Orientale.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-012 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Considérant la nécessité de renforcer les capacités de fonctionnement des services concernés ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières,

## ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> :

Sont désignés et affectés aux fonctions en regard de leurs noms, les agents ci-après :

## I. Circonscription foncière de Kisangani-Nord :

1. Monsieur Djuna Benandikumuto  
Fonction : Conservateur des titres immobiliers  
Matricule : 465.488
2. Monsieur Fono Mbolongo  
Fonction : Chef de Division du Cadastre  
Matricule : 442.179

## II. Circonscription foncière de Kisangani-Sud

1. Monsieur Tshomba Kahumba André  
Fonction : Conservateur des titres immobiliers  
Matricule : 264.808
2. Monsieur Sadiki Kampuzu  
Fonction : Chef de Division du Cadastre  
Matricule : 407.126

## III. Circonscription foncière de Tshopo I :

1. Monsieur Munganga Kiditsho  
Fonction : Conservateur des titres immobiliers  
Matricule : 365.455  
Madame Kambale Kinda  
Fonction : Chef de Division du Cadastre  
Matricule : 498.313

## IV. Circonscription foncière de Tshopo II :

1. Monsieur Atchia Bin Munajina Jérôme  
Fonction : Conservateur des titres immobiliers  
Matricule : 474.889
2. Monsieur Katembo Sondirya  
Fonction : Chef de Division du Cadastre  
Matricule : 467.575

## V. Circonscription foncière de Mahagi :

1. Monsieur Pago Maduali Binzaka  
Fonction : Conservateur des titres immobiliers  
Matricule : 469.003
2. Monsieur Lotele Wako  
Fonction : Chef de Division du Cadastre  
Matricule : 278.330

## VI. Circonscription foncière de Bunia :

1. Monsieur Adjoko Bombanayo Faustin  
Fonction : Conservateur des titres immobiliers  
Matricule : 559.157
2. Monsieur Songa Mwambelabi  
Fonction : Chef de Division du Cadastre  
Matricule : 150.988

## Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

## Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

## VII. Circonscription foncière d'Aru :

1. Monsieur Emazu Aburutsi  
Fonction : Conservateur des titres immobiliers  
Matricule : 558.208
2. Monsieur Anguandia Eria  
Fonction : Chef de Division du Cadastre  
Matricule : 644.975

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

## VIII. Circonscription foncière de Watsa

1. Monsieur Betua Limengo Godelieve  
Fonction : Conservateur des titres immobiliers  
Matricule : 293.625
2. Monsieur Kpongobobo Missa  
Fonction : Chef de Division du Cadastre  
Matricule : 709.640

*Ministère Ministre des Affaires Foncières,*  
**Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 29 octobre 2012 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 127/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 21 mars 2011, rapportant les Arrêtés n°s 067, 068, 069, 070, 071, 072, 073 et 074/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant création des parcelles de terre n°s 4800, 4801, 4802, 4803, 4804, 4805, 4806 et 4809 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

## IX. Circonscription foncière d'Isiro

1. Monsieur Anziama Mbunza Jean-Louis  
Fonction : Conservateur des titres immobiliers  
Matricule : 708.725
2. Monsieur Masikini Mokulo  
Fonction : Chef de Division du Cadastre  
Matricule : 270.329

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

## XI. Circonscription foncière de Buta

1. Monsieur Kipalamoto Bagi  
Fonction : Conservateur des titres immobiliers  
Matricule : 127.740
2. Monsieur Bunane Shimbangaye  
Fonction : Chef de Division du Cadastre  
Matricule : 465.443

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> ;

Attendu que le droit de jouissance d'un Immeuble n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement ;

Attendu que la succession Mitwana, en dépit de l'autorisation d'exploiter la concession de +/- 1.600ha moyennant versement auprès des ayant-droits coutumiers, ne détiennent aucun titre ni un droit à devenir légalement reconnu par la loi en la matière ;

Attendu que l'objet de ce litige était pendant sous RC. 17006, RC. 17007, RC. 17008, RC. 17009 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et qu'au terme de l'article 152 de la Constitution, la lettre n° 706/MM0061/NDPT/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 21 mars 2011 ainsi que l'Arrêté ministériel n° 127/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 21 mars 2012 sont intervenus in tempore suspecto, au point d'influer sur une décision à intervenir ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 127/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 21 mars 2011 rapportant les Arrêtés n° 067, 069, 070, 071, 072, 073 et 074 portant création des parcelles de terre n°s 4800, 4801, 4802, 4803, 4804, 4805, 4806 et 4809 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Vu l'urgence et la nécessité,

ARRETE :

Article 1 :

Est annulé l'Arrêté ministériel n° 127/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 21 mars 2011 rapportant les Arrêtés n° 067, 068, 069, 070, 071, 072, 073 et 074/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant création des parcelles de terre n°s 4800, 4801, 4802, 4803, 4804, 4805, 4806 et 4809 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription foncière de Maluku sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, le 29 octobre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

*Ministère Ministre des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN./AFF.FONC/2012 du 01 novembre 2012 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 13 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre n° 5961 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la lettre n° 2.492.0/182/2012 du 08 août 2012 du Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de N'sele/Maluku relative à l'annulation de l'Arrêté n° 053/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 13 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa et du contrat d'occupation provisoire n° OP/NM.616 du 16 avril 2012 couvrant la parcelle n° 5961, Commune de Maluku ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer qu'au terme des dispositions pertinentes de la Loi en la matière, le procès-verbal d'enquête des vacances constitue un support essentiel sans lequel la procédure tendant à un droit d'occupation d'un fond à usage agricole ou d'élevage de la section rurale ne peut être entamée au profit d'un tiers ;

Attendu que la convention de location des terres coutumières conclue entre le grand Chef de Groupement de Nguma et Monsieur Nkama Paka Alphonse en date du 01 janvier 1969 et dont l'expiration est intervenue dix ans après, fut frappée de la non reconduction en date du 29 septembre 1979 et que, tout acte postérieurement issu de ladite convention, notamment l'acte de vente entre la



succession Nkama et Monsieur Mukendi en date du 21 octobre 1991 ainsi que celui conclu entre Messieurs Mukendi et l'Honorable Losembe en date du 25 août 2011, doivent être considéré nul et de nul effet ;

Revu l'Arrêté n° 053/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 13 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa ;

Attendu que le procès-verbal d'enquête préalable des vacances de terre n° 504015/005/INSP.AGR/MLK/2002 du 05 mai 2002 dressé en date du 05 mai 2002 par l'Inspecteur agronome de la Commune de Maluku, annulé par le même officier de Police judiciaire en date du 10 août 2012 avec comme conséquence l'inexistence de vacances des terres, a remis ledit fond à son prestin état ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1 :

Est annulé, l'Arrêté n° 053/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 13 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre n° 5961 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription foncière de Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, le 01 novembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

\_\_\_\_\_

*Ministère Ministre des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 039/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 05 novembre 2012 portant désignation et affectation des Chefs de Bureau des Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 30 janvier 1968, relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 162/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 31 mai 2011, modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 97/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 31 mai 2011 portant nomination et affectation des agents de commandement des Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Attendu que le fonctionnement des Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa doit cadrer avec l'amélioration du climat des affaires dans laquelle le pays s'est engagé et que par conséquent, il faut les redynamiser, pour accroître leur rendement.

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> :

Sont désignés et affectés aux fonctions en regard de leurs noms, les agents ci-après :

I. Circonscription foncière de Lukunga :

A. Division des titres immobiliers

Madame Mwembo Bakele

Fonction : chef de Bureau du personnel

Matricule : 338.014

Monsieur Kilanga Langa Monguba  
Fonction : Chef de Bureau du Domaine  
Matricule : 427.522

Monsieur Nlandu Nsiala Toussaint  
Fonction : chef de Bureau de l'Enregistrement et  
Notariat  
Matricule : 508.876

Monsieur Matondo Kwakwa  
Fonction : Chef de Bureau du Contentieux  
foncier et immobilier  
Matricule : 483.848

Monsieur Vandam Kiswe  
Fonction : chef de Bureau de Taxation et  
Revouvement  
Matricule : 456.390

#### B. Division du Cadastre

Madame Biningu Kasinzi  
Fonction : Chef de chef de Bureau du personnel  
Matricule : 493.544

Monsieur Kiakimwe Kirereto  
Fonction : Chef de Bureau du Cadastre  
technique  
Matricule : 467.740

Monsieur Makizayila Dibanza  
Fonction : Chef de Bureau du Cadastre fiscal  
Matricule : 472.279

Monsieur Mikula Mpuru  
Fonction : Chef de Bureau de la Documentation  
cadastrale  
Matricule : 472.264

### II. Circonscription foncière de Mont-Amba

#### A. Division des titres immobiliers

Monsieur Okitatuku Esoko  
Fonction : Chef de Bureau du personnel  
Matricule : 410.240

Monsieur Ebwila Malau  
Fonction : chef de Bureau du Domaine  
Matricule : 480.368

Monsieur Mpongo Boleli  
Fonction : Chef de Bureau de l'Enregistrement  
et Notariat  
Matricule : 421.639

Madame Makeli Mahilo  
Fonction : Chef de Bureau du Contentieux  
foncier et immobilier

Matricule : 515.376

Monsieur Bona Mwanamputu  
Fonction : Chef de Bureau de Taxation et  
Recouvrement  
Matricule : 464.079

#### B. Division du Cadastre

Monsieur : Makambo Ditend  
Fonction : Chef de Bureau du personnel  
Matricule : 278.351

Monsieur Kasai Kabama Kaka  
Fonction : Chef de Bureau du Cadastre  
technique  
Matricule : 472.285

Monsieur : Thymo Mukobo  
Fonction : Chef de Bureau du Cadastre fiscal  
Matricule : 472.290

Monsieur Kongolo Bamba  
Fonction : Chef de Bureau de la Documentation  
cadastrale  
Matricule : 480.930

### III. Circonscription foncière de Funa

#### A. Division des titres immobiliers

Monsieur Kelaw Mazio  
Fonction : Chef de Bureau du personnel  
Matricule : 421.941

Monsieur : Malango Ntambwe  
Fonction : Chef de Bureau du Domaine  
Matricule : 440.675

Monsieur Nguizani Nsekama  
Fonction : Chef de Bureau de l'Enregistrement  
et Notariat  
Matricule : 151.127

Monsieur Nyembo Bilumba Walemba  
Fonction : Chef de Bureau du Contentieux  
foncier et immobilier  
Matricule : 497.892

Madame Matula Masaka  
Fonction : Chef de Bureau de Taxation et  
Recouvrement  
Matricule : 498.297

#### B. Division du Cadastre

Monsieur Sanza Bin Balumbana  
Fonction : Chef de Bureau du Personnel  
Matricule : 489.009

Monsieur Assumani Salumu  
Fonction : Chef de Bureau du Cadastre technique  
Matricule : 497.906

Monsieur Ntualeno Tampi  
Fonction : Chef de Bureau du Cadastre fiscal  
Matricule : 472.243

Monsieur Kikwenzi Ngiamu  
Fonction : Chef de Bureau de la Documentation cadastrale  
Matricule : 472.276

#### IV. Circonscription foncière de Tshangu

##### A. Division des titres immobiliers

Madame Mbo Mangamu  
Fonction : Chef de Bureau du Personnel  
Matricule : 430.637  
Monsieur Wayikwa Mvividulu  
Fonction : Chef de Bureau du Domaine  
Matricule : 440.682

Monsieur Luyengi Lwa Luengi  
Fonction : Chef de Bureau de l'Enregistrement et Notariat  
Matricule : 441.553

Madame Mutonkole Kaboba  
Fonction : Chef de Bureau du Contentieux foncier et immobilier  
Matricule : 498.298

Madame Luwasa Mbala  
Fonction : Chef de Bureau de Taxation et Recouvrement  
Matricule : 329.438 K

##### B. Division du Cadastre

Madame Basungu Bashala  
Fonction : Chef de Bureau du Personnel  
Matricule : 498.354

Monsieur Nzuzi Wa Lelo  
Fonction : Chef de Bureau du Cadastre technique  
Matricule : 493.562

Monsieur Toko Konde  
Fonction : Chef de Bureau du Cadastre fiscal  
Matricule : 491.144

Monsieur Muteba Kashama  
Fonction : Chef de Bureau de la Documentation cadastrale  
Matricule : 472.268

#### V. Circonscription foncière de Mont-Ngafula

##### A. Division des titres immobiliers

Madame Dunia Wa Kusonda  
Fonction : Chef de Bureau du Personnel  
Matricule : 493.241  
Madame Amini Sifa Ntongo  
Fonction : Chef de Bureau du Domaine  
Matricule : 698.799

Monsieur Landu Kokolo  
Fonction : Chef de Bureau de l'Enregistrement et Notariat  
Matricule : 498.006

Monsieur Mwamba Muntokole  
Fonction : Chef de Bureau du Contentieux foncier et immobilier  
Matricule : 442.220

Monsieur Ahombi Nyimbo  
Fonction : Chef de Bureau de Taxation et Recouvrement  
Matricule : 471.959

##### B. Division du Cadastre

Madame Nsimba Luvuvadio  
Fonction : Chef de Bureau du Personnel  
Matricule : 497.855

Monsieur Yamfu Kabamba Bidingi  
Fonction : Chef de Bureau du Cadastre technique  
Matricule : 472.411

Monsieur Kongolo Baluba  
Fonction : Chef de Bureau du Cadastre fiscal  
Matricule : 480.930

Monsieur Mvudila Munzenza  
Fonction : Chef de Bureau de la Documentation cadastrale  
Matricule : 472.335

#### VI. Circonscription foncière de N'sele Maluku

##### A. Division des titres immobiliers

Monsieur Tshimanga Kabasele  
Fonction : Chef de Bureau du Personnel  
Matricule : 479.445

Monsieur Mbela Moda  
Fonction : Chef de Bureau du Domaine  
Matricule : 504.094

Monsieur Momanga Makumbi

Fonction : Chef de Bureau de l'Enregistrement et Notaria

Matricule : 467.898

Madame Muvuma Mazana

Fonction : Chef de Bureau du Contentieux foncier et immobilier

Matricule : 497.887

Monsieur Kalombo Wa Kalombo

Fonction : chef de Bureau de Taxation et Recouvrement

Matricule : 440.691

#### B. Division du Cadastre

Madame Nyembo Monga

Fonction : Chef de Bureau du Personnel

Matricule : 570.221

Monsieur Lubamba Sopo

Fonction : Chef de Bureau du Cadastre technique

Matricule : 264.734

Monsieur Lotengo Okundji

Fonction : chef de Bureau du Cadastre fiscal

Matricule : 440.699

Monsieur Kabamba Mukend

Fonction : chef de Bureau de la Documentation cadastrale

Matricule : 472.269

#### Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

#### Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

*Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts*

### **Arrêté ministériel n°0114 /CAB/MIN/JSCA/2012 du 08 août 2012 portant nomination des membres du Comité de gestion de la Caisse Nationale pour la Promotion Sportive « CNPS ».**

*Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres et d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Revu l'Arrêté départemental n°BUR/2100/001/75 du 06 septembre 1975 portant nomination des membres de la Commission de Gestion de la Caisse Nationale pour la Promotion Sportive;

Revu l'Arrêté ministériel n°MJS/CAB/2100/008/98 du 22 mai 1998 portant nomination des membres du Comité de Gestion de la Caisse Nationale pour Promotion Sportive;

Revu l'Arrêté n° 26 du 12 mars 2009 portant Révision de l'Arrêté départemental n°0030/89 du 14 juillet 1989 portant création d'une Caisse Nationale pour la Promotion Sportive;

Revu l'Arrêté n° 31 /2009 du 15 avril 2009 portant nomination des membres du Comité de gestion de la Caisse Nationale pour la Promotion Sportive;

Revu l'Arrêté n° 056/2009 du 17 août 2009 complétant l'Arrêté ministériel n° 026/2009 du 12 mars 2009 ;

Attendu que la vulgarisation des activités sportives constitue une préoccupation en vue de faire connaître à la population congolaise les bienfaits de l'éducation physique et sportive ;

Considérant que plusieurs contrées de la République Démocratique du Congo accusent un retard quant à la pratique des activités sportives;

Considérant qu'il revient au pouvoir public de mettre en œuvre une politique rationnelle de développement des activités physiques et sportives au profit du plus grand nombre de la population congolaise conformément à la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011;

Attendu que cette politique ne peut être bien menée que par la mobilisation des moyens générés par les activités sportives elles-mêmes et en attendant la mise en place du Fonds National pour la Promotion du Sport;

Vu l'urgence et l'opportunité;

Sur proposition du Secrétaire général aux Sports et Loisirs;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Sont désignés membres du Comité de Gestion de la Caisse Nationale pour la Promotion Sportive, Les personnes dont les fonctions sont reprises au regard de leurs noms respectifs

1. Président: Mipasi-a-Mbongo Dora Michel
2. Vice-président: Kabamba Kasongo Zénon, Chef de Division, Matr.: 478.230
3. Secrétaire : Nioso Lukakala, Chef de Division, Matr.130.603
4. Trésorier: Katende Robert
5. Membres:
  - a) Délégué CNPS Province du Katanga: Monsieur Lumbala Ilunga Orderyck
  - b) Délégué CNPS Province du Bas-Congo: Monsieur Dimpanga Luvuezo Dieu

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2012

Banza Mukalay Nsungu

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

#### *Ville de Kinshasa*

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

##### **RA.1314**

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 03 septembre 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 29 août 2012 par la Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo « CEAC-Asbl », dont le siège social est situé à Boma sur l'avenue de la Plaine n° 70, Quartier Buanionzi dans la Commune de Kabondo, en intervention volontaire de la requête en annulation introduite par Maître Maloba Mutombo Jean-Pierre, agissant pour le compte de Mayunda Tsumbu Nzelele sous RA. 1277.

Pour extrait conforme, Dont acte

Le Greffier principal

Iyeli Nkosi Robert

#### **Publication de l'extrait d'une requête**

##### **RA.1315**

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 21 septembre 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 13 septembre 2012 par Monsieur Mpunga Makanda Alphonse, résidant à Kinshasa au n° 378, avenue Kimbondo dans la Commune de Bandalungwa, tendant à obtenir

condamnation de la République Démocratique du Congo et la République Démocratique du Congo à lui payer les dommages-intérêts et, lui reconnaître le grade de Chef de Division, de l'affecter et de lui payer les arriérés de ses salaires.

Pour extrait conforme,        Dont acte  
Le Greffier principal, empêché  
Iyeli Nkosi Robert  
P.O.  
Tshilombo Beya

### Publication de l'extrait d'une requête RA.1317

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 16 octobre 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 25 septembre 2012 par Maître Sylvain Buacia Nsukadi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant pour le compte de Monsieur Mambuene M'Bengi Théophile, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n° 026/CAB/MINURB-HAB/CI/AP/2012 du 01 mars 2012 du Ministre de l'Urbanisme et Habitat.

Pour extrait conforme,        Dont acte  
Le Greffier principal  
Iyeli Nkosi Robert

### ARRET

**La Cour Suprême de Justice, siégeant en cassation en matière de droit privé, a rendu l'arrêt suivant :**

#### R.C. 3428

Audience publique du quinze juin l'an deux mille douze

En cause:

Monsieur Mole Nsimba Veron Représentant du clan Ndumbu a Nzinga, résidant au Village Luadi, dans la Commune de Matadi, mais ayant élu domicile aux fins

des présentes au Cabinet de leur Avocat-conseil, Maître Vital Mbungu Bayanama Kadivioki, Avocat à la Cour Suprême de Justice, établi au n°19 de l'avenue Roi Baudouin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

Demandeur en cassation.

Contre:

1. Monsieur Katendi Nkayilu Jean;
2. Monsieur Nosso Louis Phrise, tous deux représentants du clan Vuzi, résidant au Village Kinzau, Commune de Matadi, Province du Bas-Congo.

Défendeurs en cassation.

Par sa requête introductive de pourvoi signée le 21 décembre 2009 et déposée le même jour au greffe de la Cour Suprême de Justice, Monsieur Miole Nsimba Veron, agissant par son conseil Maître Mbungu, Avocat à la Cour Suprême de Justice, forma un pourvoi en cassation contre le jugement rendu par le Tribunal de District du Bas-Congo en date du 23 février 1966 sous le n° D.69/ 247/DD contre Messieurs Katendi Nkayilu et Nosso Louis dont le dispositif est ainsi conçu:

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant contradictoirement;

Dit l'appel recevable mais non fondé;

Annule le jugement dont appel dans tout son dispositif pour erreur de droit, « violation de la saisine et de la coutume et statuant à nouveau;

Dit que les terres Mungondo, Kamba, Kinkanda, Ango-Ango, Banza Putu, Kiundele, Muela, Banza Vivi alias Swekolo dia Mfumu, Vuandu Bangu, Sulasinda, Kinluva, Paku, Senge, Vunda, Lenda, Koti, Nkele, Tombo, Zanga, Kuni, Muila, Sosama, Luangu, Tava, Woyo, Kanganu, Mabulu, Kamba, Sunzi, Vula, Banza, Kimpangu, Loango, Demba, Bani, Sauka, Tete, Kisimba, Vangi, Tangu, Tenda, Londo-a-Wuma, Muasu Mbasu, Mango, Tadi Dia Kimpangu, Kivi-Kivi, Makoko, Senzele, Kanga di Kiaba, Lukandi, Banza Kionzo, Swekolo dia Mfumu Alias Banza Vivi, appartiennent exclusivement au clan Vuzi représenté dans ce jugement par les Sieurs Katendi Kayilu Jean et Nosso Louis Phrise;

Dit qu'il n'y a pas lieu au porteur des indemnités tirées de ces terres entre les membres des clans Vuzi et Ndumbu-ya-Nzinga ;

Condamne les appelants au paiement des frais de l'instance taxés en totalité de la somme de 4.700, Francs (Quatre mille sept cent Francs) ;

Par exploit daté du 21 janvier 2010 de l'Huissier Simon Daniel Tulanda Nzola de la Cour d'Appel de Matadi, signification de cette requête fut donnée aux sieurs Katendi et Nosso Louis qui, agissant par leur conseil Maître Mushigo, Avocat à la Cour Suprême de

Justice, prit le mémoire en réponse signé le 19 février 2010 et déposé le 22 du même mois au greffe de céans;

Transmis au Procureur général de la République par la lettre de Monsieur le Greffier en Chef de cette Cour en date du 07 mai 2011, le dossier de la cause revint au greffe de la Cour le 10 juin 2010 avec les conclusions de l'Avocat général de la République Kiabilua datées du 04 juin 2012 ;

Par ordonnance prise par le Premier Président de cette Cour en date du 08 janvier 2011, la conseillère Ndala fut désignée en qualité de rapporteur, et par celle du 30 avril 2012, la cause fut fixée à l'audience publique du 16 mai 2012 ;

Par exploit daté du 07 mai 2012 de l'Huissier Albert Mogbaya de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 16 mai 2012 fut donnée aux sieurs Miolo Nsimba, Katendi Nkayilu Jean et Nosso Louis;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 16 mai 2012, Maître Mbungu, Avocat à la Cour Suprême de Justice comparut pour le demandeur tandis que Maître Mushigo, Avocat à la Cour Suprême de Justice comparut pour les défendeurs;

La Cour déclarera la cause en état d'être examinée et accorda la parole d'abord;

- au conseiller Mulamba qui donna lecture du rapport établi par son collègue Ndala sur les faits de la cause, la procédure suivie en cassation et les moyens invoqués par les parties;
- ensuite, à Maître Mbungu qui déclara n'avoir pas des observations à faire;
- enfin au Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Tulibaki qui ayant la parole, donna lecture des conclusions faites par son collègue Kiabilua dont le dispositif est ainsi conçu:

Par ces motifs;

Nous requérons qu'il plaise à la haute Cour de déclarer fondée la requête du demandeur et de casser avec renvoi la décision du Tribunal de District du Bas-Congo sous D. 69/ 24/ OD du 23 février 1966.

Sur ce, la Cour clôtura les débats, prit la cause en délibéré pour son arrêt à être rendu dans le délai de la loi;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 15 juin 2012, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles;

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant:

Par requête de pourvoi déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice le 21 décembre 2009, Monsieur Miolo Nsimba Veron, représentant le clan Ndumbu ya Nzinga, sollicite la cassation du jugement D.69/ 247/ DD du 23 février 1966 par lequel le Tribunal de District du

Bas-Congo à Matadi a annulé le jugement n° 64 du 16 juin 1965 pour erreur de droit, violation de la coutume et statuant à nouveau a dit que les terres Mungondo, Kamba, Kinkanda, Ango-Ango, Banza Putu, Kiundele, Muela, Banza Vivi alias Swekolo dia Mfumu, Vuandu Bangu, Sulasinda, Kinluva, Paku, Senge, Vunda, Lenda, Koti, Nkele, Tombo, Zanga, Kuni, Muila, Sosama, Luangu, Tava, Woyo, Kanganu, Mabulu, Kamba, Sunzi, Vula, Banza, Kimpangu, Loango, Demba, Bani, Sauka, Tete, Kisimba, Vangi, Tangu, Tenda, Londo-a-Wuma, Mvasu Mbasu, Mango, Tadi Dia Kimpangu, Kivi-Kivi, Makoko, Senzele, Kanga di Kiaba, Lukandi, Banza Kionzo, Swekolo dia Mfumu Alias Banza Vivi, appartiennent exclusivement au clan Vivi et a décidé qu'il n'y avait pas lieu au partage des indemnités tirées de ces terres entre les membres des clans Vuzi ya Nzinga ;

Dans leur mémoire en réponse, Messieurs Katendi Nkayilu Jean et Nosso Louis Phrise, représentants le clan Vuzi et défendeurs en cassation, opposent au pourvoi une fin de non recevoir tirée de la tardiveté. Ils affirment que même si le jugement attaqué n'avait pas été signifié au demandeur en cassation, celui-ci en avait eu connaissance car c'est à sa demande qu'en date du 13 octobre 1966, le Procureur général Kabeya Alidor avait donné l'ordre au premier Substitut du Parquet de District Matadi de suspendre l'exécution du jugement en question;

Cette fin de non recevoir n'est pas fondée car il ressort des éléments du dossier que la décision dont pourvoi n'a jamais été signifiée au demandeur;

Il s'ensuit que ce pourvoi sera reçu ;

Le demandeur attaque ce jugement en cassation en présentant deux moyens:

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance du 14 mai 1886 permettant l'application des principes généraux de droit en cas d'absence des textes des lois expressément écrites en la matière et des articles 226 et 227 du CCLIII en ce que le Tribunal de District du Bas-Congo a remis en cause et modifié voir contredit la décision prise par un Tribunal légalement institué en la matière dans le même objet et entre les mêmes parties;

Concrètement, le demandeur reproche au jugement déféré de n'avoir pas tenu compte du jugement n° 649 du 1<sup>er</sup> avril 1949 sous le rôle 700;

En tant qu'il vise l'article premier de l'ordonnance du 14 mai 1886, le moyen est irrecevable car l'autorité de la chose jugée est prévue par la loi;

En tant qu'il vise les articles 226 et 227 du CCLIII, le moyen est fondé car le juge ne devait pas revenir sur un jugement qui avait acquis l'autorité de la loi attribuée à la chose jugée;

En effet, le jugement 649 avait reconnu le clan Ndumbu ya Nzinga comme étant le clan père fondateur

et le clan Vuzi comme le clan fils et que les indemnités d'exploitation des terres coutumières devaient être partagées entre les deux clans. Le jugement n°627 qui suivit sous le rôle 729 du Tribunal de territoire de Matadi le 24 juin 1949 ne mit pas en cause la propriété de ces terres au clan Ndumbu ya Nzinga et confirma une fois de plus le partage des indemnités de terre entre les deux clans;

Ces deux jugements ont acquis l'autorité de la chose jugée et sont même coulés en force de chose jugée, car ils n'ont pas été contestés par les deux clans pendant 3 ans. Bien plus le 12 juillet 1952, le Tribunal du Territoire de Matadi, par son jugement n° 925, ne statua pas sur le fond du litige, et se contenta de renvoyer les parties pour régler leur différend à l'amiable sous la méditation du juge André Malanda et le droit de propriété du clan Ndumbu des terres coutumières ne fut pas contesté.

En 1965, après 13 ans d'exercice de droit de propriété par le clan père fondateur Ndumbu et la jouissance de ces terres, les deux clans saisirent le même Tribunal du Territoire de Matadi avec pour objet:

« Discussion terre » à la suite de la nomination des Bourgmestres après l'indépendance. C'est ainsi que par jugement n°64 du 16 juin 1965 RR n°2388 ce Tribunal rejuga et annula son propre jugement sous le n° 649 du 1<sup>er</sup> octobre 1949 coulé en force de chose jugée, et, le Tribunal de District du Bas-Congo à Matadi par son jugement D.69/ 249/ DD du 23 février 1966 en appel confirma le jugement du Tribunal de Territoire et reconnut la propriété de toutes les terres de Soyo au clan Vuzi ;

Il s'ensuit que le jugement attaqué encourt cassation totale sans renvoi;

Le premier moyen étant fondé l'examen du deuxième moyen s'avère superfétatoire.

C'est pourquoi;

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière de droit privé;

Le Ministère public entendu;

Reçoit le pourvoi et le dit fondé;

Casse sans renvoi l'arrêt entrepris dans toutes ses dispositions; Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée;

Condamne les défendeurs aux frais d'instance taxés à 115.200FC.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 15 juin 2012 à laquelle siégeaient les Magistrats Tuka Ika, Président, Ibanda Dudu et Mulamba Mwamba, Conseillers avec le concours du Ministère public représenté par Mikobi Minga et l'assistance de Lengolo Ngoy, Greffier du siège.

**Le Président,**  
**Ibanda Dudu**  
**Mulamba Mwamba**

Les conseillers,  
Tuka Ika  
Greffier  
Lengolo Ngoy

### **Extrait du jugement**

**R.C : 6645/V**

La Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, y séant et siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du trois juillet deux mille douze ;

En cause :

Madame Kwamy Mambu Félicité, résidant sur 1<sup>ère</sup> rue, n°7, Quartier Résidentiel, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Demanderesse comparaisant en personne, assistée de son conseil ;

Contre :

Monsieur Diaby Ali, domicilié au n°2 de l'avenue Popakabaka, dans la Commune de Kasa-Vubu, actuellement sans domicile ou résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Défendeur, ne comparaisant pas ni personne pour son nom ;

C'est pourquoi,

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Félicité Kwamy et par défaut à l'égard du défendeur Diaby Ali sous RP : 6645/V ;

Vu le COCJ ;

Vu le CPC ;

Vu le Code de la famille en ses articles 549, 550 et 551 ;

Reçoit en la forme et dit fondée l'action mue par la demanderesse Félicité Kwamy ;

En conséquence, prononce le divorce entre les deux époux susnommés pour destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Partage l'Immeuble de la rue Popokabaka, n°2, dans la Commune de Kasa-Vubu à deux à raison d'une part pour chacune ;

Met les frais de la présente instance à charge de deux parties en procès ;



Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu siégeant en matière de divorce au premier degré, à son audience publique du 3 juillet 2012, à laquelle siégeait Monsieur Martin Luther Ilentuni Bonka, Juge avec l'assistance de Madame Anne Ngoy Bokutela ,  
 Le Greffier de siège  
 Le Greffier Le Juge

**Ordonnance n° 401/2012 permettant d'assigner à bref délai**

L'an deux mille douze, le trente et unième jour du mois d'août ;

Nous, Eugène Kibwe Muter, Président a.i. du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, assisté de Monsieur François Bolapa Bompey, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête datée du 20 août 2012, adressée par Maître Motema Ngwimi, Avocat, pour le compte de son client Monsieur Ngwabika Funfa Joseph, et réceptionnée au Secrétariat dudit tribunal en date du 31 août 2012, tendant à obtenir autorisation à assigner à bref délai :

1. Monsieur Mbula Essoa Trésor, liquidateur de la succession Essoa Wangi Mbula Booto, dûment désigné lors d'un conseil de famille du 13 février 2005 et confirmé par l'attestation de succession n° 610/DOSS.SUCC.N°34.088/2005, ayant résidé à Kinshasa, au n° 1216/B, coin des avenues Tropiques et Petit Boulevard Lumumba dans la Commune de Limete ou au n° 162, 12<sup>ème</sup> rue Fresias, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière du Mont-Amba dont les bureaux sont situés à Kinshasa à la 5<sup>ème</sup> rue Résidentielle, dans la Commune de Limete ;

Vu les motifs y invoqués et leur pertinence ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence y invoquée ;

Vu la requête du 20 août 2012, nous adressée et réceptionnée au Secrétariat dudit tribunal en date du 31 août 2012 ;

Vu l'assignation y annexée ;

Attendu que la cause requiert célérité et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs :

Autorisons Monsieur Mbwabika Funda Joseph, liquidateur de la succession Mbono Ayiley, à assigner à bref délai Monsieur Mbula Essao Trésor et crts, à

comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 16 octobre 2012 dès 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jours(s) franc(s) sera laissé entre le jour de la notification et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet de Kinshasa/Matete, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire, Le Président du tribunal a.i.  
 François Bolapa Bompey Eugène Kibwe Muter

**Assignation à domicile inconnu à bref délai  
 R.C. 25.808**

Par exploit de l'Huissier José Kalonda, de résidence à Kinshasa/Matete en date du 10 septembre 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

1. Conformément au prescrit de l'article 7 du CPC, Monsieur Mbula Essoa Trésor, liquidateur de la succession Essoa Wangi Mbula Booto, dûment désigné lors d'un Conseil de famille du 13 février 2005 et confirmé par l'attestation de succession n° 610/DOSS.SUCC.n° 34.088/2005, ayant résidé à Kinshasa, au n° 1216/B, coin des avenues des Tropiques et petit Boulevard Lumumba dans la Commune de Limete ou au n° 162, 12<sup>ème</sup> rue, Fressias, Quartier résidentiel dans la Commune de Limete, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière du Mont/Amba dont les bureaux sont situés à Kinshasa, à la 5<sup>ème</sup> rue résidentielle, dans la Commune de Limete ;

Ont été assignés à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, sis dans l'ex-magasin Témoins, Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publiques du 16 octobre 2012 à 9 heures du matin ;

A la requête de Monsieur Ngwabika Joseph, liquidateur de la succession Mbono Ayiley, résidant à Kinshasa, au n° 07 de l'avenue Kilubi II, dans la Commune de Lemba, ayant pour conseil Maître Motema Ngwini, Avocat à la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y résidant au local 8 de l'Immeuble Shabani, sis avenue des Huileries dans la Commune de la Gombe ;

Pour :

Attendu qu'il demeure indiscutablement établi que par son action mue sous RC 11.32, feu Essoa Booto avait assigné en 1998 par devant le tribunal de céans, une personne n'ayant aucune existence juridique, en l'espèce, un mort, en la personne de feu Mbono Ayilel, décédé à Kinshasa, le 30 décembre 1995, tel que l'atteste le permis d'inhumation n° 955/95 délivré en duplicata en date du 13 mars 2000 par sieur Elobo Mayamba Patrice, préposé du cimetière de la Gombe ;

Que miraculeusement, en date du 15 décembre 1998, le Tribunal de céans fit droit à sa demande en condamnant un mort, c'est-à-dire feu Mbono Ayilel, à lui payer à titre principal les sommes de l'équivalent en monnaie locale de 180.879\$US, 50.000\$US à titre des dommages-intérêts et 177.072\$US à titre d'intérêts ;

Que par exploit de l'Huissier Ndeko du Tribunal de céans, ce jugement sera signifié au même mort en date du 16 septembre 2000 ;

Attendu qu'en exécution de ce jugement, qualifié de scandale juridique, le de cujus Essoa Wangi Mbula Booto fera pression et obtiendra en toute fraude, alors que la succession du de cujus Mbono Ayilel n'était pas encore ouverte, de certains de ses enfants, notamment Mbono Ayilel Robinson, Mbono Kowaka Hendrick, Mbono Lupia Mamie, Mbono Aduebarra Monique et Mbono Afurwa Mimie, en présence de leur mère à titre de témoins, un acte de cession portant scandaleusement sur une parcelle de terre sise à Kinshasa, au n° 1216/B de l'avenue Boulevard Lumumba, coin des avenues Tropiques et petit Boulevard, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete, une parcelle sise à Kinshasa au n° 63 de l'avenue Yangambi dans la Commune de Kisenso, une concession parcellaire à usage agricole portant n° 1213 du plan cadastral situé à Kinshasa dans la Commune de Maluku (localité Musabu) et une parcelle à Kikwit dans le Bandundu ;

Attendu que devant exercer les missions lui dévolues par les dispositions de l'article 797 du Code de la famille, notamment l'administration de la succession à travers l'inventaire du passif et de l'actif du patrimoine successoral, mon requérant se rendra à l'évidence que ces personnes sans qualité ni droit ne pouvaient pas sortir de la masse successorale les biens ci-haut cités, encore que sur pied de l'article 794 du Code de la famille, tant que la succession n'est pas liquidée, elle constitue un patrimoine distinct ;

Que d'ailleurs, cette absence de qualité dans le chef de ces précités spoliateurs de la succession a été décrétée et reconnue tant par le Tribunal de céans, à travers son jugement rendu en date du 22 juin 2001 sous RC 5255 que par le de cujus Essoa-Wangi-Mbula Booto, à travers ses conclusions, prises dans la même cause ;

Qu'il va de soi, de ce qui précède, que le Tribunal de céans, ne pouvant pas se dédire, constatera et dira que l'acte de cession faite en date du 4 octobre 2001 au profit

du de cujus Essoa-Wangi-Mbula Booto et portant sur les biens précités, l'avait été par des personnes sans qualité ni droit et par voie de conséquence, ordonnera purement et simplement son annulation et le retour de tous ces biens spoliés dans la masse successorale de feu Mbono Ayilel, ainsi que le déguerpissement desdits lieux du premier défendeur et de toute personne qui y résiderait de son chef ;

Attendu en outre, que le Tribunal de céans ordonnera au deuxième défendeur, en ce qui le concerne, d'annuler tout titre quelconque ou morcellement qu'il aurait établi sur les parcelles de Limete et de Kisenso, ce, sur pied de la maxime *fraus omnia corrumpit* ;

Attendu en outre, qu'en ce qui concerne la parcelle de Limete, couverte par le certificat d'enregistrement Vol. A. 240 Folio 6 du 18 septembre 1985, l'original du titre qui était jalousement conservé dans un coffre fort de la Banque Commerciale du Congo « BCDC », n'ayant été restitué à mon requérant qu'en date du 13 juillet 2012, tout morcellement ou mutation des titres l'ayant été sans présentation préalable ou annulation préalable dudit original, l'aura été en fraude et par voie de conséquence, nul et de nul effet ;

Que le comportement du de cujus Essoa-Wangi-Mbula Booto d'abord et celui du premier défendeur par la suite, ayant causé et continuant à causer préjudice aux successibles Mbono Ayilel, qui se voient contraints de recourir à la Justice et aux services très coûteux des Avocats pour rentrer dans leurs droits et se sont vus privés des fruits générés par leurs biens ci-haut cités depuis le 4 octobre 2001, le tribunal de céans condamnera le premier défendeur à payer à mon requérant la modique somme de l'équivalent en Francs congolais de 3.000.000\$US à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices tant moral, matériel que financier subi, ce sur pied des articles 258 et ss du CCL III ;

Attendu que les conditions de l'article 21 du CPC étant réunies, savoir des titres authentiques, en l'espèce les certificats d'enregistrement Vol. A. 240 Folio 6, Vol. A.E. I Folio III, l'Arrêté ministériel n° 92/0099/CAB/AF, un jugement coulé en force de chose jugée, en l'espèce sous RC 5255, le tribunal assortira la décision à intervenir de la cause exécutoire nonobstant recours et sans caution ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

Déclarer la présente action recevable et la dire entièrement fondée ;

En conséquence :

- Ordonner l'annulation de l'acte de cession du 4 octobre 2001 intervenue entre sieur Essoa-Wangi-Mbula Booto et des personnes ci-haut citées,

n'ayant aucune qualité à représenter la succession Mbono Ayilel et le retour de tous ces biens concernés dans la masse successorale Mbono ;

- Ordonner le déguerpissement du premier défendeur ainsi que celui de toute personne qui s'y trouverait de son chef des parcelles précitées ;
- Ordonner au deuxième défendeur en ce qui le concerne d'annuler tout titre ou morcellement qu'il aurait établi sur les parcelles précitées se trouvant dans sa juridiction ;
- Condamner le premier défendeur au paiement de la modique somme de l'équivalent en Francs congolais de 3.000.000 \$USD à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices tant moral, matériel que financier subi, ce sur pied des articles 258 et ss du CCL III ;
- Dire la décision à intervenir exécutoire nonobstant recours et sans caution, les conditions de l'article 21 du CPC étant réunies ;

Frais comme de droit ;

Et ferez justice ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai :

Pour le premier :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour inscription et publication ;

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Coût

Huissier

\_\_\_\_\_

### **Assignation en annulation d'un acte de vente d'Immeuble**

**RC. 107192**

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de :

Monsieur Manyayi Tshenu Christophe, agissant en son nom personnel et pour le compte de la succession Manyayi Bene Maloba en sa qualité de liquidateur suivant le jugement d'investiture rendu sous RC. 13.294 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 15 juin 2005 et domicilié actuellement au n°

50 de l'avenue du Ring I, Quartier Ma Campagne/Joli-Parc, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Nzita Nteto, Greffier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Madame Eptissam Suleiman, sans domicile ni résidence connus dans la Ville/Province de Kinshasa ou en République Démocratique du Congo ou encore à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 12 décembre 2012 ;

Pour :

Attendu que mon requérant est liquidateur de la succession de son défunt père, sieur Manyayi Bene Maloba, décédé à Kinshasa en date du 04 septembre 1986, suivant le jugement d'investiture rendu sous RC. 13.294 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 14 juin 2005 ;

Attendu que son défunt père fut propriétaire de plusieurs biens immeubles dans la parcelle sise à Kinshasa au n° 50 de l'avenue du Ring I, Quartier Ma Campagne/Joli-Parc, dans la Commune de Ngaliema et couverte à l'heure actuelle par un certificat d'enregistrement portant le numéro cadastral 27.065 Volume AL. 390-Folio 30 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema ;

Que l'assigné est la femme de Monsieur Ali Bond qui fut locataire dans la parcelle ci-haut décrite pendant plus de 15 années et va libérer ladite parcelle lors des événements de triste mémoire (pillage) des années 1991 et 1993 ;

Que plus tard et contre toute attente, mon requérant recevra une convocation émanant de la Police judiciaire des Parquets en date du 22 janvier 2010 ;

Attendu que devant l'Inspecteur-instructeur du dossier, mon requérant sera surpris d'apprendre de Monsieur Ali Bond que la parcelle ci-haut décrite a déjà fait l'objet d'une vente intervenue entre la première assignée et un des héritiers de la succession Manyayi Bene Maloba sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 1988 ;

Que cette vente ne peut être déclarée que irrégulière et, donc, doit être annulée par le Tribunal de céans encore qu'à cette époque il y avait encore des mineurs d'âge dans ladite concession ;

Que le fait pour l'assignée d'attirer mon requérant en justice a causé et continue à causer d'énormes préjudices tant moral, matériel que financier que ma requérante évalue à 50.000 \$US à titre des dommages et intérêts ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée ;

- S'entendre dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- S'entendre annuler l'acte de vente d'immeuble intervenu entre l'assignée et l'un des héritiers de la succession Manyayi Bene Maloba ;
- En conséquence, s'entendre annuler l'acte de vente d'immeuble intervenu ;
- S'entendre assortir le jugement à intervenir de la clause exécutoire nonobstant tout recours ;
- S'entendre condamner l'assignée aux frais et dépens de la présente instance ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

**Assignment en déguerpissement, en cessation de troubles de jouissance, en annulation du certificat d'enregistrement et en dommages et intérêts**

**RC 25827**

**TGI/Matete**

L'an deux mille douze, le onzième jour du mois de septembre ;

A la requête de la société Lignakin, société privée à responsabilité limitée ayant son Registre de Commerce Kinshasa n°9869 et dont les statuts ont été publiés au Moniteur congolais n°23 du vingt et un octobre mille neuf cent soixante et une, page 1955 modifiés par notes authentique du 15 avril 1964, 22 novembre 1971 et celle du 26 juin 1972 avec siège social établi à Kinshasa, Quartier industriel n° 149 sur la 9<sup>ème</sup> rue, Commune de Limete, poursuites et diligences de son associée majoritaire Madame Tambi Tangolo Suzane nommée à ce titre par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2007 agissant en cette qualité conformément aux dispositions 3<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale extraordinaire ci-haut citée et ayant pour conseils, Maîtres Bavantinu Mabilia Rigobert et Nicolas Kankonde Kamba, tous Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete y résidant aux nouvelles Galeries présidentielles 14<sup>ème</sup> étage, Appartement B Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Kanyinda Kamba, Huissier (Greffier) de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Muhamba Mirhimu n'ayant ni domicile ni résidence connus sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences sis Quartier Tomba derrière le marché Tomba à Matete à son audience publique du 18 décembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est propriétaire attitrée de la parcelle portant certificat d'enregistrement Volume A.132 Folio 156 établi en date du 13 décembre 1965 située sur la 9<sup>ème</sup> rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete ;

Attendu qu'à l'entrée de l'Afdl (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo), cette parcelle sera déclarée « Bien sans maîtres » par l'Arrêté ministériel n° 33/CAB/MIN/AFF.FONC/0143/93 du 27 avril 1996, morcelée et attribuée à des personnes à l'occurrence l'assignée qui a obtenu une parcelle de terre n° 18311 d'une superficie de 04 A86 Ca 38% formant pratiquement l'avenue Promesse à la 9<sup>ème</sup> rue Limete, Quartier Industriel ;

Attendu que, face à la matérialité des faits probants attestant l'évidence d'une entreprise hautement criminelle au sein des services fonciers, l'Arrêté ministériel n°159/CAB/MIN/AFF.C/C.C./M.K/2007 du 16 novembre 2007 est venu conséquent annulé l'Arrêté ministériel n°033/CAB.MIN/AFFF/2003 du 08 novembre 2003 portant création d'un lot des parcelles de terre allant du 18.307 au 18317 en exécution dans les services du Ministère des Affaires Foncières ;

Attendu que la quintessence de l'arrêté n°159/CAB/MIN/AFF.FON/ C.C./M.K/2007 du 16 novembre 2007 révélé notamment « l'annulation de tous les contrats, titres ou actes signés en exécution de l'Arrêté ministériel n°033/CAB/MIN.AFF.F/2003 » ;

Attendu qu'annulé, ainsi que le devoir prescrit au Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba d'annuler tous les effets juridiques que les dispositions annulées ont pu produire dans ses livres ;

Attendu que l'assignée qui trouble le droit de jouissance de ma requérante se prévaut être propriétaire de la parcelle occupée en vertu du certificat, portant n° cadastral 18308, qui par ailleurs était annulé ;

Que c'est sans titre ni droit qu'elle trouble le droit de jouissance de ma requérante ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves que de droit à valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal ;

- dire l'action mue par ma requérante recevable et totalement fondée ;

- confirmer la société Lignakin seule propriétaire de la parcelle ;
- ordonner par conséquence le déguerpissement du lieu Monsieur Muhamba Mirhimu, sa suite et toutes autres personnes occupant le lieu ;
- l'annulation du certificat d'enregistrement, portant n° cadastre 18308,
- à la condamnation d'un dommage-intérêt d'une somme de 200.000US équivalant en Francs congolais pour tous les préjudices causés à ma requérante ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours ;
- frais et dépenses comme de droit ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, j'ai signifié à Monsieur Muhamba Mirhimu, n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Et pour que le notifié ou signifié n'en prétexte ignorance ; étant donné qu'il n'a pas de résidence ou adresse connues dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	Huissier
	_____	

**Assignation en déguerpissement, en cessation de troubles de jouissance, en annulation du certificat d'enregistrement et en dommages et intérêts**

**RC 25828**

**TGI/Matete**

L'an deux mille douze, le onzième jour du mois de septembre ;

A la requête de la société Lignakin, société privée à responsabilité limitée ayant son registre de commerce Kinshasa n°9869 et dont les statuts ont été publiés au Moniteur congolais n°23 du vingt et un octobre mille neuf cent soixante et une, page 1955 modifiés par notes authentiques du 15 avril 1964, 22 novembre 1971 et celle du 26 juin 1972 avec siège social établi à Kinshasa, Quartier industriel n° 149 sur la 9<sup>ème</sup> rue, Commune de Limete, poursuites et diligences de son associée majoritaire Madame Tambi Tangolo Suzane nommée à ce titre par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2007 agissant en cette qualité conformément aux dispositions 3<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale extraordinaire ci-haut cité et ayant pour conseils, Maîtres Bavuantinu Mabilia Rigobert et Nicolas Kankonde Kamba, tous Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete y résidant aux nouvelles Galeries

présidentielles 14<sup>ème</sup> étage, Appartement B Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Kanyinda Kamba, Huissier (Greffier) de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Kamanda Mwamba n'ayant ni domicile ni résidence connus sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences sis Quartier Tomba derrière le marché Tomba à Matete à son audience publique du 18 décembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est propriétaire attitrée de la parcelle portant certificat d'enregistrement Volume A.132 Folio 156 établi en date du 13 décembre 1965 située sur la 9<sup>ème</sup> rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete ;

Attendu qu'à l'entrée de l'Afdl (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo), cette parcelle sera déclarée « Bien sans maîtres » par l'Arrêté ministériel n° 33/CAB/MIN/AFF.FONC/0143/93 du 27 avril 1996, morcelée et attribuée à des personnes à l'occurrence l'assignée qui a obtenu une parcelle de terre n° 18311 d'une superficie de 04 A86 CA 38% formant pratiquement l'avenue Promesse à la 9<sup>ème</sup> rue Limete, Quartier industriel ;

Attendu que, face à la matérialité des faits probants attestant l'évidence d'une entreprise hautement criminelle au sein des services fonciers, l'Arrêté ministériel n°159/CAB/MIN/AFF.C/C.C./M.K/2007 du 16 novembre 2007 est venu conséquent annuler l'Arrêté ministériel n°033/CAB.MIN/AFFF/2003 du 08 novembre 2003 portant création d'un lot des parcelles de terre allant du 18.307 au 18317 en exécution dans les services du Ministère des Affaires Foncières ;

Attendu que la quintessence de l'Arrêté n°159/CAB/MIN/AFF.FON/ C.C./M.K/2007 du 16 novembre 2007 révélé notamment « l'annulation de tous les contrats, titres ou actes signés en exécution de l'Arrêté ministériel n°033/CAB/MIN.AFF.F/2003 » ;

Attendu qu'annulé, ainsi que le devoir prescrit au conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba d'annuler tous les effets juridiques que les dispositions annulées ont pu produire dans ses livres ;

Attendu que l'assignée qui trouble le droit de jouissance de ma requérante se prévaut être propriétaire de la parcelle occupée en vertu du certificat, Volume 59, Folio 145 du 21 mars 2005 qui par ailleurs était annulé ;

Que c'est sans titre ni droit qu'elle trouble le droit de jouissance de ma requérante ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves que de droit à valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- dire l'action mue par ma requérante recevable et totalement fondée ;
- confirmer la société Lignakin seule propriétaire de la parcelle ;
- ordonner par conséquence le déguerpissement du lieu Monsieur Kamanda Mwamba, sa suite et toutes autres personnes occupant le lieu ;
- l'annulation du certificat d'enregistrement, portant n° cadastre 18315, Volume 59 Folio 145 du 21 mars 2005 ;
- à la condamnation d'un dommage-intérêt d'une somme de 200.000US équivalant en Francs Congolais pour tous les préjudices causés à ma requérante ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours ;
- frais et dépenses comme de droit ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, j'ai signifié à Monsieur Kamanda Mwamba, n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Et pour que le notifié ou signifié n'en prétexte ignorance ; étant donné qu'il n'a pas de résidence ou adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

**Assignation en déguerpissement, en cessation de troubles de jouissance, en annulation du certificat d'enregistrement et en dommages et intérêts**

**RC 25829**

**TGI/Matete**

L'an deux mille douze, le onzième jour du mois de septembre ;

A la requête de la société Lignakin, société privée à responsabilité limitée ayant son registre de commerce Kinshasa n°9869 et dont les statuts ont été publiés au Moniteur Congolais n°23 du vingt et un octobre mille neuf cent soixante et une, page 1955 modifiés par notes authentiques du 15 avril 1964, 22 novembre 1971 et celle du 26 juin 1972 avec siège social établi à Kinshasa, Quartier industriel n° 149 sur la 9<sup>ème</sup> rue, Commune de Limete, poursuites et diligences de son associée majoritaire Madame Tambi Tangolo Suzane nommée à

ce titre par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2007 agissant en cette qualité conformément aux dispositions 3<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale extraordinaire ci-haut cité et ayant pour conseils, Maîtres Bavuantinu Mabilia Rigobert et Nicolas Kankonde Kamba, tous Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete y résidant aux nouvelles Galeries présidentielles 14<sup>ème</sup> étage, Appartement B Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Kanyinda Kamba, Huissier (Greffier) de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Yalala Nzanzu n'ayant ni domicile ni résidence connus sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences sis Quartier Tomba derrière le marché Tomba à Matete à son audience publique du 18 décembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est propriétaire attitrée de la parcelle portant certificat d'enregistrement Volume A.132 Folio 156 établi en date du 13 décembre 1965 située sur la 9<sup>ème</sup> rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete ;

Attendu qu'à l'entrée de l'Afdl (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo), cette parcelle sera déclarée « Bien sans maîtres » par l'Arrêté ministériel n° 33/CAB/MIN/AFF.FONC/0143/93 du 27 avril 1996, morcelée et attribuée à des personnes à l'occurrence l'assignée qui a obtenu une parcelle de terre n° 18311 d'une superficie de 04 A86 CA 38% formant pratiquement l'avenue Promesse à la 9<sup>ème</sup> rue Limete, Quartier industriel ;

Attendu que, face à la matérialité des faits probants attestant l'évidence d'une entreprise hautement criminelle au sein des services fonciers, l'Arrêté ministériel n°159/CAB/MIN/AFF.C/C.C./M.K/2007 du 16 novembre 2007 est venu conséquent annuler l'Arrêté ministériel n°033/CAB.MIN/AFFF/2003 du 08 novembre 2003 portant création d'un lot des parcelles de terre allant du 18.307 au 18317 en exécution dans les services du Ministère des Affaires Foncières ;

Attendu que la quintessence de l'Arrêté n°159/CAB/MIN/AFF.FON/ C.C./M.K/2007 du 16 novembre 2007 révélé notamment « l'annulation de tous les contrats, titres ou actes signés en exécution de l'Arrêté ministériel n°033/CAB/MIN.AFF.F/2003 » ;

Attendu qu'annulé, ainsi que le devoir prescrit au Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba d'annuler tous les effets juridiques que les dispositions annulées ont pu produire dans ses livres ;

Attendu que l'assignée qui trouble le droit de jouissance de ma requérante se prévaut être propriétaire de la parcelle occupée en vertu du certificat, Volume 59, Folio 145 du 21 mars 2005 qui par ailleurs était annulé ;

Que c'est sans titre ni droit qu'elle trouble le droit de jouissance de ma requérante ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves que de droit à valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- dire l'action mue par ma requérante recevable et totalement fondée ;
- confirmer la société Lignakin seule propriétaire de la parcelle ;
- ordonner par conséquence le déguerpissement du lieu Monsieur Yalala Nzanu, sa suite et toutes autres personnes occupant le lieu ;
- l'annulation du certificat d'enregistrement, portant n° cadastre 18310, Volume 59 Folio 143 du 21 mars 2005 ;
- à la condamnation d'un dommage-intérêt d'une somme de 200.000US équivalant en Francs congolais pour tous les préjudices causés à ma requérante ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours ;
- frais et dépenses comme de droit ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, j'ai signifié à Monsieur Yalala Nzanu, n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Et pour que le notifié ou signifié n'en prétexte ignorance ; étant donné qu'il n'a pas de résidence ou adresse connues dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

**Ordonnance n° 832/D.15/2012 autorisant l'abréviation de délai d'une affaire à l'audience de vacation.**

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de septembre ;

Nous, René Sibou Matubuka, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur A. Kunyima Nsesa Malu, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 14 septembre 2012 par Monsieur Saleh Ali Assi, résidant à Verdun 732, Beyrouth (Liban), ayant pour conseils Maîtres Jean Kabongo Kalunda et Fabien Bikofo, Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et Matete et y résidant à Kinshasa/Gombe, Boulevard du 30 juin, Immeuble « Résidence Golf », 3<sup>ème</sup> étage, Appartement n° 11, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai Monsieur Bilenge, intervenant volontaire dans la cause sous RC 107.108, n'ayant ni résidence ni domicile connus en ou hors la République Démocratique du Congo à l'audience de vacation du Tribunal de céans, au motif que la cause requiert célérité ;

Attendu que les droits de la défense ne peuvent être lésés par cette procédure ;

A ces causes ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu l'Arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979 portant Règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets en son article 22 ;

Autorisons Monsieur Saleh Ali Assi, d'assigner dans la cause qui l'oppose à Monsieur Bilenge, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, à son audience de vacation du 3 octobre à 9 heures du matin ;

Disons qu'un intervalle de sept (7) jour(s) franc(s) sera laissé entre le jour de la signification et celle de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jour, mois et an que dessus ;

Le Greffier divisionnaire,

Le Président,

Kunyima Nsesa Malu

René Sibou Matubuka

Conseiller à la Cour d'Appel

**Notification de date d'audience**

**R.C. 107108**

L'an deux mille douze, le vingt-sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de :

Monsieur Saleh Ali Assi, de nationalité libanaise, résidant à Verdun 732, Beyrouth (Liban), ayant pour conseils Maîtres Jean Kabongo Kalunda et Fabien Bikofo, Avocats près les Cours d'Appel de Kinshasa/Gombe et Matete et y résidant à Kinshasa/Gombe, Boulevard du 30 juin, Immeuble « Résidence Golf », 3<sup>ème</sup> étage, Appartement n° 11 ;

Je soussigné, Ngiana Kasasala, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Bilenge, intervenant volontairement dans la cause sous R.C. 107.108 par déclaration actée au plumitif à l'audience publique du 12 septembre 2012, n'ayant ni résidence ni domicile connus en ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, place de l'Indépendance, à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 3 octobre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre le Tribunal de céans statuer sur les mérites de la présente action ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Etant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connus en ou hors la République Démocratique du Congo, procédé par affichage, du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans conformément aux prescrits de l'article 7 alinéa 2 du Code civil, ainsi que la requête et l'ordonnance abrégative de délai.

Dont acte L'Huissier

### **Ordonnance n°238/2012 accordant dispense des pièces en débet**

L'an deux mille douze, le trente et unième jour du mois de.....

Nous, Aimé Zangisi Mopele, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, assisté de Monsieur Lunkeba Nzola Kanda, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 8 mai 2012 par Maître Roger Maolko Tshimanga, Avocat conseil de la succession Vangu représentée par le conseil de liquidation, tendant à obtenir l'autorisation de la levée des pièces en débet de l'exécution du jugement sous RC 25.299 ;

Attendu que les frais à payer s'élèvent à 534 \$ (Dollars cinq cent trente-quatre) ;

Attendu que la requérante est fonctionnaire de son état comme l'indique le matricule 511.390 dans l'arrêté n°261/2002 ;

Qu'il y a lieu de lui accorder la délivrance desdites pièces sans paiement des frais ;

Par ces motifs ;

Vu l'article 158 du Code de procédure civile ;

Ordonnons à Monsieur le Greffier divisionnaire de cette juridiction de délivrer à la succession Vangu représentée par le conseil de liquidation, la grosse et

copie du jugement RC 25.299, quitte à celle-là de récupérer lesdits frais sur son adversaire aussitôt après exécution ;

Ainsi ordonné en notre Cabinet à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire

Lunkeba Nzola Kanda Chef de Division

Le Président

Aimé Zangisi Mopele

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 6 juin 2012

Le Greffier divisionnaire

Lunkeba Nzola kanda

Chef de Division

### **Jugement**

#### **RC.25.299**

Nous Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à venir faisons savoir.

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du trente mars deux mille douze.

En cause :

Messieurs Jean Nlandu N'songo, Vangu-Ki-Njongo Baby et Mademoiselle Nzungu Vangu Claude, agissant tant pour eux-mêmes que pour la succession Vangu-Ki-N'songo Jean-Marie, résidant à Kinshasa au n°20 de l'avenue Sankuru dans la Commune de Kintambo ;

Demandeurs

Contre :

- 1) Madame Luzolo Mabilia Yvette, anciennement domiciliée à Kinshasa au n°35 de l'avenue Abbé Kamozi, Quartier Babylone dans la Commune de Kintambo, mais actuellement sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- 2) Monsieur Bashala Nkaya, domicilié à Kinshasa, au n°264 de l'avenue By-Pass, Quartier Ngafani dans la Commune de Selembao ;
- 3) Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Funa, sis avenue Assossa, dans la Commune de Kasavubu à Kinshasa ;

Défendeurs

Par l'exploit du 28 juillet 2010 de l'Huissier Tawaba Sanza du Tribunal de céans, les demandeurs firent donner assignation en annulation de vente, en confirmation des droits de propriété et en



déguerpissement aux défendeurs d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 4 novembre 2010 à 9 heures du matin, dont le dispositif est ainsi libellé :

Par conséquent :

Constaté que mes requérants sont seuls et exclusifs propriétaires de la parcelle sise By-Pass n°264 Quartier Ngafani dans la Commune de Selembao et couverte par le certificat d'enregistrement Vol AW 330 folio 120 établi à Kinshasa, le 7 juillet 1992 ;

De dire nulle la vente intervenue entre la première et le second assigné sur la parcelle sise By-Pass n°264, Quartier Ngafani dans la Commune de Selembao et couverte par le certificat d'enregistrement Vol AW 330 folio 120 établi à Kinshasa, le 7 juillet 1992 ;

D'ordonner l'annulation de tout titre de propriété qui serait établi par le troisième assigné au profit de la première assignée ou du deuxième assigné, suite à la vente qui sera déclarée nulle ;

D'ordonner le déguerpissement du deuxième assigné, lui, les siens et tous ceux qui habitent lesdits lieux de son chef ;

De condamner les assignés solidairement au paiement de la somme de 100.000\$US à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;

De dire exécutoire nonobstant tout recours et sans caution le jugement à intervenir sur pied de l'article 21 du code de la procédure civile car il y a titre authentique ;

D'arbitrer les frais et les dépens comme de droit ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle civil du Tribunal de céans sous le numéro 25.299, fut fixée et appelée à l'audience publique du 4 novembre 2010 à laquelle les demandeurs comparurent représentés par leur conseil, Maître Roger Makolo Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe tandis que la 1<sup>ère</sup> défenderesse comparut par Maître Mubiayi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, le 2<sup>ème</sup> défendeur comparut représenté par son conseil Maître Wetunganyi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe conjointement avec Maître Tshakala, Avocat ;

Le tribunal se déclare saisi et renvoya la cause à l'audience publique successive des 2 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 23 février 2011 pour la mise en état et plaidoiries. Les remises furent contradictoires à l'égard de toutes les parties ;

Par l'exploit du 21 novembre 2010 de l'Huissier Annie Ngandu du Tribunal de céans, les demandeurs firent donner sommation de conclure et de comparaître aux défendeurs d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 23 février 2012 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, les demandeurs comparurent par leur conseil Maître Makolo Roger, Avocat, tandis que les défendeurs ne comparurent pas ni personne en leurs noms ;

Le tribunal se déclare saisi et retient le défaut requis par le Ministère public à charge des défendeurs ;

Où les défendeurs à leur plaidoirie écrite déposée par leur conseil Maître Roger Makolo dont le dispositif est ainsi libellé :

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Constaté que la demanderesse est seule et exclusive propriétaire de la parcelle sise avenue By-Pass n°264, Quartier Ngafani dans la Commune de Selembao à Kinshasa et couverte par le certificat d'enregistrement Vol AW 330 Folio 120 établi à Kinshasa, le 7 juillet 1992 ;
- Dire nulle la vente intervenue entre la première assignée et le second et portant sur la parcelle sise avenue By-Pass n°264, Quartier Ngafani à Kinshasa/Selembao ;
- Ordonner l'annulation des titres de propriété établis par le Conservateur des titres immobiliers au profit de la première et du second assigné suite à la vente qui sera déclarée nulle ;
- Ordonner le déguerpissement du second assigné, lui, les siens et tous ceux qui habiteraient de son chef lesdits lieux ;
- Condamner les assignés solidairement au paiement d'une somme de 100.000 USD (Dollars américains cent mille) à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- Dire exécutoire nonobstant tout recours et sans caution le jugement à intervenir sur base de l'article 21 du Code de procédure civile étant donné qu'il y a titre authentique ;
- Frais et dépens comme de droit.

Le Ministère public, représenté par Awala, Substitut du Procureur de la République, émit son avis sur le banc, demanda au tribunal d'appliquer l'article 17 du CPC ;

Sur ce, le tribunal déclare clos les débats et prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

A l'audience publique du 30 mars 2012, à l'appel de la cause, aucune des parties ne comparut, ni personne en leurs noms ;

Le tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement

Par assignation donnée à la dame Luzolo Mabial Yvette au Sieur Bashala Nkaya et au Conservateur des

titres immobiliers de la Funa, les nommés Jean N'Landu N'songo, Vangu-Ki-N'songo Baby et Nzungu Vangu Claude, agissant tant pour eux-mêmes que pour la succession Vangu-Ki-N'songo Jean-Marie tendant à entendre le tribunal constater qu'ils sont les seuls et exclusifs propriétaire de la parcelle sise By-Pass n°264 Quartier Ngafani dans la Commune de Selembao et couverte par le certificat d'enregistrement Vol AW 330 Folio 120 établi à Kinshasa, le 7 juillet 1992 ;

Dire nulle la vente intervenue entre la première et le second assigné sur la parcelle sus indiquée ;

Ordonner l'annulation de tout titre de propriété qui serait établi par le troisième assigné au profit de la première assignée ou du deuxième assigné, suite à la vente qui sera déclarée nulle ;

Ordonner le déguerpissement du deuxième assigné, lui, les siens et tous ceux qui habiteraient lesdits lieux de son chef ;

Condamner les assignés solidairement au paiement de la somme de 100.000\$US, à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;

Dire exécutoire nonobstant tout recours et sans caution le jugement à intervenir sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile ;

Et arbitrer les frais et les dépens comme de droit ;

Ainsi, cette cause a été inscrite sous RC : 25.299 ;

A l'appel de cette cause à l'audience publique du 23 février 2012, seuls les demandeurs avaient comparu par leur conseil, Maître Makolo Roger, Avocat ; les défendeurs tous n'avaient comparu ni personne en leurs noms, bien que tous régulièrement sommés de conclure et de comparaître ;

La procédure suivie à cet effet, étant régulière et conforme à la loi, la présente cause a été plaidée et prise en délibéré après que le Ministère public y ait donné son avis sur le banc ; des prétentions des demandeurs, il ressort que ceux-ci sont tous héritiers à la succession du feu Vangu-Ki-N'songo Jean-Marie décédé à Kinshasa, le 16 novembre 2004 et que de son vivant, ce dernier fut propriétaire de plusieurs biens meubles et immeubles dont notamment la parcelle sise avenue By-Pass n°264, Quartier Ngafani dans la Commune de Selembao à Kinshasa et couverte par le certificat d'enregistrement Vol AW 330 folio 120 du 7 juillet 1992 ;

Bien avant sa mort, allèguent-ils, le de cujus ayant constaté la perte de son certificat, en fit la déclaration auprès des services compétents le 17 juillet 2003 ;

Pendant que la succession était entrain de mettre en place des procédures visant à répertorier le patrimoine immobilier laissé par le de cujus, soutiennent-ils, ils furent surpris d'apprendre que la première défenderesse est porteuse d'un acte de cession qui serait intervenu entre le de cujus et elle depuis le 8 avril 2003 et que le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa a eu, par son

jugement du 28 février 2006 sous RC1301 à confirmer la signature prétendue du de cujus, alors que déjà le 17 juillet 2003, la même année de ladite cession, le de cujus avait déclaré la perte du certificat de cette parcelle Vol AW 350 Folio 120 du 17 juillet 1992 ;

Faute de ce jugement de confirmation de signature, enchainent les demandeurs, la première défenderesse procéda à la vente de cette parcelle au deuxième défendeur en 2006 après avoir obtenu le certificat la même année en son nom ;

Les défendeurs appelés pour réagir quant à ce, n'ont pas comparu ni personne en leurs noms ;

Ainsi le défaut a été retenu à leur charge ;

Le Ministère public, dans son avis donné sur le banc, a soutenu l'application de l'article 17 du Code de procédure civile pour que le tribunal adjuge par rapport aux prétentions et pièces produites par les défendeurs ;

A l'examen de ces prétentions, le tribunal relève d'abord aux termes du jugement rendu le 18 mai 2005 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC : 89.833, que les demandeurs ont été tous désignés membres du conseil de liquidation de la succession Vangu-Ki-N'songo Jean-Marie comme respectivement président, Vice-président et secrétaire du conseil, et qu'à ce titre, le tribunal les retient tous comme étant bel et bien des héritiers de ladite succession ;

Il y a lieu aussi de remarquer que, par son jugement rendu le 12 février 2010 sous : R.C.4013/1301/V en tierce opposition de signature prétendue du de cujus dans l'acte de cession rendu en faveur de la première défenderesse ;

Dans ce contexte, le tribunal aura égard à la déclaration de perte du certificat établi par le de cujus le 17 juillet 2003 dans laquelle il sollicitait le remplacement de ce certificat en son nom et soutenait rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat pourrait nuire vis-à-vis des tiers. C'est pourquoi, pour le tribunal, depuis cette période jusqu'à sa mort en 2004, ladite parcelle n'a pas quitté son patrimoine, la cession du mois d'avril 2003 ne pouvant intervenir sans sous bassetment qu'est le certificat d'enregistrement ;

Aux termes de l'article 794 du Code de la famille, il est prescrit que tant que « la succession n'est pas liquidée, elle constitue un patrimoine distinct. Et il a été jugé que l'aliénation d'immeuble, dépendant d'une succession, convertie par l'héritier apparent est nulle, alors même que l'acquéreur est de bonne foi (Cess. 5 juillet 1879, Pas, P 304) ;

C'est pourquoi, le tribunal dira en l'espèce, la vente opérée entre les deux premières défenderesses sur ladite parcelle sera déclarée nulle, car celle-ci devenue un patrimoine de la succession Vangu-Ki-N'songo.

Cette vente étant retenue nulle, le tribunal dira pour droit, en vertu du principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* », que tous les actes obtenus par les deux premières défenderesses à la suite de cette vente seront aussi déclarés nuls, y compris le certificat d'enregistrement Vol AF 75 folio 107 du 21 octobre 2008 délivré en faveur du deuxième défendeur ;

A ce propos, l'article 227 de la loi portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté, en son alinéa 3<sup>ème</sup>, dispose ; toutefois, les causes de résolution ou de nullité de contrat ou de l'acte, l'erreur de l'ordonnance d'investissement donnent dans les deux années depuis la mutation, ouverture à une action en rétrocession, avec dommages-intérêts s'il y a lieu ;

En l'espèce, il est constaté que la présente action en annulation de la vente passée entre les deux premiers défendeurs ainsi que de tous les actes qui en découlent, dont notamment le certificat d'enregistrement du 21 octobre 2008, a été initiée depuis le 28 juillet 2010 ;

Ainsi cette action étant intervenue dans les deux années depuis l'établissement dudit certificat et la vente qui en sert de sous-bassement étant retenue nulle, le tribunal ordonnera au troisième défendeur, le Conservateur des titres immobiliers de l'annuler afin que la succession Vangu-Ki-N'songo soit rétablie dans ses droits ; ordonnera ainsi le déguerpissement sollicité du deuxième défendeur de la parcelle sus indiquée et de tous ceux qui y habitent de son chef ; et également condamner les deux premiers défendeurs à leur payer solidairement la somme en FC équivalent à 8000 Dollars à titre de dommages et intérêts ;

S'agissant de l'application de l'article 21 du Code de procédure civile sollicitée par les défendeurs, le tribunal constate que la parcelle réclamée par ces derniers est couverte par le certificat d'enregistrement Vol AW 330 Folio 120 du 7 juillet 1992 appartenait bel et bien au feu Vangu-Ki-N'songo et actuellement fait partie de sa succession ;

Au regard de la photocopie certifiée conforme versée dans le dossier dudit certificat, titre authentique, il sera donné ordonné l'exécution provisoire du jugement à intervenir en ce qui concerne l'annulation de leur vente et du certificat d'enregistrement qui en découle ainsi que le déguerpissement ;

Les frais de justice seront mis à charge de deux premiers défendeurs ;

Par ces motifs ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des demandeurs, et par jugement réputé contradictoire vis-à-vis des défendeurs ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, en son article 227 ;

Vu le Code de la famille, en son article 794 ;

Vu le Code civil des obligations et contrat, en son article 258 ;

Reçoit l'action mue par les nommés Jean N'Landu N'songo, Vangu-Ki-N'songo Baby et Nzungu Vangu Claude et la dit fondée ;

Par conséquent,

Constata que les défendeurs sont tous héritiers à la succession du feu Vangu-Ki-N'songo Jean-Marie comportant notamment la parcelle sise By-Pass n°264, Quartier Ngafani dans la Commune de Selembao et couverte par le certificat d'enregistrement Vol AW 330 Folio 120 du 7 juillet 1992 ;

Déclare nulle la vente intervenue entre la première défenderesse Luzolo Mabilia Yvette et le 2<sup>ème</sup> défendeur Mashala Nkaya sur ladite parcelle ;

Ordonne au 3<sup>ème</sup> défendeur, le Conservateur des titres immobiliers de la Funa d'annuler le certificat d'enregistrement Vol AE 75 Folio 107 du 21 octobre 2008 établi en faveur du 2<sup>ème</sup> défendeur prénommé à la suite de la vente déclarée nulle ;

Ordonne le déguerpissement du 2<sup>ème</sup> défendeur de ladite parcelle et tous ceux qui y habitent de son chef ;

Condamne les deux premiers défendeurs solidairement au paiement de la somme d'argent équivalent en FC de 8000 \$US à titre des dommages et intérêts ;

Dit exécutoire nonobstant tout recours le présent jugement en ce qui concerne l'annulation de la vente et du certificat d'enregistrement qui en découle ainsi que le déguerpissement ;

Met mes frais d'instance à charge de ces deux premiers défendeurs prénommés, à raison de la moitié chacun ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile, a jugé et prononcé à son audience publique du 30 mars 2012, à laquelle a siégé le Magistrat Aimé Zangisi Mopole, Président, en présence du Magistrat Osando, OMP, et avec l'assistance de Madame Annie Ngandu, Greffier.

Le Greffier

Annie Ngandu

Le Président Aimé Zangisi Mopole

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 6 juin 2012

Le Greffier divisionnaire

Lunkeba Nzola kanda

Chef de Division

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers des Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de ce tribunal ;

Il a été employé en huit feuillets utilisés uniquement au recto paraphés par Nous, Greffier divisionnaire ;

Délivré par Nous Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le 6 juin 2012 entre le paiement de :

En débet suivant Ordonnance n°238/2012 du 31 mai 2012

Grosse	:	9USD
Copie (s)	:	27USD
Frais et dépens	:	18USD
Droit prop de 6 %	:	480USD
Signification	:	3USD
Consignation à parfaire	:.....	
Soit au total	:	534 USD

Fait à Kinshasa, le 6 juin 2012

Le Greffier divisionnaire

### Extrait d'assignation en annulation du certificat d'enregistrement

**RC 107 227 TGI/Gombe**

L'an deux mille onze, le deuxième jour du mois d'octobre ;

A la requête de:

Monsieur Essolomwa Nkoy ea Linganga Thy René Junior, liquidateur de la succession de feu Marie Jeanne Bomboko Bananga résidant à Kinshasa sur Avenue pharmacie n°1, Q/Bon marché, dans la Commune de Barumbu, ayant pour conseil Maître Tshamala Kamuleta, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, y résidant au n° 10, Av. Mongala, Imm. Asyst, Commune de la Gombe.

Je soussigné, Moyengo Simba, Huissier de résidence à Kinshasa près le TGI/Gombe

Ai donné assignation à:

Monsieur Mbungu Kinamfuidi Fuala, n'ayant pas de résidence connue tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de Justice, Place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 16 janvier 2013 à 9 heures du matin.

Attendu que le requérant est liquidateur de la succession Marie Jeanne Bomboko Bananga, sa défunte mère ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au Tribunal:

- De dire recevable et fondée la présente action.

En conséquence:

- De dire nulle la vente du 21 mars 2012 entre le premier assigné et le troisième assigné faite en fraude des droits de la succession Marie Jeanne Bomboko Bananga

- De dire nul le certificat d'enregistrement Vol AL 473 Folio 25 du 25 avril 2012 établi au nom de Monsieur Mbungu Kinamfuidi Fuala, le troisième assigné, pour les motifs susévoqués ;

- D'ordonner au Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, le deuxième assigné de l'annuler;

- Frais de droit.

Et ce sera justice.

Pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai laissé, copie du présent exploit.

Etant donné qu'il n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, j'ai procédé à l'affichage d'une copie de l'exploit et j'ai envoyé une copie du même exploit au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte	Coût	Huissier

### Ordonnance n°860/D.05/2012

« Abréviative de délai »

L'an deux mille douze, le troisième jour du mois d'octobre ;

Nous, René Sibou Mtubuka, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur André Kunyima Nsesa Malu, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 3 novembre 2012 par Monsieur Saleh Ali Assi, de nationalité libanaise, résidant à Verdun 732, Beyrouth (Liban), ayant pour conseils Maîtres Jean Kabongo Kalunda et Fabien Bikofu, Avocats près les Cours d'Appel de

Kinshasa/Gombe et Matete et y résidant à Kinshasa-Gombe, Boulevard du 30 juin, Immeuble « Résidence Golf », 3<sup>ème</sup> étage, Appartement n°11, demandant autorisation d'assigner à bref délai Madame Doris Tshisungu, veuve Bilenge Mitaka, n'ayant ni domicile ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo et la Société Transgazelle, dont le siège social est situé à Kinshasa, n°2, avenue Konda Konda, Quartier GB, dans la Commune de Ngaliema, au motif que requiert célérité ;

Attendu les droits de la défense ne peuvent être lésés par cette procédure ;

Attendu dès lors rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête ci-dessus ;

A ces causes :

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Autorisons Monsieur Saleh Ali Assi, d'assigner à bref délai Madame Doris Tshisungu, veuve Bilenge Mutaka et la Société Transgazelle à son audience publique du 24 octobre 2012 à 9 heures du matin ;

Disons qu'un intervalle de 16 (seize) jour(s) franc(s) sera laissé entre le jour de la signification et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jour, mois et an que dessus ;

Le Greffier divisionnaire

Kunyima Nsesa Malu

Le Président

René Sibou Matubuka

### **Assignation en tierce-opposition RC...../ 107283 RC.103.908**

L'an deux mille douze, le quatrième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

Monsieur Saleh Ali Assi, de nationalité libanaise, résidant à Verdun 732, Beyrouth (Liban), Associé au sein de la Société Transgazelle Sprl dont le siège social est situé à Kinshasa, n° 02, avenue Konda Konda, Quartier G.B, dans la Commune de Ngaliema, immatriculée au NRC de Kinshasa sous le numéro 52 123, Id. Nat. N 387 726, détenant à ce jour 43.500 parts sociales, soit 48,3 % ainsi que l'attestent les statuts harmonisés du 18 février 2008;

Je soussigné Fanfan Mbaya, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Doris Tshisungu, veuve Bilenge Mitaka, n'ayant ni domicile ni résidence connus

en ou hors la République Démocratique du Congo;

2. La Société Transgazelle, dont le siège social est situé à Kinshasa, n° 02, avenue Konda Konda, Quartier G.B, dans la Commune de Ngaliema;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, Place de l'Indépendance, à Kinshasa-Gombe, à son audience publique du 24 octobre 2012, à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que le Tribunal de céans a rendu, en date du 07 janvier 2011, sous le numéro R.C. 103.908, dans la cause opposant les deux assignées ci-haut citées et à laquelle mon requérant n'a pas été appelé, le jugement dont le dispositif suivant:

Par ces motifs :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et siégeant en matière civile au premier degré ;

Statuant publiquement et contradictoirement vis-à-vis de la demanderesse et à défaut à l'égard de la défenderesse, la Société Transgazelle ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire en ses articles 9, 32 al. 2, 35, 58 al. 2 et/II,

Vu le Code de procédure civile en ses articles 17 al. 2 et 21 ;

Vu le Code civile livre /II spécialement en ses articles 51, 258 et 260 al. 3 et 6 ;

Le Ministère Public entendu en son avis verbal rendu sur le banc ;

Reçoit en la forme l'action mue par dame Doris Tshisungu et la déclare totalement fondée, par conséquent,

Condamne la défenderesse, la Société Transgazelle, en tant que civilement responsable du sieur Nzita Nzita au paiement en Francs congolais et au meilleur taux du marché de l'équivalent de 300.000 Dollars à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus par la mort brutale de son prétendu époux, Richard Bilenge Mitaka ,

Condamne en outre la même défenderesse au paiement de la somme en Francs congolais de 10.000 Dollars à titre d'astreintes par année de retard;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans frais,

Délaisse les frais d'instance à charge de la seule défenderesse ;

Attendu que ce jugement porte préjudice aux intérêts de mon requérant en ce que le juge a condamné la deuxième assignée de façon fantaisiste à des sommes énormes sans en justifier la hauteur par des éléments objectifs de référence;

Que mon requérant détenant des parts sociales au sein de la deuxième assignée, son patrimoine à coup sûr en souffrirait si un tel jugement manifestement inique arrivait à être exécuté;

Que c'est pourquoi il entend faire valoir ses moyens aux fins d'obtenir annulation dudit jugement;

Attendu cependant qu'en principe, la tierce-opposition n'est pas suspensive de l'exécution d'un jugement sauf, si le juge saisi de la demande ne suspende l'exécution de la décision, sur requête d'une partie;

Qu'il convient que le Tribunal de céans, vu l'urgence et la gravité de conséquences éventuelles de l'exécution du jugement aquo, statue à l'audience introductive d'instance et ordonne la suspension de l'exécution du jugement R.C. 103.908, en vertu des dispositions de l'article 84 du Code de procédure civile, avant de renvoyer la cause en persécution pour en connaître le fond;

A ces causes,

Et toutes autres à suppléer et/ou à déduire même d'office en cours d'instance;

Sous toutes réserves généralement quelconques;  
Sans reconnaissance préjudiciable aucune;

Les assignées,

- S'entendre dire recevable et totalement fondée la présente action;
- A titre conservatoire et à l'audience introductive d'instance, ordonner la suspension de l'exécution du jugement R.C. 103.908 ;
- Renvoyer la cause en persécution avant d'annuler le jugement rendu sous R.C. 103.908 dans toutes ses dispositions pour les motifs ci-haut évoqués et tant d'autres à faire valoir en cours d'instance;
- Frais comme de droit;

Et pour que les assignées n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Pour la première:

Etant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai procédé par affichage du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans conformément aux prescrits de l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile, ainsi que de la requête et de l'ordonnance abrégative de délai;

Pour la deuxième :

Etant à :

Et Y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit + la requête et l'ordonnance.

Dont acte

l'Huissier

### **Assignment en validité de saisie conservatoire et en paiement de créance**

**RC 26648**

L'an deux mille douze, le quatrième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Dinganga Sylvain, domicilié sur l'avenue Bukavu n° 16, Quartier Yolo-Nord à Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Bernard Ngansiba, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Nsimba Eugène, domicilié sur l'avenue Selembao n° 54, à Kinshasa/Selembao, actuellement sans adresse ou domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice situé au croisement des avenues Forces Publiques et Assossa à Kinshasa/Kasa-Vubu, le 10 janvier 2013 à neuf (09H00') du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant a conclu un contrat de bail avec l'assigné sur sa mission sise rue Selembao n° 54 dans la Commune de Selembao pour un loyer mensuel fixé à l'équivalent en Francs congolais de 100 US\$ payable à la fin de chaque mois ;

Attendu qu'en dépit de plusieurs sommations lui faites, l'assigné de s'acquitter de son obligation de payer les loyers et va totaliser à la fin du mois de juillet sept mois d'arriérés des loyers, soit l'équivalent en FC de sept cents dollars (700 US\$).

Attendu que le préavis légal donné à l'assigné expire à la fin du mois de juillet 2012 et que ce dernier a déjà consommé sa garantie locative ; que dans la crainte de le voir quitter les lieux loués à l'insu du requérant sans payer son dû, le requérant a, en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 22 juin 2012 fait procéder à la saisie conservatoire de la voiture de l'assigné ;

Attendu que l'assigné est en outre redevable des factures de consommation d'eau pour un montant de 65.000 FC lui remis par d'autres locataires aux fins de s'acquitter desdites factures dont il avait la charge ; qu'il y a lieu de condamner au paiement des loyers échus et à cette dernière somme lui remise, soit à l'équivalent en FC de 700 US \$ et à 65.000 FC ;

Attendu que mon requérant, qui a subi et continue à subir d'énormes préjudices du fait du non paiement de son argent, a dû recourir à la procédure judiciaire pour recouvrer ses droits ; qu'il sollicite, outre le paiement de sa créance, l'allocation des dommages-intérêts de 500 US \$ pour tous préjudices subis ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques :

L'assigné :

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre valider la saisie opérée et la transformer en saisie exécution ;
- S'entendre condamner l'assigné au paiement de l'équivalent en FC de la somme de 700 US \$ et de 65.000 FC, représentant les loyers échus et la facturation de consommation d'eau, ainsi qu'aux dommages-intérêts de 5000 US \$ pour tous les préjudices subis ;

Frais comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance ;

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte      Huissier

### **Assignation à domicile inconnu RC.107.289**

L'an deux mille douze, le cinquième jour du mois d'octobre ;

A la requête de la société Cielux Telecom RDC Sprl, société privée à responsabilité limitée, immatriculée au NCR sous le numéro KM/469/M et à l'identification nationale sous le numéro 01-73-N49293J, ayant son siège social sis avenue de l'Equateur n° 87, Commune de la Gombe, poursuites diligences de ses gérants dûment mandatés, Monsieur Homere Lubula Kibala et Madame Théthé Kongolo Ngoie, ayant pour conseils Maîtres Vital Lwanga, Eric Mabiana, Coco Mukota, Arsène Mutombo, Ndikulu Yana et Laetitia Lubaga, Avocats, résidant au local 413, 4<sup>ème</sup> étage, Immeuble Gécamines (ex-Sozacom), Boulevard du 30 juin, Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Nlandu Tamba, Huissier de résidence au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation :

- A Monsieur Franz Hossli, dont domicile et résidence sont inconnus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses

audiences à son audience publique du 9 janvier 2013 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que par acte du 10 mai 2011, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Cielux Telecom RDC avait désigné Monsieur Franz Hossli en qualité de gérant de ladite société ;

Attendu que pour mener à bien sa mission, il lui avait été assigné un certain nombre d'objectifs chiffrés auxquels des moyens adéquats avaient été mis à sa disposition auprès de la Banque Raw Bank, la BCDC, la BOA et la Fibank, toutes à Kinshasa et dont les comptes ouverts au nom de Cielux RDC n'étaient mouvementés que par sa signature ;

Que fort de tous ces moyens financiers et abusant des pouvoirs étendus qui lui étaient reconnus pour réaliser la mission lui confiée, Monsieur Franz Hossli a engagé des dépenses somptuaires et personnelles au mépris des intérêts financiers et économiques de la société, alors que cette dernière était en phase de restructuration interne et lancement d'un nouveau produit à forte valeur ajoutée en termes d'image et de rentabilité financière ;

Attendu que Monsieur Franz Hossli, en violation du mandat lui confié par l'Assemblée générale extraordinaire, a subdélégué tous ses pouvoirs de gérant à Monsieur Vidiye Tshimanga, par convention du 23 janvier 2012, sans s'en référer à l'assemblée des associés et sans justifier de son absence ou de son incapacité physique à continuer à gérer les affaires courantes de la société par lui-même ;

Qu'alors que les dépenses courantes incompressibles de la société restaient encore impayées, notamment les rémunérations des employés et les créances des principaux fournisseurs, Monsieur Franz Hossli, pour ses besoins privés, somptuaires et fantaisistes, confiait l'utilisation de la carte bancaire de la société à Madame Nicole Sopo, sa maîtresse notoire, qui jouissait ainsi à sa guise des maigres moyens financiers de Cielux pourtant destinés exclusivement aux besoins d'exploitation et d'investissement ;

Attendu que, alors qu'en date du 20 février 2012, une invitation lui avait été envoyée de Zurich en vue d'assister à une réunion avec les actionnaires majoritaires de la société et y présenter un rapport ad hoc, Monsieur Franz Hossli refusa, sans raisons valables, de s'y rendre et d'y envoyer son rapport, provoquant ainsi un retard considérable dans le lancement du nouveau produit I-net dont la présente sur le marché était attendue pour regagner la confiance des clients et maximiser la rentabilité financière de la société ;

Qu'il ressort des comptes de la société, tels qu'arrêtés ce jour, que Monsieur Franz Hossli, par ses engagements (contrats) envers les tiers, par ses dépenses privées et somptuaires au mépris de règles élémentaires

de prudence, par les dépenses engagées par ses amis avec la carte bancaire de la société, par sa violation des procédures internes d'engagement des dépenses, a fait perdre à la société 344.233,56 USD ;

Attendu que l'utilisation à des fins privées des moyens financiers devant être consacrés aux projets dont il avait seul la coordination, a non seulement causé un préjudice financier à la société mais aussi un préjudice en termes d'image auprès de tous les fournisseurs impayés ;

Que son comportement agressif et insolent envers ses subalternes, envers des partenaires et envers des officiels de la République Démocratique du Congo ainsi que ses propos racistes, ont causé des préjudices financiers à la société en terme de dommages et intérêts payés, des amendes transactionnelles payées aux différents Parquets près les Tribunaux suite aux plaintes et autres procédures ;

Attendu que l'assigné n'a pas de domicile connu ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, ayant quitté la société sans signer de procès-verbal de remise et reprise, et sans y laisser une adresse de contact ni un domicile élu ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assigné :

- S'entendre le tribunal dire la présente action recevable et fondée ;
- S'entendre le tribunal confirmer les préjudices financiers et en termes d'images subis par Cielux Telecom RDC et condamner l'assigné au paiement, pour tous préjudices subis, à l'équivalent en Francs Congolais de la somme de 800.000 USD ;
- S'entendre le tribunal ordonner la décision exécutoire en application de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- S'entendre l'assigné condamné aux frais d'instance.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte                      Coût                      L'Huissier

### Signification du jugement par extrait

#### RC. 7784/VI

L'an deux mille douze, le neuvième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Empunda née Jeanne Kahuma, résidant au n° 10 de l'avenue Toko dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Lutakadia, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur Empunda Ndjoku Norbert, ayant demeuré au n° 10 de l'avenue Toko dans la Commune de Limete, actuellement sans résidence ni domicile connus au pays ni hors de Territoire de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 4 septembre 2009 sous RC. 7784/VI, en cause entre parties, dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal :

Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 549, 550, 581 et suivants ;

- Reçoit la requête de la demanderesse et la dit fondée ;
- En conséquence, prononce la dissolution du mariage entre Monsieur Empunda Ndjolu Norbert et Madame Kahuma Empunda Jeanne ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu de le prononcer aux torts exclusifs du défendeur ;
- Confie la garde des enfants au défendeur ;
- Se réserve quant au partage des biens ;
- Alloue à la demanderesse l'équivalent en Francs congolais de la somme de 4.000\$US (quatre mille Dollars américains) conformément à l'article 581 du Code de la famille correspondant à la quotité des biens sur les fonds propres du défendeur ;
- Met les frais d'instance à charge des parties en raison de la moitié chacune ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai :

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la



porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte                      Coût : FC                      L'Huissier

**Ordonnance n° 615/2012 permettant d'assigner à bref délai**

L'an deux mille douze, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre ;

Nous, Aimé Zangisi Mopele, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, assisté de Monsieur Lunkeba Nzola Kanda, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête de Monsieur Mayamba Mankuntima Nsimba Kally François, résidant sur avenue Niangara n° 71, Quartier Diomi, Commune de Ngir-Ngiri, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai à domicile inconnu la succession Raphaël Bintu Wa Tshibola sous le R.C. 26.314 ;

Attendu que des termes de la requête ainsi que de l'assignation, il ressort que célérité devrait y être faite ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence ;

Vu les moyens renseignés dans ladite requête et les pièces y jointes ;

Permettons à Monsieur Mayamba Makuntima Nsimba Kally François d'assigner à bref délai à domicile inconnu la succession Marie Bintu Ntumba poursuite et diligence de Madame Annie Luani Kandolo liquidatrice légataire de la succession Raphaël Bintu Wa-Tshibola hier résidant sis avenue Tshikapa n° 13, Quartier Diomi, Commune de Kasa-Vubu, et aujourd'hui ladite succession est actuellement sans domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

Pour l'audience publique du 6 décembre 2012 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jour(s) franc(s) sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi ordonne en notre Cabinet à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire    Le Président du tribunal  
Sé/Lunkeba Nzola Kanda    Sé/Aimé Zangisi Mopele

**Notification de date d'audience à domicile inconnu à bref délai**

**R.C. 26.314**

L'an deux mille douze, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Mayamba Makuntima Nsimba Kally François, résidant sur avenue Niangara n° 71, Quartier Diomi, Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Je soussigné, Arthur Beti, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné notification de date d'audience à domicile inconnu à bref délai à :

La succession Marie Ntumba, poursuite et diligence de Madame Annie Bintu Luani Kandolo, liquidatrice légataire de la succession Raphaël Bintu-A-Tshiabolo a perdu son adresse primitive et il est sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences sise au croisement des avenues Force publique et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu, le 6 décembre 2012 à 9 heures du matin ;

En cause : La succession Marie Bintu ;

Contre : Mayamba Makuntima et crts.

R.C. 26.314

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Pour qu'elle n'en ignore, je lui ai :

Attendu qu'elle n'a pas de domicile connu ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger et j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du tribunal de céans, en envoyant un extrait pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, de la requête et de l'ordonnance à bref délai.

Dont acte                      Coût : FC                      L'Huissier

**Signification d'un jugement avant dire droit**

**R.C. 39.178/G**

L'an deux mille douze, le trentième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Abdala Shindano, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à :

1°/ Monsieur Kusangula Kambembo, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Kipasi n° 45/A, dans la Commune de Makala ;

2°/ Journal officiel de la République Démocratique du Congo, dont les bureaux sont situés dans la Commune de la Gombe ;

La signification d'un jugement avant dire droit, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, en date du 18 octobre 2012 sous R.C. 39.178/G dont la teneur est ainsi libellée :

Attendu que par requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Monsieur Kusungula Kambembo, résidant à Kinshasa, au n° 45/A de l'avenue Kipasi, Commune de Makala, sollicite un jugement déclaratif d'absence de son beau-frère, le nommé Caleb Moke ;

Attendu qu'à l'audience publique du 18 octobre 2012, au cours de laquelle a été examiné le mérite de cette requête, le requérant a comparu en personne, sans assistance judiciaire ;

Que la procédure ainsi suivie est régulière et le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête ;

Attendu qu'exposant les faits, le requérant soutient que sieur Caleb Moke, qui résidait au n° 59 de l'avenue Kinzenzengo, Commune de Makala, avait quitté cette résidence en 2008, en sa qualité de militaire, pour une mission officielle à l'Est du pays, confronté à une situation de troubles ;

Que depuis cette année, aucune suite favorable renseignant sa présence n'a été donnée et toutes les démarches en vue d'obtenir des informations sur lui sont demeurées infructueuses ; raison pour laquelle le requérant sollicite un jugement de l'administration du patrimoine dudit sieur et de régulariser son état, étant donné qu'il a laissé deux enfants, à savoir Mwamba Consolée et Mwamba Musunda, nés de son union libre avec dame Mwamba Mbamba Berthe, actuellement en France sise 6, rue Langlois, 94.400, Vitry s/Seine à qui le requérant sollicite que la garde soit confiée à leur mère afin d'assurer leur éducation et leur entretien ;

Attendu que l'organe de la loi a donné son avis tendant à déclarer cette requête recevable et fondée ;

Attendu que, relève le tribunal, en application des dispositions pertinentes du Code de la famille, à savoir, les articles 176 et 184, que cette requête sera déclarée recevable et fondée en ce que le Tribunal de céans est celui de la dernière résidence du présent absent et qu'il faut avoir égard aux motifs de l'absence dans ladite cause qui ont empêché d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente telle qu'étayée dans la requête pour ordonner une requête qui commencera par la publication de la requête susdite et le présent jugement

dans le Journal officiel par le soin du Ministère public et les frais d'enquête seront laissés à charge du requérant ;

Qu'en attendant une probable découverte du sieur Caleb Moke, que la garde des enfants précités soit confiée à leur mère ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 176 et 184 à 186 ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement dans le Journal officiel ;

Dit que la garde des enfants du pressenti absent est confiée à leur mère ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 18 avril 2013 ;

Se réserve quant aux frais de justice, exceptés ceux d'enquête et de publication laissés à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière gracieuse, à son audience publique du 18 octobre 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Daniel Emmanuel Kimanda Morisho, Juge, avec le concours de l'Officier du Ministère public Ilunga Nsungu et l'assistance de Martin Mulumbu, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Juge

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé chacun, copie de mon présent exploit ;

1°/ Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

2°/ Pour le deuxième :

Etant à : l'office ;

Et y parlant à :

Dont acte,

Coût : FC

L'Huissier

**Notification d'appel et assignation à domicile inconnu**

**RCA 28.794**

L'an deux mille douze, le vingt-quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Kedia Mosiko Simon, résidant au n° 2 de l'avenue Wafania, Quartier Yolo-Nord, Commune de Kalamu ;

Je soussigné, Malibua Ezebe, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Omba Tsoso ;
2. Monsieur Guylain Olela Tsoso, tous n'ayant pas de domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

L'appel interjeté par Monsieur Kedia Mosiko Simon suivant déclaration faite au Greffe de la Cour de céans, le 14 février 2012 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous le R.C. 25.984 entre parties et en la même requête ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 28 novembre 2012 à 9 heures du matin.

Pour :

Sous réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte grief à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

L'Huissier

**Notification d'opposition et assignation**

**RCA.28705**

L'an deux mille douze, le trentième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal près le Tribunal d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Jonas Muntu wa Nzambi, Greffier (Huissier) de résidence près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'opposition et assignation à :

1. La société Group Immo, n'ayant ni siège social, ni résidence de l'un de ses associés connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de Justice, Place de l'Indépendance, à son audience publique du 05 décembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur le désistement pour défaut d'intérêt et forclusion du délai de l'opposition enrôlée sous RCA.28.705 formée par le Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe contre l'arrêt rendu par la Cour de céans en date du 11 août 2011 dans l'affaire mettant en cause la succession Kalonji Mutambayi, Kazadi Tshishishi, société Group Immo, Gimond Marc, le Notaire de la Ville de Kinshasa, le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, le Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et la République Démocratique du Congo sous RCA.22413 ;

Et pour qu'elle n'en prétexte ignorance, je lui ai, étant donné qu'elle n'a ni siège social, ni résidence de l'un de ses associés connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit au Journal officiel pour la publication, une autre copie, je l'ai affichée à l'entrée principale de la Cour de céans pour son information.

Dont acte

Coût

L'Huissier

**Signification du jugement à domicile inconnu**

**RCA.1680**

L'an deux mille douze, le dixième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Rayan le François enfant mineur d'âge ici représenté par sa mère, Mademoiselle Sifa Kika Jeannette, résidant sur l'avenue Ngasele n°3 dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Je soussigné, Vudisa Dolain, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification du jugement à :

Monsieur Philippe le François de nationalité française ayant résidé sur l'avenue Mont des Arts n°7265 dans la Commune de la Gombe ; actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement rendu contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimé

par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 8 février 2012, y siégeant en matière civile au second degré sous RCA 1680 ;

En cause :

Rayan le François, enfant mineur d'âge ici représenté par sa mère, Mademoiselle Sifa Kika Jeannette ;

Contre :

Monsieur Philippe le François ;

La présente signification se faisant pour information direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu que le signifié n'a pas d'adresses connues dans ou hors la République Démocratique du Congo ; j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

### Extrait du jugement

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au degré d'appel a rendu le jugement suivant : RCA 1680.

Audience publique du 8 février 2012 ;

En cause :

Rayan le François mineur d'âge représenté par sa mère Sifa Kika Jeannette ;

Appelant

Contre :

Philippe le François

Intimé

La décision dont le dispositif suit a été prise :

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en son article 631 ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard de l'intimé ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondé l'appel interjeté par la Dame Sifa Kika Jeannette représentant son enfant Rayan le François mineur d'âge ;

Par conséquent, infirmer l'œuvre du premier juge en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau, faisant ce qu'aurait du faire le premier juge, dit pour droit que l'enfant Rayan le François a pour père Philippe le François ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Mont-Ngafula à porter toutes les mentions y afférentes au registre des naissances ;

Met les frais d'instance à charge de l'intimé ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au second degré à son audience publique du 8 février 2012 à laquelle a siégé les Magistrats Laurent Cishimbi Cia Bukasa, Président de chambre, Dimbi Azor et Samwa Nicolas, Juges avec le concours de Sieur Badibanga Ntumba, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Kapata José, Greffier du siège .

Pour extrait certifié conforme, Kinshasa, le 19 septembre 2012

Le Greffier divisionnaire

André Kunyima Nsesa Malu

### Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

**RCA : 29.310**

L'an deux mille douze, le dix-septième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Seyi-A-Etong, domicilié au n°23 de l'avenue Kimbianga, Quartier Musey, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Adam Mawanda, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'appel et assignation à :

Ekwa François, à domicile inconnu ;

L'appel interjeté par Monsieur Seyi-A-Etong Alphonse, suivant déclaration faite au Greffe de la Cour de céans le 30 août 2012 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 6 août 2012 sous RC 105.910 entre parties ;

A la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières civile et commerciale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'Indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 26 décembre 2012 à 9 heures du matin ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a pas d'adresse fixe dans ou en dehors

du pays, j'ai affiché une copie aux valves de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et une copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût : FC L'Huissier judiciaire

### Notification de date d'audience

#### RCA 6854

L'an deux mille douze, le vingt-huitième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal à la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, séant à Limete ;

Je soussigné, Vianda Kinadidi, Huissier de résidence à la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à Limete ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Monsieur Kasongo Numbi, diplomate, résidant au n° 13, avenue la Fleur, Quartier Kingabwa à Kinshasa/Limete, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Madame Tshibwabwa Beya, résidant au n° 14, avenue la Fleur, Quartier Kingabwa à Kinshasa/Limete, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Kalonji Tshibuyi Gaby, résidant à Lubumbashi, mais ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Sylvain Wutakembi, dont l'étude située au n° 550, Quartier Kingabwa à Kinshasa/Limete ;
4. Madame Zoubeidha Kabeya, résidant au n° 9, avenue la Fleur, Quartier Kingabwa à Kinshasa/Limete, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
5. Monsieur Ngamputu Maleo, résidant au n° 10, avenue la Fleur, Quartier Kingabwa à Kinshasa/Limete, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
6. Monsieur Swami Mavambu, résidant au n° 188, avenue de l'Enseignement à Kinshasa/Kasa-Vubu, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
7. Monsieur Kabuya Ilunga Meshak, élève, résidant au n° 4, avenue Elaeis dans la Commune de Kananga mais ayant élu domicile uniquement pour les présentes au Cabinet de son conseil, Maître Kahozzi Lumwanga, sis au n° 295, avenue Basoko à Kinshasa/Gombe, actuellement sans

résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Que la cause : Kasongo Numbi et Crts ;

Contre : Hannaoui & Crts.

Sera appelée à l'audience publique de la Cour d'Appel en matières civile et commerciale au degré d'appel le 3 janvier 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur le mérite de l'appel enrôlé sous RCA 6854 pendant devant la Cour d'Appel, y présenter ses dires et moyens de défense et entendre l'arrêt à intervenir ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance ;

Je leur ai :

Pour le 1<sup>er</sup> cité :

Attendu qu'il n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte centrale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Pour la 2<sup>ème</sup> citée :

Attendu qu'il n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte centrale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Pour le 3<sup>ème</sup> cité :

Attendu qu'il n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte centrale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Pour la 4<sup>ème</sup> citée :

Attendu qu'il n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte centrale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Pour le 5<sup>ème</sup> cité :

Attendu qu'il n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte centrale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Pour le 6<sup>ème</sup> cité :

Attendu qu'il n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte centrale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Pour le 7<sup>ème</sup> cité :

Attendu qu'il n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte centrale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût Huissier

### Assignation

#### R.C.E. 252

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Pascal Kabeya Ntita Kamuanga, résidant sur avenue Bikela n° 43, Quartier Ngomba Kikusa dans la Commune de Ngaliema, agissant en sa qualité de tuteur judiciaire désigné par le jugement R.C. 8986 au nom et pour le compte de Mademoiselle Rose Ntumba Kanyinda ;

Je soussigné, Matondo Lusuamu Mathy, Huissier de résidence à Kinshasa, près le.... ;

Ai donné assignation à :

1. Trust Merchant Bank Sarl, dont succursale est située à l'Immeuble TMB (bâtiment ex-NBK), place du marché n° 1 Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. Monsieur Shambuyi Kanyinda, résidant au n° 8, avenue Kabasele, 12<sup>ème</sup> rue, Quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa ;
3. Monsieur Mbuyi Kashala Billy, ayant résidé au B3J 521, Quartier Salongo dans la Commune de Lemba à Kinshasa, et actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière commerciale au premier degré dans son local ordinaire actuel de ses audiences publiques situé dans l'enceinte des services de documentation du Ministère de la Justice sis avenue Mbujimayi dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 6 novembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'assigné Mbuyi Kashala qui voulait augmenter l'actif circulant de son établissement et ouvrir d'autres centres de vente avait sollicité par sa lettre du N/Réf. 0100/LCS/08 du 08 août 2008 à la Banque TMB un crédit de 100.000 \$US ;

Qu'en réponse à cette requête, la Banque avait en date du 29 août 2008 accepté de lui accorder un crédit de 50.000 \$US utilisable par avance de fonds en compte courant n°1201-092301-53 USD ;

Que pour garantir le paiement de ce crédit, la Banque avait exigé de son cocontractant l'assigné Mbuyi Kashala une hypothèque ;

Que ne disposant pas d'un Immeuble, celui-ci recourut à son ami Monsieur Shambuyi Kanyinda qui donna en hypothèque l'Immeuble n° 9697 du plan cadastral dans la Commune de Limete dont il est copropriétaire avec la pupille de mon client ;

Attendu que l'hypothèque loin d'être un simple acte juridique constitue un acte de disposition mieux une charge qui grève un bien immobilier ;

Attendu qu'au terme de l'article 326 du Code de la famille, l'autorité parentale ne peut s'exercer que dans l'intérêt de l'enfant mineur ;

Que l'article 833 du même Code renchérit en interdisant toute aliénation du bien des mineurs même par représentation ;

Attendu que le crédit destiné à améliorer l'activité commerciale de l'assigné Mbuyi ne visait pas l'intérêt matériel de l'enfant Ntumba Kanyinda Rose moins encore son intérêt moral ;

Qu'il y a lieu que le tribunal de céans puisse déclarer nul et de nullité absolue la constitution de l'hypothèque garantissant le paiement du crédit octroyé à Monsieur Mbuyi Kashala ;

Attendu que la pupille de mon requérant souffre de cette hypothèque ;

Qu'il sied de condamner les assignés de lui payer solidairement la somme de 200.000 \$US (Dollars américains deux cents mille) et à restituer à le certificat d'enregistrement détenu irrégulièrement par la Banque ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Le tribunal :

- S'entendre déclarer recevable et fondée la présente action ;
- Déclarer nul et de nul effet la constitution de l'hypothèque ;
- Ordonner la restitution du certificat à mon requérant ;
- Condamner les assignés à la somme de l'équivalent en Francs Congolais de deux cents mille Dollars américains (200.000 \$USD) ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte son ignorance, j'ai affiché copie de mon présent exploit devant la porte principale du tribunal et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

**Assignation à domicile inconnu en paiement de créance****RCE : 2214**

L'an deux mille douze, le treizième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Procrédit Bank Congo Sarl, Banque dont le siège social est situé au 4B, avenue des Aviateurs à Kinshasa/Gombe, NRC 59.499/Kinshasa et dont le numéro d'identification nationale 01-610-N44216E, poursuites et diligences de Monsieur Carlos Kalambay Kabangu, Directeur général adjoint à ce document mandaté, ayant pour conseils Maîtres Mbiyangandu Kasanda, Malere Mudekereza, Phanzu Buala, kabanangi Balela, Mutay Ngudie, Muteba Tshimanga, tous Avocats aux Barreaux près les Cours d'Appels de Kinshasa et y demeurant aux Nouvelles galeries présidentielles, Appartement 14 B à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mathy Matondo Lusuamu, Huissier /Greffier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Commerce/Gombe ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

1. Monsieur Tubobu Ilunga Prince ;
2. Monsieur Mwamba Tshiunza Vicky ;
3. Monsieur Mbayabu Jean-Claude ;

Tous n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Mbuji-Mayi à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 18 décembre 2012 à 9h 30 du matin ;

Pour :

Attendu que le premier assigné a conclu un contrat de prêt avec ma requérante, la Procrédit Bank Sarl, en date du 22 juin 2009 ;

Qu'aux termes de ce contrat, ma requérante lui prêtait la somme de 20.000\$US (Dollars américains vingt mille) avec un taux d'intérêt de 2, 8 % par mois calculés sur le principal restant dû, le nombre de jours par mois étant invariablement fixé à 30 jours ;

Attendu qu'il était par ailleurs convenu entre parties, un plan de paiement de cette créance étalé sur seize mensualités prenant fin le 6 octobre 2010 ;

Attendu que les deux derniers assignés se sont pour leur part formellement constitués caution des débiteurs de ma requérante en lui garantissant le remboursement intégral de toutes sommes dues par les débiteurs (deux premiers assignés) ;

Attendu que fort malheureusement que sieur Tubobu s'est catégoriquement refusé à rembourser la créance contractée auprès de ma requérante et a

systématiquement violé le plan de paiement auquel il avait pourtant souscrit ;

Que suite à cet état de fait, vu le non respect des engagements pris par le premier assigné, parties au contrat de prêt, ma requérante s'est vu obligé de procéder à la résiliation de ce contrat ;

Qu'ainsi, à ce jour, les assignés (débitteur principal et cautions) sont redevables à ma requérante d'une somme de 20.000\$US ;

Attendu que le fait pour les assignés de n'avoir pas payé à ma requérante les sommes lui restant dues, a causé et continue à causer, d'énormes préjudices à cette dernière qui se voit contrainte de saisir l'auguste Tribunal pour obtenir réparation ;

Qu'ainsi ma requérante estime que l'allocation de la somme de 10.000\$US au titre des dommages et intérêts serait satisfaisante en réparation des différents préjudices par elle subis des faits ici dénoncés ;

Attendu que les différents contrats signés par les assignés avec ma requérante portent une clause spécifiant que tout changement d'adresse (du domicile ou de l'activité du débiteur) devra être immédiatement signalé par écrit à la Banque....

Qu'en violation flagrante de cet engagement contractuel et dans le but manifeste de tenter de se soustraire définitivement à l'obligation de rembourser la créance, tous les assignés ont brusquement changé d'adresse à telle enseigne qu'il est actuellement impossible de connaître un quelconque de leur résidence ou domicile ;

Pour ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il plaise à l'auguste tribunal de :

Dire la présente action recevable et fondée ;

Condamner les assignés solidairement au paiement de la somme de 20.000 \$US à titre du principal à devoir à la Procrédit Bank et 10.000\$US à titre des dommages et intérêts ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le paiement de la créance principale ;

De mettre la masse des frais à charge des assignés ;

Et ce sera justice !

Et pour que les assignés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus, j'ai, huissier susnommé et sus qualifié, affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel ;

Dont acte

Huissier/Greffier

**Ordonnance n°0323/2012 CAB.PRES/TRICOM/KG/2012 portant fixation d'une affaire à une audience de vacation à bref délai**

L'an deux mille douze, le vingt-troisième jour du mois d'août ;

Nous, Robert Safari Zihahirwa, Président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Mbonga Kinkela, Greffier divisionnaire dudit Tribunal;

Vu la requête nous adressée en date du 16 août 2012 par la Société Goma Mining Sprl, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 9521, dont le siège social est établi au n°19 de l'avenue de la Victoire dans la Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi dans la Province du Katanga, poursuites et diligences de Madame Joséphine Tumaleo, Présidente du Conseil de Gérance, ayant pour Conseils Maîtres Ngondji Ongombe, Mutchile Wangoy, Dikete Woko, Molisho Ndarabu, Kiama Ngamadita, Kisubi Molisho et Azama Pataule, Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa, dont le Cabinet est situé au n°278 de l'avenue Mandariniers à Kinshasa;

Vu la loi n°002-2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce;

Vu l'article 22 alinéa 3 de l'Arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 août 1979 portant Règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets;

Vu l'Ordonnance n°0267/CAB.PRES/TRICOM/KG/2012 du 30 juillet 2012, portant fixation de dates des audiences de vacation;

Par ces motifs ;

Autorisons la requérante de fixer son affaire enrôlée sous RCE .....à l'audience de vacation qui sera tenue le 25 septembre 2012 ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jours francs soit observé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution des parties;

Ainsi ordonné en notre Cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le Président

Robert Safari Zihahirwa

Le Greffier divisionnaire

Mbonga Kinkela

Chef de division

**Assignation en dissolution d'une société commerciale à bref délai  
RCE 2697**

L'an deux mille douze, le vingt-quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de :

La Société Goma Mining Sprl, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n°9521, dont le siège social est situé à Lubumbashi, au n° 19 de l'avenue de la Victoire, dans la Commune de Lubumbashi, Province du Katanga, ici représentée par Madame Joséphine Tumaleo, Présidente du Conseil de gérance, ayant pour Conseils Maîtres Ngondji Ongombe, Mutchile wa Ngoy, Dikete Woko, Molisho Ndarabu, Kiama Ngamadita, Kisubi Molisho et Azama Pataule Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa et y résidant au n°278 de l'avenue Mandariniers.

Je soussigné, Menakuntu Elysée, Huissier de résidence au Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe

Ai donné assignation à:

1. Ameropa Holding AG, Société de droit suisse, ayant son siège social sur l'avenue Rebgasse 108, 4102 Binningen, Suisse.
2. Roq Mining, n'ayant de siège social connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/ Gombe, siégeant en matière commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, au service de la documentation de la Cour Suprême de Justice, sis avenue Mbuji-Mayi, n°3 dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 25 septembre 2012 à 9 heures 30' du matin.

Pour:

Attendu que ma requérante est associé à Ameropa Holding AG dans la Société Roq Mining Sprl, ici 2<sup>ème</sup> assignée; ma requérante détenant 42% du capital social, Ameropa Holding AG, ici deuxième assignée 58% des parts sociales.

Que la Société Roq Mining a été créée de suite du Contrat d'Amodiation signé entre la Société Goma Mining et la Société Ameropa Holding AG en date du 30 novembre 2007.

Suite aux violations systématiques du contrat d'amodiation sus rappelé par la Société Ameropa AG, ma requérante lui avait, par lettre n° 006/GM/PCG/011 du 23 février 2011, notifié la résiliation dudit contrat d'amodiation ; résiliation qui a entraîné la dissolution de la Société Roq Mining Sprl.

Mais cette dissolution n'a jamais été constatée par une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de clôturer la liquidation de la dite société. A maintes reprises, ma requérante a invité Ameropa Holding AG à



proposer une date et un lieu aux fins que cette Assemblée de dissolution de Roq Mining Sprl soit tenue, mais jusqu'à ce jour, il n'y a aucune suite.

C'est pourquoi ma requérante saisit le Tribunal de céans pour obtenir la dissolution de la société Roq Mining Sprl d'autant plus que la résiliation du contrat d'amodiation crée une grande mésentente entre associés de la 1ère assignée, ce qui rompt à ce jour toute volonté de s'associer et de demeurer ensemble pour la réalisation de l'objet social qu'elles s'étaient assignée.

La doctrine congolaise considère que la brouille entre associés devient un motif valable de dissolution si elle rend impossible ou infructueuse la réalisation de l'objet social, ou si elle s'analyse en un véritable manque de respect de l'affectio societatis, ou enfin, elle constitue un manquement à l'obligation d'exécution de bonne foi, du contrat de société avenu.

Or en l'espèce, il y a plus d'une année que tout contact est rompu entre ma requérante et son associé Ameropa Holding AG de suite de la résiliation du contrat d'amodiation qui les liait.

Que c'est de la perte de l'affectio societatis entre associés découlant de cette mésentente, mais surtout du fait de la non activité ou mieux de la cessation de la réalisation de l'objet social, occasionnant ainsi la perte du capital social investi, que ma requérante sollicite la dissolution de la 1ère assignée et de sa mise en liquidation; conformément aux dispositions de l'article 115 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié par le Décret du 23 juin 1960.

Que le préjudice subi par ma requérante et surtout le risque de perdre son investissement dans Roq Mining Sprl, constitué par le transfert de droits de jouissance de ses concessions minières, en constitue une autre raison de plus pour solliciter ladite dissolution.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au Tribunal ;

- Dire recevable et fondée l'action de ma requérante;

En conséquence;

- Constater la résiliation du contrat d'Amodiation signé en date du 30 novembre 2007 par les Sociétés Goma Mining Sprl et Ameropa Holding AG ;

- Et dire, en conséquence, que la société Roq Mining, est dissoute du fait de la résiliation du Contrat d'Amodiation et devra être mise en liquidation;

- Désigner un liquidateur à proposer par la requérante, qui sera chargé de réaliser l'actif pour apurement du passif ;

- Juger des frais.

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance;

J'ai, l'Huissier (Greffier) susnommé, laissé copie de mon présent exploit, de l'ordonnance abrégative de délai de la requête ainsi que le dossier des pièces cotées de 1 à .....

Pour la 1<sup>ère</sup> assignée :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la 2<sup>ème</sup> assignée :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte

Coût

L'Huissier

**Extrait de jugement à publier par le Journal « le Phare et le Journal officiel de la République.»**

**RFC 034/5**

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière des faillites et concordats préventifs au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du 22 juin deux mille douze.

En cause : Monsieur Kabeya Nkamba Daniel, résidant sur l'avenue Lantenis n° 435, 7<sup>ème</sup> rue, Limete Résidentiel à Kinshasa ;

Demandeur

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Décret du 12 décembre 1925 sur le concordat préventif à la faillite ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 3 juillet 2001 relative aux Tribunaux de Commerce ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Entendu le Ministère public en son avis ;

Après délibéré conforme à la loi ;

Reçoit la requête introduite par Monsieur Kabeya Nkamba Daniel, la déclare fondée et par voie de conséquence admet ledit requérant au régime de concordat préventif à la faillite pour une durée de 24 mois ;

Dit qu'il exercera ses activités commerciales sous le contrôle du tribunal de céans représenté par l'expert Mulumba Ngandu Didier ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Ordonne la publication d'un extrait du présent jugement au Journal le Phare et au Journal officiel ;

Met les frais de justice à charge du requérant, taxés à la somme de 30.360 Francs congolais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe siégeant au premier degré en matière de faillite et concordat à la faillite en son audience publique du 22 juin 2012 à laquelle ont pris part Messieurs Roger Phonto, président de chambre, Longo Efengu et Kubilama Kumika, Juges consulaires avec le concours de Monsieur Mbuyi Mani, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Bome Bokoto, Greffier.

Le Greffier, Les Juges consulaires :  
Le Président,

Sé/Bome Bokoto Sés/1. Longo Efengu  
Sé/Roger Phonto

et  
2.Kubilama Kumika

**Extrait de jugement à publier par le Journal officiel de la République Démocratique du Congo.**

**RFC 038**

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière des faillites et concordats préventifs à la faillite au premier degré, a rendu le jugement suivant :

En cause : Ets Febol représenté par son Gérant, Monsieur Félix Bongunzo Eba dont le siège est situé sur l'avenue Kasa-Vubu n° 74, Commune de Bandalungwa, ayant pour conseil, Maître Kayembe Tshimpamba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete.

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Décret du 12 décembre 1925 sur le concordat préventif à la faillite ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu en son avis écrit favorable ;

Après délibéré conforme à la loi ;

Reçoit la requête introduite par les Etablissements FEBOL, la déclare fondée et par voie de conséquence admet Monsieur Félix Bongunzo Eba, son propriétaire

au régime de concordat préventif à la faillite pour une durée de 36 mois ;

Dit qu'il exercera ses activités commerciales sous le strict contrôle du tribunal de céans et que pendant cette période, est ordonnée mainlevée de son indexation ;

Ordonne la publication d'un extrait du présent jugement pae extrait au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Met les frais d'instance taxés à la somme de 18.400,00 Francs congolais à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière de faillite et concordat préventif à la faillite à l'audience publique du 03 janvier 2012 à laquelle ont siégé Messieurs Kabala Kadimanshi, président de chambre, Longo Efengu et Kubilama Kumika, Juges consulaires Nzuzi, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Greffier du siège Matondo.

Pour extrait conforme à l'original

Kinshasa, le 12 juillet 2012

Le Greffier divisionnaire,

R.J. Mbonga Kinela

Chef de Division

**Requête tendant à obtenir notification de date d'audience à bref délai**

**RFC 049**

Monsieur le Président

Les ex-Agents de Starcel Congo Sprl regroupés au sein de l'Association sans but lucratif dénommée «Collectif des Anciens Employés de Starcel Congo » en sigle A.s.b.l. «Colanes », dont statuts joints en annexe, agissant par leur Conseil, Maître Alain Buhendwa, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, cabinet sis au 12<sup>ème</sup> étage, Immeuble BCDC, Boulevard du 30 juin, Commun de la Gombe à Kinshasa;

Ont l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit:

Qu'ils sont créanciers de salaires de leur ancien employeur, en cessation d'activité depuis l'année 2004 ;

Que considérant la situation financière difficile que connaissait leur employeur depuis plusieurs mois, les employés de Starcel accédèrent à sa demande de se séparer à l'amiable;

Que ce consentement mutuel fut matérialisé par le calcul des décomptes finals en date du 02 juillet 2004 et le ferme engagement de l'employeur de payer un acompte de 50% de ces décomptes au 31 juillet 2004

l'autre moitié des décomptes ainsi que les arriérés de salaires et autres avantages, le 15 août 2004 ;

Qu'à ce jour les employés n'ont jamais reçu la totalité de leur créance qui s'élève à 2.435.241, 63 \$US au titre des décomptes finals et à 625.536 \$US au titre d'arriérés de salaires et avantages, soit un total de 3.087.777, 63 \$US ;

Que cette créance est reconnue par la débitrice qui ne s'est jamais exécutée nonobstant toutes demandes lui adressées et même les engagements pris par elle lors des réunions tripartites gouvernement-Starcel-Travailleurs respectivement du 23 septembre 2003 et du 03 juin 2009 ;

Qu'aux termes des dispositions combinées des 109, 110 de la loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail et 249 de loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980, la créance dont question est privilégiée;

Qu'une Requête aux fins de déclaration de faillite n°3182/RI.5004/PG/CHIB vous a été adressée en date du 05/10/2012 du Parquet général de Kinshasa/Gombe ;

Qu'il y a urgence d'obtenir une fixation de la cause à bref délai, au regard de la célérité que requiert ladite cause, vu qu'il y a péril en la demeure. Notamment, des démarches parallèles d'autres créanciers de la société, sans compter le danger de dilapidation des actifs par des associés véreux.

En effet, du fait que la société n'a pas actuellement d'adresse connue, il sera procédé par affichage aux valves du tribunal et publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo des notifications de dates d'audience, avec abréviation des délais à un(l) mois au lieu des trois(3) mois, comme prévu par la loi.

Qu'en vertu de l'article 10 du Code Procédure Civile, les demandeurs voudraient obtenir de votre bienveillance une dérogation par rapport au délai de trois(3) mois, s'agissant d'une signification à domicile inconnu, pour que ledit délai soit abrégé à un (l) mois, vu qu'il ya péril en la demeure;

A ces causes:

Plaise au Tribunal de céans de :

- dire recevable et fondée la présente requête ;
- y faisant droit, autoriser par voie d'ordonnance, les ex-Agents de Starcel Congo regroupés au sein de l'a.s.b.l. « COLANES» à signifier à bref délai d'un(l) mois les Notifications de Date d'Audience destinées à Starcel Congo SPRL, actuellement sans adresse connue dans ou hors les frontière de la RDC et dont la dernière adresse connue fut le n°25, avenue de la Justice à Kinshasa/Gombe ;
- aux termes du jugement à intervenir, déclarer la faillite de Starcel Congo SPRL, NRC. 14828, Id.

Nat K 21785 P, pour sureté, conservation et paiement de la somme de l'équivalent en francs congolais de 3.087.777, 63 USD à laquelle il vous plaira de majorer une provision à titre de frais pour compte du trésor;

- de nommer trois curateurs chargés de gérer les affaires de la faillite et dont les missions découlent de l'article 5 du décret du 27 juillet 1934 sur la faillite, tel que modifié par les Décrets des 19 décembre 1956 et 28/01/1959 ;
- mettre les frais charge du requérant.

Ce sera juste.

Pour les ex-Agents Starcel Congo sprl (S/C « Colanes »Asbl)

Leur Conseil,

Alain Buhendwa

Avocat

#### **Ordonnance abrégative de délai n° 0246/2012. RFC 049**

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois de juillet ;

Nous, Robert Safari Zihahirwa, Président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Mbonga Kinkela, Greffier divisionnaire de cette juridiction.

Vu la requête nous adressée en date du 11 juillet 2012 par les Ex. Agents de Starcel Congo SPRL, regroupés au sein de l'Association sans but lucratif dénommée « Collectif des Anciens Employés de Starcel Congo » en sigle Asbl « Colanes», agissant par leur Conseil, Maître Alain Buhendwa, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, dont le Cabinet est situé au 12ème étage, Immeuble BCDC, Boulevard du 30 Juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, tendant à obtenir autorisation de notifier à bref délai la Société Starcel Congo Sprl, actuellement sans adresse connue dans ou hors les frontières de la République Démocratique du Congo et dont la dernière adresse connue fut au n°25 de l'avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

Vu la loi n°002 - 2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce en son article 22 alinéa 4 ;

Vu les motifs y énoncés et les pièces jointes;

Par ces motifs ;

Autorisons les Ex-Agents de Starcel Congo Sprl, mieux identifiés ci-haut d'assigner à bref délai la Société Starcel Congo Sprl pour comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa-Gombe, siégeant en

matière de faillite et concordat au premier degré au local ordinaire de ses audiences, sis avenue Mbuji - Mayi n°3, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du ..... /2012 à 9h 30' du matin;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jours franc (s) soit observé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution des parties;

Ainsi donné en notre cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire	Le Président
Mbonga Kinkela	Robert Safari Zihalir

### **Lettre – convocation**

#### **RFC 049**

L'an deux mille douze, le ...jour du mois de ...

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Je soussigné....., Huissier judiciaire assermenté près cette juridiction ;

Ai donné lettre convocation à :

Société Starcel-Congo sprl N.R.C 14826, Id.Nat. K.21785/P, n'a pas d'adresse fixe en République Démocratique du Congo

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière des faillites et concordats préventifs au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publique, sis avenues Mbuji mayi n°3, le 21 septembre 2012 à 9 heures 30 du matin ;

Pour :

Statuer sur la requête introduite par Monsieur /Madame/société..... en date du .....dont la teneur suit :

Monsieur le Président,

Ai l'honneur de vous exposer conformément aux prescrits de l'article 4 du Décret du 27 juillet 1934 relatif à la faillite ;

Que Messieurs et Mesdames regroupés dans une Asbl. dénommée «Collectif des anciens employés de Starcel Congo Sprl » en abrégé « Colanes Asbl » dont les statuts en annexe, furent travailleurs de la Starcel Congo Sprl;

Considérant la situation financière difficile que Connaissait leur employeur depuis plusieurs mois, les employés de Starcel accédèrent à sa demande, de se séparer à l'amiable ;

Que ce consentement mutuel fut matérialisé par le calcul des décomptes finals en date du 02 juillet 2004 et

le ferme engagement de l'employeur de payer un acompte de 50% de ces décomptes avant le 31 juillet 2004, l'autre moitié des décomptes ainsi que les arriérés de salaires et autres avantages, le 15 août 2004 ;

Qu'à ce jour; les employés n'ont reçu la totalité de leur créance qui s'élève à 2.435.241. 63 USD au titre de décomptes finals et à 625.536 USD au titre d'arriérés de salaires et avantages soit un total de 3.087.777, 63 USD ;

Considérant par ailleurs que cette créance est reconnue par la partie débitrice qui ne s'est point exécutée nonobstant toutes les demandes lui adressées;

Considérant les conclusions des réunions tripartites Gouvernement-Starcel- Travailleurs respectivement du 23 septembre 2003 et du 03 juin 2009 ;

Attendu que le recouvrement de la créance des employés est manifestement en péril et que Starcel Congo Sprl qui se trouve être en cessation de paiement depuis 2003, année de dépôt du dernier bilan au registre fiscal et de cessation d'activités, ne s'empêche d'organiser une faillite frauduleuse en ce que son Directeur général n'a point déclaré la faillite dans le 15 (quinze) jours comme de droit, en application de l'article 2 alinéa 3 du décret du 27 juillet 1934 tel que modifié par les décrets des 19 décembre 1956 et 28 septembre 1959 ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 4 du même texte, il se dégage l'impérieuse nécessité et l'urgence de déclarer la faillite de la Sprl Starcel Congo pour l'intérêt tant de l'Etat Congolais, des travailleurs que de la Société elle-même ;

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 109, 110 de la loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code de Travail et 249 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980, la créance, dont question est privilégiée ;

Telles sont les raisons pour lesquelles le Ministère public requiert qu'il vous plaise:

- De déclarer la faillite de Starcel Congo Sprl NRC. 14828, IN K 21785 P, ayant son établissement principal sis 25, avenue de la Justice à Kinshasa/Gombe, pour sûreté, conservation et paiement de la somme de l'équivalent Francs Congolais de 3.087.777, 63 USD à laquelle il vous plaira de majorer une provision à titre de frais pour le compte du trésor;
- De nommer trois curateurs chargés de gérer les affaires de la faillite et dont les missions découlent des dispositions de l'article 5 du Décret précité.

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit devant la porte principale du

Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon exploit,

Dont acte Coût : FC L'Huissier

**Signification à domicile inconnu en République Démocratique du Congo d'un commandement avec instruction de déguerpir et de démolir sous RC 106.327/RH 51.419**

**RH 51.419**

L'an deux mille douze, le vingt-huitième jour du mois de septembre ;

A la requête de :

Monsieur Thambwe-Mwamba Alexis, résidant à Kinshasa au numéro 18 de l'avenue Hesbaye, Quartier Joli-parc, Commune de Ngaliema ; ayant pour conseils Maîtres Liliane Mubanga Wetungani, Guillaume Kyungu Nkulu, Blaise Lunda Masudi et Donitha Massani Alangi, Avocats près la Cour d'Appel et y résidant au n° 8225, avenue Kabasele Tshamala (ex-Flambeau), Immeuble Modern Paradise 3<sup>ème</sup> étage, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Lizieve Yaokisi, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai fait signification du commandement à :

- 1) Monsieur Camille Bosoko ;
- 2) Monsieur José Efambe ;
- 3) Monsieur Dieudonné.

Résidant tous autrefois, au numéro 5391, concession agricole située à Kimwenza/Gare dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa, actuellement sans adresses connues en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Vu la signification du jugement sous RC 106.327, rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Vu le certificat de non appel n° 1664/2012, rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Vu le certificat de non opposition n° 145/2012, du Tribunal de Grande Instance/Gombe et de non dépôt d'une requête en défenses à exécuter n° 0087/2012 ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telle fin que de droit, et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier soussigné et susnommé, fait commandement de déguerpir et de démolir à Messieurs Camille Bosoko,

José Efambe et Dieudonné non autrement identifié, tous résidant au n° 5391, concession agricole, située à Kinshasa/Kimwenza-Gare, dans la Commune de Mont-Ngafula, couvert par le certificat d'enregistrement Vol. AMA 25 Folio 111 du 08 février 1996, portant le numéro 5391 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula ;

D'avoir à déguerpir les défendeurs et tous ceux qui y habitent de leur chef, et à démolir toutes constructions et plantations illégalement faites ;

Et paver présentement entre les mains de mon requérant ou de moi Huissier susnommé, porteur des pièces et agent ayant qualité de recevoir les sommes suivantes :

Grosse et copie	: 39.600,00 FC
Frais et dépens	: 9.000,00 FC
<u>Signification</u>	: 900,00 FC
Total	: 49.500,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions, avisant les signifiés qui à défaut par eux de satisfaire au présent commandement, ils y seront contraints par toutes voies de droit ;

Attendu que le signifié n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

**Citation directe  
R.P. 27178/VI**

L'an deux mille douze, le vingt-troisième, jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Mbongo Guida Atela, de nationalité congolaise, résidant en Suisse, Avenue Préfontaine n° 35 Quartier Crisier Commune de Lausanne et ayant pour Conseils Maîtres Ndingi Emery, Ngoma N'landu Alex Théophile, Kutshi Nenganga, Ingole Isekemanga Lucien, Wembo Shako Luxor et Khonde Khonde Jacques et y résidant au n°33, avenue Comité urbain, non loin de la Sofide Commune de Gombe.

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donne citation directe à :

1. Madame Likibo Florence, domiciliée au n° 49 Faubourg Nezin, dans la Commune de Chamberly en France ;

2. Dame Mufua Marie Josée, résidant au n° 9 Avenue Kimbambula, Quartier Mombele, dans la commune de Limete ;
3. Monsieur Dieudonné, non autrement identifié, n'ayant ni domicile connu en République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant au premier degré en matière pénale, au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice non loin du marché Tomba, dans la commune de Matete, à son audience publique du 27 août 2012 à 9 heures du matin;

Pour:

Madame Mbongo Guida Atela est détentrice des droits à devenir propriétaire de l'immeuble sis au n° 9 rue Kimbambula, Quartier Mombele, Commune de Limete sur base d'un «Livret de logeur» et d'une fiche parcellaire établie par le chef du Quartier Mateba en date du 22 mai 2008 ;

En effet, en date du 18 mai 2008, ma requérante avait acheté auprès de Madame Lekibo Florence Sudanie, la moitié de la parcelle pré-décrite en présence de Mesdames Lekibo Régine, Lekibo Anny et Monsieur Lekibo David Wawa comme l'atteste le compromis valant quittance de vente d'immeuble. Avant versement du prix, ma requérante s'était rendue avec la partie vendeuse au bureau du quartier où son actuel Chef Monsieur Muaka Pascal, aujourd'hui titulaire, avait brandi la fiche de la parcelle querellée établie au seul nom du feu Papa Likibo décédé en 1999, et qui laissa deux enfants à qui ledit bien immobilier leur fut légué et ce sans procéder à la mutation ou à l'établissement d'un quelconque titre;

Après avoir occupé une partie de l'immeuble acheté en 2008, ma requérante sera butée au refus par la seconde citée de libérer les lieux prétextant avoir des droits au même titre que la vendeuse. Aussi, la seconde citée exigea qu'on lui remette une somme d'argent pouvant l'aider à s'installer ailleurs, avant toute libération au point qu'il y a eu refus par la vendeuse;

Malheureusement, toutes les tentatives d'arrangement à l'amiable pour l'évacuation de la seconde citée et de tous ceux qui occupent l'infime partie de l'immeuble querellé, sont demeurées vaines au point qu'en 2009, le Magistrat du Parquet de Grande Instance de Matete/M.K. Sheba d'alors,

Instructeur du dossier, arrêta les mesures ci-après au regard du danger que connaissait cette affaire au vu de la plainte mue par la citante en 2011 devant le même Parquet;

- Remise du bien acheté entre les mains de l'acheteur;
- La pleine jouissance du bien immeuble acheté par la requérante;

- La libération effective dudit bien immeuble par la deuxième citée et de tous ceux qui occupent les lieux de son chef et ce, moyennant remise d'un montant forfaitaire pour nouveau logement par Madame Lekibo Florence Soudanie à sa demi-sœur.

En effet, lors de l'instruction en juin 2008 jusqu'en 2009 du dossier prédécrit, par le Magistrat M.K. Sheba au Parquet de Grande Instance/Matete, celui-ci voulant arrêter la vendeuse Lekibo Florence Soudanie, la première citée Madame Lekibo Florence, sans contredire la vente opérée à cet effet, va dire au Magistrat que la transaction était régulière, il y a lieu de ne pas procéder à l'arrestation de ma sœur c'est-à-dire de la vendeuse, et que l'acheteuse puisse jouir de son bien immeuble;

Curieusement et contre toute attente, ma requérante va apprendre vers mi août 2011 de l'existence d'une décision judiciaire sous R.P. 26032/IX rendue par défaut devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete condamnant la vendeuse pour stellionat, jugement rendu à son insu le 15 février 2011 au point que, les deux derniers cités ont par participation directe concouru à la fabrication d'un autre livret de logeur au nom de la première citée laquelle réside depuis plusieurs années en Europe alors que le chef du quartier Mombele ne connaît pas ce document qui n'a jamais existé depuis lors dans les archives du bureau du quartier précité;

Cependant, Dame Lekibo Florence Soudanie réside depuis sa relaxation au Parquet de Grande Instance/Matete en 2009, au Congo Brazzaville alors que bizarrement, tous les actes de procédure initiés contre elle sont déposés par l'Huissier de justice à l'adresse de Kimbambula n° 9, Quartier Mombele Commune de Limete lesquels exploits sont quasiment réceptionnés par la deuxième citée en complicité avec le troisième cité;

Par ailleurs, dans leur entreprise criminelle, trois années plus tard, la première citée va faire confectionner un livret de logeur établi en son nom comportant des mentions incorrectes et des ratures sur le numéro de la parcelle querellée par coopération directe avec les deux autres cités, telle que délivré à Léopoldville le 07 novembre 1967 alors que pendant ce temps la Capitale s'appelait déjà Kinshasa aussi elle-même est née en 1963. Donc c'était dans le but d'arracher le bien immeuble déjà acheté par ma requérante;

Il se déduit de l'analyse des faits et des actes posés par les cités devant le Parquet de Grande Instance de Kinshasa /Matete que la confection de ce livret de logeur mieux décrit ci-dessus, avait pour finalité l'action en annulation de la vente susmentionnée et en déguerpissement des lieux déjà occupés par ma requérante de manière régulière devant le TGI/Matete sous R.C. 25.143. Ce Livret de Logeur a servi à la présente action initiée par la première citée et à l'obtention du jugement rendu par défaut sous R.P. 26.032 du 15 février 2011 du Tribunal de paix de

Kinshasa/Matete pour stellionat contre sa propre petite sœur qui réside actuellement au Congo Brazzaville c'est à dire contre l'acheteuse;

Il échet, en conséquence, que par décision de justice, les cités soient condamnés pour faux en écritures et usage de faux et qu'ils réparent intégralement tous les préjudices subis, satisfaitoirement et provisoirement à 100.000US (cent mille dollars américains.) et ce, in sodium.

A ces causes ;

- Sous réserves généralement quelconques dont celles relatives à la requalification des faits en droit pénal pendant le cours de l'instance;
- De dire, la présente citation directe recevable et fondée et en conséquence;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écritures s'agissant du livret de logeur du 07 novembre 1967 comportant des mentions incorrectes ou fausses lequel avait été confectionné entre l'an 2010 et l'an 2011 et d'usage de faux en écritures relativement dans l'action pénale initiée le 04 février 2011 pour condamnation de la vendeuse Lekibo Florence Sudanie par défaut:
- Condamner aux peines prévues par la loi :
- Condamner les cités à payer « In solidum », le montant de 100.000SUS (cent mille dollars américains) pour tous préjudices subis:
- Frais et dépens à charge des cités.

Et pour que les trois cités ne prétextent ignorance, je leur ai :

1. Pour Dame Likibo Florence, première citée:

J'ai affiché une copie à la porte principale de Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et une copie sous pli fermé mais à découvert, recommandé à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel conformément à l'article 60 du code de procédure pénale

2. Pour Dame Mufua Marie Josée, deuxième citée

Etant à .....

Et y parlant à :

3. Pour Monsieur Dieudonné, nom non autrement Identifié, troisième cité:

Attendu qu'il n'a ni domicile ou résidence connus, dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Signifié mon exploit et laisse à chacun copie dudit exploit.

Dont acte

L'Huissier

### Citation directe

#### R.P. 9702/VIII

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois d'août ;

A la requête de :

Monsieur Ndombele Mayindu, résidant au n° 2, avenue Sandao, Quartier Lubumbashi, Commune de Kasa-Vubu, Ville de Kinshasa ;

Ayant pour conseils, Maîtres Lau Kintatu Emmanuel et Bokongama-Ekolonga Céléstin, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Matete, résidant au n° 11, avenue de la Nation, Commune de la Gombe, derrière les Galeries présidentielles.

Je soussigné, Mwamba Tshimbalanga, Huissier/Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Mboliasa Lowa Vinni, actuellement, sans domicile ni résidence connus en et hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Assossa et Faradje, Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 20 novembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 19 juillet 2012, Monsieur Mboliasa Lowa Vinni communiquera au citant dans la cause qui les oppose sous RC/26634 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, un dossier comprenant des pièces dont les copies du certificat d'enregistrement n° 45199 inscrit au nom de Monsieur Koko Mpaka, marié coutumièrement à Madame Lumengu Lumuwangu et de l'acte de succession rectificatif n° 26.634/1997 ;

Attendu que dans l'acte de succession rectificatif susmentionné, il y est listé des noms des individus, prétendument, qualifiés « Héritiers de la première catégorie », écartant délibérément, le nom de Madame Lumengu Lumuwangu, veuve de son état, tel que renseigne le certificat d'enregistrement sus invoqué, qui, du reste, jouira, sans doute, de son droit d'usufruit sur l'Immeuble qui ferait partie du patrimoine successoral de son défunt mari, feu Koko Mpaka, certes, après dissolution du régime matrimonial ;

Attendu que l'usage dudit document, incontestablement, altérant la vérité des informations fournies au curateur aux successions dans le but non seulement de feindre la dissolution du régime matrimonial mais aussi de priver la veuve, Lumengu Lumuwangu, de son droit d'usufruit, par conséquent, du droit du citant de jouissance paisible de la partie de

l'immeuble acheté, par lui, en bonne et due forme, est constitutif de l'infraction d'usage de faux prévue et punie par l'article 126 du CPL II.

Attendu que pareil comportement du cité, causant, manifestement, préjudice au citant du fait d'utiliser le document incriminé qu'il sait, pertinemment, bien que c'est faux, vise à obtenir, dans pareille condition, un jugement qui lui permettrait d'attaquer, à dessein, le droit de propriété du citant sur la parcelle sise au n° 2, avenue Sandoa, Quartier Lubumbashi, Commune de Kasa-Vubu, acquise, en bonne et due forme, de Madame Lumengu Lumuwangu, qui, sans doute, continue à conserver son droit matrimonial non encore liquidé par un jugement quelconque ;

Par ces motifs ;

Sous réserves, généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Déclarer recevable et fondée la présente action mue par le citant Ndombele Mayindu ;
- Dire établie en fait et en droit, l'infraction d'usage de faux prévue par l'article 126 du CPL II ;
- Condamner le cité à la peine prévue par la loi, en ordonnant son arrestation immédiate ;
- Ordonner la destruction de l'acte de succession rectificatif n° 26.634/1997 du 17 février 2012 ainsi que les autres actes qui en découlent ;
- Condamner le cité au paiement de l'équivalent en Francs Congolais de 5.000 \$USD pour tous les préjudices confondus ;
- Frais comme de droit ;

Pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Etant à : attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en et hors la République Démocratique du Congo ;

Affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte	Coût	Huissier/Greffier
-----------	------	-------------------

**Citation directe**  
**RP : 27425/I**

L'an deux mille douze, le dixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la société Union Transport Company, « UTC », NRC...sise 1<sup>ère</sup> rue Dilandos à Kinshasa/Limete, diligence et poursuites de son gérant statutaire Ali Chaloub et ayant pour conseil Maître Richard Ezandu, Avocat à la Cour d'appel dont l'étude

est située au 1<sup>er</sup> niveau local 1M10 de l'immeuble Nouvelles Galeries Présidentielles à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Kiou Moussa Honoré, Greffier de résidence au Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Bakongolia Boyola, n'ayant ni domicile ou résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant au premier degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Quartier Tomba, derrière le marché Tomba, communément appelé marché Bibende à Kinshasa/Matete à son audience publique du 13 décembre 2012 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 18 juin 2012, le jugement ayant déclaré non fondée l'action en main levée de la saisie mue par le cité sous RCE 688 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete fut frappé d'appel par celui-ci ;

Qu'enrôlé au second degré sous RCA 8218 devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, 4<sup>ème</sup> rue résidentiel à Kinshasa/Limete, sans une notification de date d'audience donnée à la citante, l'affaire sera curieusement fixée et appelée à l'audience du 26 juillet 2012 ;

Que comme par un heureux hasard, de passage à la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à Limete pour une autre affaire, l'UTC constatera par son conseil que celle-ci s'est déclarée saisie sur base d'une notification d'appel et assignation datées du 17 juillet 2012, exploit qui ne lui a jamais été notifiée ;

Que cet exploit confectionné par lui à Kinshasa/Limete en date du 17 juillet 2012 qui ne contenait pas le nom de l'Huissier ou greffier instrumentaire mentionne ce qui suit :

Etant à l'adresse indiquée et y parlant à Monsieur Jean-Pierre Esenge, gardien de cette société, ainsi déclaré ;

Que cet exploit utilisait par le cité par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, altère la vérité en ce qu'elle n'a jamais été notifiée à la citante, mais aussi la citante n'a pas un gardien au nom de Jean-Pierre Esenge, faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du CPL 2 ;

Que le comportement du cité a causé énorme préjudice à la citante lequel mérité réparation sur pied de l'article 258 du CCCL III.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Le cité s'entendre :

Dire recevable et totalement fondée l'action mue par la citante ;



Dire établi en faite comme en droit les infractions mises à charge du cité ;

Condamner aux peines prévues par la loi ;

Condamner au paiement de l'équivalent en Franc congolais de 5000\$us à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

Frais comme de droit.

Et pour que le cité n'en donne quelques prétextes de l'ignorance.

Attendu que le cité n'a ni domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai procédé à l'affichage de la présente à la grande porte du Tribunal de céans et transmis une copie de celle-ci au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	Huissier
	_____	

**Citation directe**  
**R.P. 11.618**

L'an deux mille douze, le onzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Ya Mutuale Balume, ayant élu domicile pour cette cause au Cabinet de ses Conseils, Maîtres Yoko Yakembe, Ilunga Kandakanda et Nshombo Muhamiriza, tous Avocats près les Cours d'Appel de Kinshasa et y demeurant au n°5448, avenue de la Justice, Commune de la Gombe ;

Je, soussigné, Arthur Beti, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu près le Tribunal de Grande Instance ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

- Monsieur Kahotwa Kambale ;
- Monsieur Nzingi Kiala ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis croisement des Avenues Force publique et Assossa, dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 17 décembre 2012 à 9 heures du matin;

Pour :

Attendu que mon Requéant est titulaire du contrat de bail n° Na 91.153 du 04 mars 1992 portant sur la parcelle de terre n°3796 du plan cadastral de la Commune de Selembao;

Que depuis 2008, il n'a plus la possibilité de jouir de son bien pour poursuivre sa mise en valeur à cause des Cités qui se sont permis d'établir sur ce fonds des actes criminels constitutifs de faux en écriture et de stellionat en vue de l'en évincer;

Que, concrètement, les cités se sont permis d'organiser sur ladite parcelle une série de cessions fictives engageant faussement mon requérant à Sieur Mpompo Kashala qui se serait, à son tour, engagé, pour les mêmes fins de cession, à Sieur Yangama Kadiobo ;

Que toutes les recherches ont abouti à la conclusion qu'il s'agit de ventes fictives passées, en dépit des différentes dates mentionnées, avec le même stylo, à en croire le tracé de l'encre utilisée, ce qui sous-tend l'idée que tous les actes incriminés ont été passés le même jour comme cela a paru évident aux yeux de l'OMP instructeur ;

Que pour faire aboutir cette entreprise criminelle, abusant de leurs qualités et fonctions officielles respectives au sein de la division du cadastre, ils se sont également permis de rédiger un rapport faux artificiellement remonté au 26 octobre 2005, en vue de faire annuler le numéro initial de la parcelle et d'en solliciter efficacement le morcellement;

Qu'ils ont ainsi fait usage de ces documents faux, par ailleurs antidatés, pour morceler et vendre ladite parcelle;

Que leur élan criminel ne s'est pas arrêté avant de déguerpier la gardienne de la parcelle de mon requérant en juin 2008 ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des infractions de faux et usage de faux et de stellionat telles que prévues et punies par les articles 124, 125, 126 et 96 du Code pénal congolais;

Qu'à ce titre, ils méritent de se voir condamner, avec arrestation immédiate, aux peines prévues par la loi et au paiement de l'équivalent de 100.000 \$US à titre de dommages- intérêts pour la réparation de tous les préjudices causés à mon Requéant;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques, sans dénégation de tout fait non expressément reconnu;

Plaise au tribunal ;

Dire recevable et fondée la présente action ;

En conséquence:

- Dire établies en fait comme en droit les infractions mises à charge des Cités;
- Les condamner avec arrestation immédiate aux peines prévues par la loi;
- Ordonner la destruction de tous les documents faux;
- Dire que Monsieur Ya Mutuale Balume est le légitime titulaire du contrat de location portant sur la parcelle située au numéro 3796 du plan cadastral de la Commune de Selembao ;
- Condamner les cités au paiement de la somme de 100.000 \$US à titre de dommages- intérêts pour la réparation de tous les préjudices causés au Citant;

- Frais et dépens d'instance à charge des cités.

Et pour que les cités qui n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique de Congo n'en prétextent l'ignorance,

Pour le premier cité :

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication

Pour le deuxième cité :

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

### Citation à prévenu R.P. 22602/I

L'an deux mille douze, le quatorzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Ndika, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation à :

1/ Monsieur Vundu Lunama Papy, congolais, né à Kinshasa le 28 juin 1966 fils de Ndundu Lunama (+) et de Diatila Madeleine (Ev), marié à Madame

Kusu Nsimba et père de deux enfants, Ingénieur(INSS) Kalamu, originaire de Tadi, Secteur de .....; Territoire de Mbanza Ngungu, District de Cataractes, Province de Bas Congo, domicilié sur avenue de Tropic n° 5274, dans la Commune de Limete/Industriel ; Actuellement sans adresse connue dans la République Démocratique du Congo ni en dehors du pays;

2/ Monsieur Nlandu Bitula Rome, Congolais né à Kinshasa le 26 septembre 1974, fils de Landu Bituli(+) et de Amba Bituli (+) Originaire de Secteur de....., Territoire de ; District de ..... Province de l'Equateur, Célibataire, père d'un enfant, domicilié sur avenue Boboto n° 4 Commune de Kalamu;

Actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni hors du Pays;

3/ Monsieur Kondo Mupea Pitcho ; Congolais, né à Kinshasa, le 14 mars 1977, fils de Makubudi Marc(+) et de Kitula (ev), célibataire, père de trois enfants, originaire de Kabeya Kamuanga, Secteur Tshilenge, District de Tshilenge, Province de Kasai Oriental, domicilié sur avenue des Ecole n°8 dans la Commune de Limete ; Actuellement sans adresse connue en

République Démocratique du Congo ni hors du Territoire Congolais;

D'avoir tous à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences situés à coté de service de casier judiciaire le 18 décembre 2012 à 9 heures du matin pour:

Avoir, frauduleusement soustrait une somme d'argent ou divers objets mobiliers appartement à autrui; ou l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de la Gombe, sans préjudice de date certaine, mais de 2 janvier 2011 au 31 mars 2012 période non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique, frauduleusement soustrait plusieurs SIMS et plusieurs codes pins de recharge pour une valeur globale non encore estimée au préjudice de la Société Vodacom Congo. Faits prévus et punis par les articles 79 et 80 du CPL II ;

A charge de Nlandu Bituli Roma :

- Avoir sciemment recelé les objets frauduleusement soustraite détournés ou escroqués aux préjudices d'autrui; en l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, recelé plusieurs codes pins de recharge frauduleusement soustrait au préjudice de la Société Vodacom. Faits prévus et punis par l'article 161 du CPL II ;

A charge de Dondo Mupea Pitcho :

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que supra 1, recelé 140 sims dont 31 avec crédits et 109 sims vierges, frauduleusement soustrait au préjudice de la Société Vodacom Congo ;

Attendu que les signifiés n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation à prévenu au Journal officiel aux fins de publication;

Dont acte	Huissier
-----------	----------

### Citation directe RP. 9511/I

L'an deux mille douze, le quatorzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Badjegate Mongou Egbene, résidant au n°34 de l'avenue Chrétienne, Quartier Nganda dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa;

Je soussigné, Lukikubika Tshotsho, Huissier ou Greffier de résidence à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Ai donné citation directe à :

1 - Madame Omoy Julienne, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Bayaka, n°48 dans la Commune de Bandalungwa; jadis et actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

- D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de justice sis au croisement des avenues Assossa et Faradje dans, la Commune de Kasa-Vubu, dès 9 heures du matin le 18 décembre 2012

Pour:

Attendu que la parcelle située au n°48 de l'avenue Bayaka dans la Commune de Bandalungwa est la propriété de mon requérant ;

Qu'en 1998, un compromis de vente fut conclu sur ladite parcelle entre mon requérant et Madame Omoy au prix de 25.000\$ US ;

Qu'il était dit que le transfert de propriété et de titres se fera dès le Paiement cash, du montant convenu;

Que fort malheureusement, Madame Omoy au lieu de payer cash ledit montant, elle s'est résolu de le payer par tranche ;

Qu'après plusieurs tranches de paiement pendant plusieurs années, la nommée était incapable de solder ce montant;

Que raison pour laquelle mon requérant saisit le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous le RC 13.453 en vue d'obtenir la résolution de cette vente ;

Que par sa décision du 31 octobre 2002, le même tribunal a effectivement prononcé la résolution de vente advenue entre mon requérant et Madame Omoy ainsi que son déguerpissement du lieu sous réserve de l'apurement de la créance restante dans le délai de 6 mois à dater de la signification dudit jugement;

Que dans ces entrefaites, en dehors des décharges que mon requérant faisait lors de perception de fonds, aucun acte de vente n'a été signé entre mon requérant et Madame Omoy ;

Que contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, la citée forma appel devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous la RCA 22.814;

Que pour justifier son droit de propriété sur ladite parcelle la citée s'est fait confectionner à Kinshasa en date du 22 septembre 1998 un acte de vente ainsi qu'un certificat d'enregistrement au nom de Monsieur Kalombo Tambwa Francis sous le Vol. AF 74 Folio 174 du 21 septembre 2008 couvrant la parcelle portant le n°1556 du Plan cadastral dans la Commune de Bandalungwa, qui du reste altère gravement la vérité ;

Primo: De l'acte de vente du 22 septembre 1998 établi à Kinshasa ;

Attendu que l'acte de vente décrié altère gravement la vérité en ce qu'il est dit que mon requérant a vendu sa parcelle à la citée au prix de 13.000\$ US alors qu'en réalité le prix convenu entre partie est de 25.000\$ US et c'est ce montant que la citée payait à plusieurs tranches dépassant même le montant tel que repris dans son acte de vente;

Qu'en sus, certes, la signature qui est apposée sur ledit acte de vente est belle et bien celle de mon requérant mais, ce dernier ne reconnaît pas l'avoir apposée en date du 22 septembre 1998 sur un tel acte de vente d'autant plus que les deux parties n'ont jamais signé un acte de vente à cette date moins encore en présence de Monsieur Francis Kalombo ;

Qu'il s'agit là d'une simple juxtaposition de sa signature sur un autre document original car, la date faite partie de la signature de mon requérant mais l'on remarquera que l'acte est fait le 22 septembre 1998 mais la date réelle de la fameuse

Signature est le 12 juillet 2008 ;

Secundo: Du certificat d'enregistrement Vol. AF. 74 Folio 174 du 21 août 2008 établi à Kinshasa couvrant la parcelle portant le n°1556 du plan cadastral dans la Commune de Bandalungwa inscrit au nom de Monsieur Kalombo Tambwa Francis.

Attendu que dans ses moyens et dires, la citée pour prouver que mon requérant n'a plus de droit de propriété sur la parcelle querellée, s'est permis de confectionner ledit certificat en l'inscrivant au nom de Monsieur Kalombo;

Qu'en effet, le certificat attaqué indique que c'est Monsieur Kalombo Tambwa qui est le concessionnaire de cette parcelle, ce qui est une altération de la vérité car, en 1998 quand il a eu compromis de vente, il était dit que le transfert de propriété et de documents entre mon requérant et Madame Omoy ne peut avoir lieu d'après paiement cash sinon de la totalité du montant convenu;

Que depuis la saisine du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu jusqu'au prononcé de sa décision et même jusqu'aujourd'hui il n'a jamais eu transfert de propriété et de documents parcellaires au nom de Madame Omoy faute pour elle de n'avoir apuré la totalité du montant convenu;

Que dès lors, les titres de propriété et autres documents couvrant ladite parcelle sont toujours au nom de mon requérant;

Cependant, il est curieux de constater que Madame Omoy a déjà fait inscrire ladite parcelle au nom de Monsieur Kalombo Tambwa Francis, tout en sachant que nul ne peut donner plus de droit qu'il n'a pas;

Attendu que, la citée sachant pertinemment bien que l'acte de vente ainsi que le certificat d'enregistrement décriés altèrent la vérité mais elle les a tout de même fait usage lors de la procédure devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, au courant de ce mois d'Avril 2012 en les communiquant à mon requérant;

Attendu que le comportement de la citée a causé un préjudice énorme à mon requérant qui sollicite réparation;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au tribunal de :

- dire recevable et fondée l'action mue par mon requérant;
- dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et de l'usage de faux;
- Par conséquent,
- s'entendre la condamner conformément aux dispositions des articles 124 et 126 du Code Pénal Congolais livre second et au paiement des dommages et intérêts à l'ordre de 100.000\$ US payable en francs congolais pour le préjudice subi;
- ordonner la confiscation et la destruction de l'acte de vente du 22 août 1998 établi à Kinshasa attribué faussement à mon requérant ainsi que le certificat d'Enregistrement sous le Vol. AF. 174 établis à Kinshasa, le 21 août 2008 inscrit au nom de Monsieur Kalombo Tambwa Francis couvrant la parcelle portant le no1556 du Plan Cadastral dans la Commune de Bandalungwa ;
- mettre les frais d'instance à sa charge.

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance.

Attendu que le signifié n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans en envoya une copie au Journal officiel aux fins de publication ;

Dont acte                      Coût : FC                      L'Huissier

### **Citation directe à domicile inconnu RP 19.443/XI**

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Kinshiere Pauline, résidant sis avenue Mongata n° 142, Quartier Mpila, Commune de Ngaba ;

Je soussigné, Théophile Kabamba Kipeya, Huissier judiciaire, près le Tribunal de Paix de Lemba ;

Ai donné présente citation à domicile inconnu :

Comme Mademoiselle Muzinga Mazita, qui résidant avenue Feshi n° 106, Quartier Mululua, Commune de Ngaba et déclarée partie de cette adresse sans laisser de traces quelconques dans la Ville de Kinshasa ou en République Démocratique du Congo, selon l'exploit du Huissier Kalala, lu en audience du 27 avril 2012 ;

D'avoir à comparaître, par devant le Tribunal de Paix de Lemba, siégeant en matière répressive, au premier degré au local ordinaire de ses audiences, C/o avenue By-Pass (ex-bâtiment, ex sous-région de Mont-Amba), Commune de Lemba, le 21 décembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que pour contrecarrer l'action civile de ma requérante, Madame Kinshiere Pauline, mue par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, sous RC n° 24.615 ; la citée Mademoiselle Muzinga Mazita, cita ma requérante par devant le Tribunal de céans, des chefs des infractions de faux en écriture et d'usage de faux, sur pied des articles 123, 124 et 126 du CPL/II ;

Attendu que pour justifier sa qualité, elle brandit par devant le Tribunal de céans et produisit aux débats une attestation de composition familiale sans numéro ni référence de la quittance payée ou le timbre fiscal appuyant l'obtention régulière de cette attestation qui de plus ne mentionne pas le nom de l'autorité de la Commune de Lemba qui l'avait établie ;

Attendu que et par contre les renseignements reçus autour de cette attestation ont démontré que le numéro 20 de la parcelle usitée dans ce document n'existe pas et la fiche parcellaire même de cette parcelle ne se trouve pas être détenue par le bureau du quartier où cette parcelle est censée être répertoriée comme le signale cette attestation que « les renseignements y figurant, ont été épuisés selon la fiche parcellaire de cette parcelle, ou avenue de la N'sele n° 20 Commune de Lemba » ;

Attendu que ces constats prouvent à suffisance, que cette attestation contient de fausses déclarations ;

Dès lors, la citée Muzinga Mazita, en usant consciencieusement une pareille pièce, avait fait usage de faux, d'où s'est elle rendue coupable d'usage de faux, tel prévu et puni par l'article 126 du CPL/II ;

Attendu que et comme le dit, sur le premier attendu ; l'intention que cultivait la citée Muzinga Mazita est bien celle de nuire à l'action civile de ma requérante d'où, lui a-t-elle causé des préjudices certaines et dont elle doit réparer ;

Que pour cela, nia requérante, sollicitera-t-elle la même somme qu'elle lui avait réclamée, dans sa citation directe ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

La citée Muzinga Mazita :

S'entendre déclarer par le tribunal, bonne et recevable ;

La présente citation directe et dire établie à sa charge, l'infraction d'usage de faux en écriture tel que prévue et sanctionnée par l'article 126 du CPL/II ;

Et, après application des peines pénales, s'entendre être condamné à payer en faveur de ma requérante... Francs Congolais constants au meilleur taux du jour l'équivalence de la somme de 5.000\$USD ;

Entendre ordonner par le tribunal, la destruction de la fausse attestation de composition de famille ;

Enfin, s'entendre être condamnée aux frais et dépens de la présente instance ;

Et pour qu'elle en prétexte l'ignorance, attendu que la signifiée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de la citation au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont acte                      Coût : FC                      L'Huissier

#### **Ordonnance abrégative des délais n°627/2012**

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de septembre ;

Nous, Ngimbi Ngoma Roger, Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, assisté de Monsieur Mfuni Lumbala Oscar, Greffier titulaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous adressée en date du 17 septembre 2012 par Madame Marcelline Tshimankinda, résidant sur avenue Liberté n°17, Quartier Nganda, Commune de Ngaliema de citer à bref délai Monsieur Saidi Trésor ;

Vu les motifs y énoncés ;

Vu l'article 63 du code de procédure pénale ;

Permettons à Madame Marcelline Tshimankinda de citer à bref délai Monsieur Saidi Trésor à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema à son audience publique du 24 octobre 2012 ;

Ordonnons qu'un intervalle de trente (30) jour(s) franc(s) sera laissé entre le jour de la signification et la date de la comparution ;

Ainsi ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Ngaliema aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier titulaire oscar Mfuni Luimbala

Le Président

Ngimbi Ngoma Roger

Pour copie certifiée conforme,

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2012

Greffier titulaire

Oscar Mfuni Lumbala

Chef de Bureau

#### **Citation directe à bref délai à domicile inconnu RP : 24.178/XII**

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Marcelline Tshimankinda, résidant à Kinshasa, 17 avenue Liberté, Quartier Nganda, Ma campagne, à Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné, Matuwila JP, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Saidi Trésor, ayant résidé au n°42, avenue Luadi, à Kinshasa/Kintambo mais actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo,

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière pénale au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis en face du quartier général des FARDC, à côté de la maison communale de la Commune de Ngaliema, à son audience publique du 24 octobre 2012 ;

Pour :

Attendu que le cité avait pris à bail la maison sise au n°3673 de l'avenue du 8 décembre, à Kinshasa/Bandalungwa conduit par ma requérante auprès de son époux Monsieur Tshimakinda Muteba, il versa le 26 janvier 2010 entre les mains de celui-ci la somme de 800 Usd à titre de garantie locative avec promesse de verser le reste dans une semaine et demie ;

Attendu qu'en date du 4 février 2010, le cité remettra à l'époux de ma requérante un deuxième acompte de 180.000FC ou 200Usd ;

Qu'ayant eu la pleine jouissance de lieu, celle-ci (la pleine jouissance) a été troublée par l'intrusion des agents de l'Hôtel de Ville de Kinshasa, sur le lieu et qui, sans sommation, ont procédé à la démolition de certaines parcelles situées dans l'ex concession dite Tshibangu, et parmi celles-ci, celle faisant l'objet du bail entre l'époux de mon requérant et le cité ;

Que devant pareil scandale le Ministre de la Justice et le procureur de la République descendirent sur le lieu pour constater l'ampleur des dégâts et les victimes de cette destruction méchante, parmi lesquelles Monsieur Tshimankinda Muteba, l'époux de ma requérante. Saisi, le Procureur général de la République diligenta une requête dont les résultats font toujours attendre ;

Attendu que la chose, objet du bail, ayant disparu, le bail fut résilié de plein droit et le cité sollicite le remboursement de sa garantie locative ;

Attendu qu'en date du 16 mars 2012, il fit donner citation directe à ma requérante d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans pour s'entendre condamner du chef d'abus de confiance et d'escroquerie, à la restitution de la garantie locative de 3000 Usd et à des dommages intérêts de 50.000Usd ;

Que pour asseoir son action, le cité a versé au débat judiciaire à décharges totalisant 3000Usd, dotées respectivement su 26 janvier 2010 pour 800 Usd ; du 1<sup>er</sup> février 2010 pour 2000 USD et du 4 février 2010 pour 180.000 Fc ou 200 USD ;

Attendu que si ma requérante reconnaît la somme de 800Usd consignée dans la décharge du 26 janvier 2010 établie par son mari, elle en constate énergiquement l'écrit et particulièrement la signature y apposée présentée comme étant la sienne, la somme de 800 USD ayant été versée entre les mains de son époux : Monsieur Tshimankinda Muteba ;

Attendu que la deuxième décharge est signée simplement « Famille Tshimankinda » que le cité met sur le compte de ma requérante tout comme celle du 4 février 2010 qui, elle, est signée par son époux Monsieur Tshimankinda Muteba ;

Attendu que toutes ces décharges ne sont pas le fait de ma requérante et les ayants produites en justice pour asseoir son action contre celle-ci, le cité s'est rendu coupable d'infraction de faux, d'usage de faux et d'escroquerie telles que prévues et punies par les articles 124, 126 et 98 du Code pénal Livre II ;

Qu'ayant été présentée aux yeux du monde comme escroc, comme une dissipatrice des fonds d'autrui, ma requérante a subi un préjudice en réparation duquel elle sollicite la condamnation de leur auteur aux peines prévues par la Loi et à 100.000 Usd payables en Francs congolais à titre des dommages intérêts.

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Recevoir la présente action et la déclarer fondée ;
- Dire établies en fait come en droit des infractions de faux en écritures et de son usage ainsi que d'escroquerie imputées au cité Saidi Bariya Trésor ;
- En conséquence, le condamner aux peines prévues par la loi ;
- Statuant sur les intérêts civils le condamner à payer à Madame Marceline Tshimankinda la somme de 100.000 Usd payables en Francs congolais ;
- Lui délaisser la masse de frais

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance,

Attendu que le cité n'a ni domicile et ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé immédiatement une copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte Coût : FC l'Huissier

### Citation directe

**RP : 9747**

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois de septembre ;

A la requête de :

Madame Lumingu Lumuwangu Régine, résidant au n°176, avenue Nkoli, Quartier Kingasani, Commune de Kimbaseke ;

Je soussigné, Mwamba Tshimbalanga, Huissier /Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné la citation directe à :

Sieur Mboliasa Lowa Vinni, actuellement, sans domicile, ni résidence connus en et hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Assosa et Faraje, Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 27 décembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que dans la cause qui les oppose sous le RC 26634 pendante devant le TGI/Kalamu, le cité avait communiqué à la citante en acte de succession rectificatif n°26634/1997 du 17 février 2012 dans lequel sont listés des noms de personnes dont certaines sans qualité d'héritiers de la succession Koko Mpaka ;

Attendu que dans ce fameux document, outre le fait de lister des noms de certaines personnes sans qualité d'héritiers dont le cité lui-même, celui-ci a fait, délibérément, écarter le nom de la citante en sa qualité de la veuve, dans le but, notamment, non seulement de feindre la liquidation du régime matrimonial mais aussi de déshériter celle-ci de la succession de son défunt mari ;

Attendu que de par son comportement, le cité a manifestement, altéré la vérité, commettant ainsi l'infraction de faux en écriture prévue et punie par l'article 124 du CPL II ;

Attendu que le cité a fait usage dudit document en le communiquant à la citante dans la cause sous RC 26634 pendante devant le TGI/Kalamu, commettant ainsi l'infraction d'usage de faux prévue et punie par l'article 126 du CPL II.

Par ces motifs ;

Sous réserves, généralement, quelconques ;

Plaise au tribunal de :

Déclarer recevable et, amplement, fondée la présente action mue par la citante, Madame Lumengu Lumuwangu Régine ;

Dire établies, en fait comme en droit, les infractions de faux en écriture et usage de faux prévues et punies par les articles 124 et 126 du CPL II, à charge de Sieur Mboliasa Liowa Vinni ;

Condamner le cité à la peine prévue par la loi et ordonner son arrestation immédiate ;

Ordonner la destruction de l'acte de succession rectificatif n°26634/1997 du 17 février 2012 ainsi que tous les autres actes qui en découlent ;

Condamner le cité au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 100\$us, à titre de dommages et intérêts, pour tous préjudices confondus ;

Frais comme de droit ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Etant à, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en et hors la République Démocratique du Congo ;

Affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte	Coût	l'Huissier/Greffier
-----------	------	---------------------

**Extrait de citation directe à domicile inconnu déposée au Journal officiel**

**R.P. 22.847/XIII**

L'an deux mille douze, le troisième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

Madame Ahuada Te Litho, élisant domicile au Cabinet de son conseil Maître Malungidi Nsonsa, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, y résidant au n° 2 de l'avenue Bongandanga dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné, Massamba Célestine, Huissier(ère) ou Greffier(ère) près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Ghassan Abdul Hussein Dakhalallah, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé à côté du Quartier général de la Police judiciaire (Casier judiciaire), dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 14 janvier 2013 à 9 heures ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la présente cause inscrite sous le ....., en cause Madame Ahuada Te Litho contre Monsieur Ghassan Hussein Dakhlallah ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques, et tous autres à faire valoir d'office même en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal de céans ;

Statuant sur l'action publique :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Condamner en conséquence le cité, sans complaisance ni atermoiement, aux peines les plus sévères prévues par la loi ;
- Ordonner la confiscation et la destruction du protocole d'accord (contrat de collaboration) du 26 mars 2003 passé entre le GLM Sarl et la SOCODECO et en ordonner au Notaire de la Ville de Kinshasa la destruction de l'acte authentique du 24 août 2010 ;
- Ordonner la confiscation et la destruction de la convention d'entreprise et en participation passée entre la succession Litho et la SOCODECO et en ordonner au notaire de la Ville de Kinshasa, la destruction de l'acte authentique du 10 août 2010 ;
- Ordonner la destruction de tout document établi consécutivement auxdits actes.
- Statuant sur les intérêts civils ;
- Condamner le cité aux dommages et intérêts qui s'estiment à 1000.000 USD (Dollars américains un million) ;
- Condamner le cité aux frais d'instance ;

Et pour que le cité n'en prétexte pas ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai, Huissier ou Greffier soussigné, affiché devant la porte du Tribunal de céans et fait par extrait au Journal officiel la copie de mon présent exploit.

Dont acte	Huissier ou Greffier
-----------	----------------------

**Citation directe à domicile inconnu****RP 27547/III**

L'an deux mille douze, le neuvième (9<sup>ème</sup>) jour du mois d'octobre ;

A la requête de Madame Astrid Krauser, née Astrid Nendaka agissant en sa qualité d'exécutrice testamentaire désignée de son vivant par feu Nendaka Mbooto Astrid suivant son testament olographe du 13 juillet 2004, et domiciliée à Dubaï, Umm Suqein/Al Manara, Al Wasl, Street 15, Villa 20 29 Courtyard Villas ;

Ayant pour conseils Maîtres Lambert Djunga Shango, Pierre Risasi Msimbwa et Marco Dimandja Lumumba, tous Avocats demeurant à Kinshasa sur avenue Lodja n° 7, Quartier Socimat dans la Commune de la Gombe, au Cabinet desquels elle a élu domicile, et Maître Roger Victor Kiyambi Kalonda, Avocat demeurant à Kinshasa sur avenue Bakongo n° 10 bis dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Nzuzi Nkete, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

Madame Ndombasi Nsona n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant au premier degré en matière répressive dans le local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba dans l'enceinte de l'ex-magasin Témoin, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 11 janvier 2013 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que dans son assignation en rectification d'erreur matérielle sous RC 25047 du 28 juillet 2011 ainsi que dans sa sommation de conclure sous RC 24948/25 047 du 12 janvier 2012, toutes deux lancées contre la requérante devant le Tribunal de Grande Instance de Matete, Madame Ndombasi Nsona fait d'abord croire qu'elle résiderait à Kinshasa sur avenue Kama n° 31 dans la Commune de Lemba ;

Qu'il ressort cependant du procès-verbal n° 26/DJM/2012 du 24 mars 2012 de l'Inspecteur judiciaire principal Jean Christophe Muanda Cenda établi en exécution de la réquisition d'information n° 0826/RI 10538/PR023/2012/MUK que le n° 31 ainsi que la nommée Ndombasi Nsona n'ont pas pu être retrouvés sur cette avenue ;

Attendu que dans sa citation directe lancée devant le Tribunal de céans en date du 2 juillet 2012 sous RP 27 321/III dans laquelle elle poursuit la requérante du chef de l'infraction d'usage de faux en écriture, le faux étant le procès-verbal pré-référencé, la citée fait ensuite

croire qu'elle résiderait plutôt au n° 51 de la même avenue (Kama) ;

Qu'il ressort cette fois du procès-verbal n° 355/BCM/012 du 20 juillet 2012 établi par l'Inspecteur principal Kasongo Malenga en exécution de la réquisition d'information n° 273/RI 10 538/PR 023/MUK que la citée n'habite pas au n° 51 de l'avenue Kama dans la Commune de Lemba et que la parcelle sise à cette adresse est occupée depuis plusieurs années par Monsieur Mafuta et Madame Iloko ;

Qu'il découle de tout ce qui précède que la citée, qui est à considérer comme n'ayant plus de domicile ou de résidence connus ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, s'est, à trois reprises, rendue coupable des infractions de faux et d'usage de faux en écritures telles que prévues et punies par le Code pénal congolais ;

Que ces infractions, qui doivent être considérées comme ayant été commises dans le cadre d'un concours matériel, causant un préjudice incommensurable à la requérante sur le plan tant moral que matériel ;

Qu'il échet que la citée soit condamnée au cumul des peines les plus fortes prévues par la loi ainsi qu'aux dommages-intérêts conséquents en réparation dudit préjudice ;

A ces causes ;

Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Ordonner, avant faire droit, la jonction pour connexité de la présente action à la cause inscrite sous RP 27 321/III ;
- Déclarer recevable et fondée la présente action ;
- Dire en conséquence établies au bien en fait et qu'en droit les infractions de faux et d'usage de faux en écritures dans le chef de la citée Ndombasi Nsona ;
- Constater qu'il y a eu concours matériel dans la commission desdites infractions ;
- Condamner la citée au cumul des peines les plus fortes prévues par la loi ;
- La condamner également à payer à la requérante la somme de l'équivalent en Francs congolais de 500.000 \$US à titre des dommages-intérêts ;
- Dire cette somme productive d'intérêts judiciaires de l'ordre de 25% l'an à compter de la présente citation jusqu'à l'exécution du jugement à intervenir ;
- Frais d'instance comme de droit ;

Et sera justice.

Et pour que la citée ne prétexte l'ignorance, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte



principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte      Coût : FC      L'Huissier

**Acte de signification de l'extrait de jugement à domicile inconnu**

**R.P :11.398/III**

L'an deux mille douze, le quinzième jour du mois d'octobre ;

A la requête le Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Mulenda Mukendi Roger, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié l'extrait de jugement à domicile inconnu à :

Honoré Mukoko Hura et Nana Egeho, tous n'ayant pas l'adresse connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

Le jugement rendu en date du 4 juillet 2012 sous RP : 11.398/III par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant, mais par défaut à l'égard du citant, mais par défaut à l'égard des cités ;

Vu le Code de l'organisation et la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le CPL II en ses articles 96, 76, 124 et 126 ;

Dit recevable et fondée l'action mue par le citant Kasomba Muana Wusu ;

Dit établies les infractions de dénonciation calomnieuse, faux en écriture à charge du cité Honoré Mukoko Hura et le condamne à cinq ans de SPP ;

Dit recevable et fondée l'action civile du citant ;

Et condamne les cités à lui payer à titre des dommages et intérêts, la somme fixée ex aquo et bono à l'équivalent et francs congolais de 5000 USD (Cinq mille Dollars américains) chacun ;

Ordonne la confiscation et la destruction de l'attestation d'occupation parcellaire n°212/Q.BMA/97 du 14 novembre 1997, de l'acte de vente du 16 mars 1990 et de la fiche parcellaire sans date détenu par le cité Nana Egeho ;

Ordonne l'arrestation immédiate des deux cités ;

Met les frais de la présente instance à charge des cités en raison de 2/5 (deux cinquièmes) pour le 1<sup>er</sup> cité Honoré Mukoko Hura et 3/5 (trois cinquièmes) pour la 2<sup>ème</sup> citée Nana Egeho ;

Ainsi, jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 4 juillet 2012, à laquelle a siégé le Juge Mubolo Tshikwaka Josée, avec l'assistance de Monsieur Mulenda Roger, Greffier du siège ;

Le Greffier

Le Juge

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance ;

Attendu que les cités n'ont ni domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

J'ai affiché une copie de l'extrait devant la porte principale du tribunal qui a rendu jugement et un extrait est publié au Journal officiel

Dont acte

Coût

L'Huissier

**Signification d'un jugement par extrait**

**R.P. 23659/IX**

L'an deux mille douze, le dix-neuvième jour du mois d'octobre ;

Je soussigné, Niati Marie Thérèse, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

En cause : Monsieur Ngunza Bwela, résidant à Kinshasa sur l'avenue Kiamwangana n° 3, Quartier Maman Mobutu dans la Commune de Mont-Ngafula ayant pour conseil Maître Kazadi Evariste, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Partie citante

Contre : Monsieur Nzengo Nkibisala, n'ayant pas à ce jour de domiciles connus ni en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

Partie citée

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive, au premier degré ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal, livre II, spécialement ses articles 124 et 126 ;

Vu le Code pénal, livre 1<sup>er</sup> en ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement son article 207 ;

Statuant contradictoirement à l'égard du citant Ngunza Bwela et, par défaut à l'égard du cité Nzengo Nkibisala ;

Déclare prescrite l'action publique née de l'infraction de faux en écriture mise à charge du cité Nzengo Nkibisala ;

Dit cependant établie à son encontre l'infraction d'usage de faux relative aux certificats d'enregistrement Vol. AL 349 Folio 115 et Vol. AL 344 Folio 109 ;

Le condamne de ce chef à 12 mois de servitude pénale et à 100000 FC d'amende payable dans le délai légal ou, à défaut à 15 jours de servitude pénale subsidiaire ;

Déclare également établie à sa charge, l'infraction d'occupation illégale et l'en condamne à deux (2) mois de servitude pénale ;

Dit que ces deux infractions retenues à charge du cité sont en concours matériel ;

Faisant ainsi le cumul, condamne le cité Nzengo à 14 mois de servitude pénale et au paiement de 100.000 FC d'amende, payable dans le délai légal ou, à défaut, à 15 jours de servitude pénale subsidiaire ;

Statuant sur les intérêts civils, condamne le cité Nzengo à payer au citant Ngunza Bwela, la somme de l'équivalent en Francs congolais de 10.000\$US (dix mille Dollars américains) de dommages-intérêts ;

Condamne le cité à 2/3 des frais d'instance, le tiers restant est délaissé au citant ;

Le tribunal a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce lundi 3 septembre 2012, à laquelle a siégé le Juge Shuku Muteba François, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public Sadi Wilondja, et l'assistance de Nzita Niati.

Le Greffier Le Président de chambre

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu que signifié actuellement, n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de ce jugement au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Frais de publication

**Notification d'appel et de date d'audience à domicile inconnu**

**RPA : 2023**

L'an deux mille douze, le dix-septième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Ginette Mafwala et Monsieur Léon Mubiala, résidant à Kinshasa au n°9,

avenue Kimbongo, Q/1, dans la Commune de Masina, ayant pour conseils Maîtres Clément Mbo Maway et Placide Ciamala Malaba, tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y demeurant Immeuble Botour local 76, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mbele Popol, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai notifié la date d'audience à :

Monsieur Panzu Ngoma, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matière répressive, au degré d'appel, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé dans l'ex Magasin Témoin au Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 20 décembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de l'affaire enrôlée sous le RPA 2023 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte pas l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Palais de Justice où siège ordinairement le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel aux fins de sa publication

Dont acte Coût L'Huissier

**Notification d'appel et citation à prévenu à domicile inconnu**

**RPA. 1991**

**TGI/Matete**

L'an deux mille douze, le premier jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Ambroise Lopaka, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai notifié à :

1. Mwamba Kongolo ;
2. Serge Lukanga ;
3. Mbuyi Mbunga ;
4. Kashita wa Kashita ;
5. Kabuya.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au coin de l'ex-magasin témoin, et ce, à l'audience publique du 3 janvier 2012 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel interjeté par l'OMP près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 6 juin 2011 sous RP. 25.845 ;

En cause : MP & PC René Tshoba Kasongo ;

Contre : Mbuyi Mbunga et consorts;

Attendu que cette procédure est de nature à aggraver la situation des prévenus poursuivis chacun en ce qui le concerne pour faux et usage de faux prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II ;

Dénonciation calomnieuse prévue et punie par l'article 76 du Code pénal livre II ;

Imputations dommageables prévues et punies par l'article 74 du Code pénal livre II ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé un extrait pour insertion et publication au Journal officiel de la République.

Dont acte Dont acte L'Huissier/Greffier

### Signification du jugement par extrait à domicile inconnu

**RPA.2032**

L'an deux mille douze, le dix-neuvième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Trésor Enanga, Mademoiselle Laetitia Enanga et Monsieur Hervé Enanga, tous résidant sur l'avenue Bakole I n° 24, Quartier Righini dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné, Monsieur Damas Woho, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification par extrait du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 01 octobre 2012 sous le RPA.2032 à :

1. Monsieur Michel Malabuna ;

2. Madame Annie Lemba, ayant résidé au n° 24, avenue Bakole I, Quartier Righini dans la Commune de Lemba ; expulsés et ayant pendant un temps résidé provisoirement au n° 27 de l'avenue de la Montagne, Quartier Ngafani, Commune de Selembao à Kinshasa,

actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Ainsi conçu, l'extrait dont le dispositif est :

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard des citants ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit les appels des cités Hervé et Laetitia Enanga et les dits fondés ;

- Infirme le jugement entrepris par le premier juge ;

- Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier Juge ;

- Décrète l'irrecevabilité de l'action sous RP.19.928/I des citants Michel Malabuna et Annie Wasso, Président de chambre, Lutschumba Selemani et Katala Latadi, Juges, avec le concours de l'Officier du Ministère public Mateso Kamango et avec l'assistance du Greffier du siège Vinzi Koko.

Le Greffier, Sé/Les Juges, Sé/Le Président de chambre,

Et pour qu'ils n'en prétextent pas ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait est publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

## PROVINCE DU BAS-CONGO

### Ville de Matadi

#### Assignation en divorce à domicile inconnu RC1/8169/2012

L'an deux mille douze, le troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Kiama Nduengoso Gertrude, domicilié à Matadi sur l'avenue Suka Mboka n°50, Quartier Camp Banana, Commune de Nanza, Ville de Matadi, Province du Bas-Congo ;

Je soussigné, Lucien Sukami, Huissier assermenté près le Tribunal de Paix de Matadi, y résidant;

Ai donné assignation en divorce à domicile inconnu à:

- Monsieur Toko Bazola Fiston, sans domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Matadi y siégeant en matière civile et coutumière au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Mobutu n° 99/100, Quartier Kitomesa, Commune de Nzanza à Matadi, à son audience publique du 3 octobre 2012 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que la nommée Kiama Nduengoso Gertrude, s'est uni, légalement par le mariage enregistré sous le numéro 81/2005 Volume XII Folio 38 avec le nommé Toko Bazola Fiston, devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Nzanza en date du 8 septembre 2005 ;

Cette union, qui n'a produit aucun enfant n'a été pour la requérante qu'un lieu des calvaires avec un mari, aux comportements indignes et dégradants d'une vie de prostitution caractérisée qui, se permettait d'amener ses concubines dans la maison où il logeait avec son épouse;

Attendu que, l'assigné dans ses agissements agressifs porta des coups sur la requérante, pour lui causer des lésions corporelles, visibles jusqu'à ce jour; Tout cela, dans un esprit de manque de sincérité où il va se permettre par des manœuvres frauduleuses de soutirer la somme de 1.000\$ dans le compte de la requérante logé à la Raw Bank, Agence de Matadi, pour prendre une destination inconnue si ce n'est en Angola, selon certaines sources;

Que par ces attitudes d'irresponsabilité qui témoigne le manque d'amour la destruction irrémédiable du mariage est irréversible;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir au cours d'instances ;

Plaise au Tribunal :

- Dire recevable et fondé l'action mue par la demanderesse ;
- Prononcer la dissolution du mariage contracté devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Nzanza, sous le numéro 81/2005 Volume XII Folio 38 déclaration du 08 septembre 2005 entre les deux parties;
- S'entendre condamner l'assigné au remboursement de la somme de 1.000 USD (mille Dollars américains) soutirée par lui à la Raw Bank ;
- Dire exécutoire, nonobstant tout recours le jugement à intervenir;

Frais et dépens comme de droit.

Et ce sera justice;

Et pour qu'il en prétexte l'ignorance, attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon présent exploit devant la porte principale du Tribunal de Paix de Matadi, et une autre expédiée pour publication au Journal officiel (Art. 7 alinéa 2 du CPC)

Dont acte Coût : FC L'Huissier

### **Notification de date d'audience à domicile inconnu**

**RCA : 3199**

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Matadi, y résidant ;

Je soussigné, Simon Daniel Tulanda Nzola, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Matadi, y résidant ;

Ai notifié à Monsieur Pangu Nsumbu, ayant résidé à Mbanza-Ngungu au n°28 de l'avenue Kaniki, Territoire de Mbanza-Ngungu, District des Cataractes, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

En cause :

Luvumbu Nieme

Contre :

Bangu Nsumbu et Crts

Que la susdite cause sera appelée par devant la cour d'appel de Matadi y siégeant en matière civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques , sis Palais de Justice situé sur la route nationale Matadi-Kinshasa, à Soyo/Ville haute, Commune de Matadi, à Matadi ;

Le 26 décembre 2012 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu que le notifié n'a ni domicile ni résidence, connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai , conformément à l'article 7 al 2 du code de procédure civile aux valves du Palais de Justice de la Cour d'appel de Matadi, une copie du présent exploit et une autre copie du même exploit est envoyée au Journal officiel aux fins d'insertion

Dont acte L'Huissier

**PROVINCE DU KATANGA****Ville de Lubumbashi****Citation directe à domicile inconnu  
RP 12025/I**

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Nzeba Kalanga Marceline, résidant au n° 1 de l'avenue Kabulo Roger, Quartier Sepse dans la Commune de Katuba à Lubumbashi ;

Ai cité et affiché copie du présent exploit devant la porte du Tribunal de Paix de Lubumbashi-Kenya Katuba, Monsieur Lwenga Kanfwa n'ayant ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo, de comparaître par devant le Tribunal de Paix Lubumbashi- Kenya Katuba siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au numéro , coin des avenues Kisale et Tanganyika Commune de Katuba, ville de Lubumbashi, le 17 juillet 2012 à 9 heures du matin.

Extrait

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au Tribunal;

Dire la présente citation directe recevable et fondée;  
Dire l'infraction de d'abus de confiance établie dans le chef du cité;

Condamner le prévenu au maximum des peines prévues par la Loi avec arrestation immédiate;  
Condamner le prévenu à la restitution des 70 chaises et de la somme de 1500\$;

Le condamner au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 10.000 USD pour tous les préjudices confondus;

Frais comme de droit;

Et ferez justice.

Attendu que le cité n'a ni adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de la citation directe devant la porte du Tribunal de Paix Lubumbashi- Kenya Katuba et ai envoyé une autre au Journal officiel pour publication.

L'Huissier

Umba wa Mwanza

**Citation directe à domicile  
RP 12026/II**

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Kyenze Makole Marcel résidant au n°137 de la route Kilobelobe, Quartier bel-air dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi ; Monsieur Mwanda Mwanda, résident au n°6417/B de l'avenue Commune de Lubumbashi à Lubumbashi;

Ai cité copie du présent exploit devant la porte du Tribunal de Paix de Lubumbashi-Kenya Katuba, Monsieur Muhunga Ngazo Masumba n'ayant ni résidence ni domicile connu à Lubumbashi, de comparaître par devant le Tribunal de Paix Lubumbashi-Kenya Katuba siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au numéro , coin de avenues Tanganyika et Kisale Commune de Katuba, ville de Lubumbashi, le 20 juillet 2012 à 9 heures du matin.

Extrait

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques;  
Plaise au Tribunal;

Dire la présente citation directe recevable et fondée;  
Dire l'infraction tentative d'escroquerie établie dans le chef du cité; Condamner le prévenu au maximum des peines prévues par la loi avec arrestation immédiate; Le condamner au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 10.000 USD pour tous les préjudices confondus;

Frais comme de droit;

Et ferez justice.

Attendu que le cité n'a ni adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de la citation directe devant la porte du Tribunal de Paix Lubumbashi- Kenya Katuba et ai envoyé une autre au Journal officiel pour publication.

L'Huissier

Umba wa Mwanza

**Notification à domicile inconnu  
RH.1338/012  
RT 3409**

L'an deux mille douze, le dix-septième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Kasongo Kabeya Freddy Mbula Matari, résidant à Lubumbashi

Je soussigné, Nyembo ma Mwema, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié, à Monsieur Lumu J.P. actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

En cause: Kasongo Kabeya Mbulamatari contre Lumu J.P.

Que ladite cause appelée devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matières civile et commerciale, au lieu ordinaire des ses audiences publiques, au Palais de Justice sis coin des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi, 20 novembre 2012 à 9 heures du matin;

Et pour que le (la) notifié (e) n'en ignore, je lui ai,

Actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors de la République, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé un extrait au Journal officiel conformément à l'article 7 au Code de procédure civile pour publication.

Dont acte

L'Huissier

### Assignation civile en tierce opposition

**RH 912/012**

**RC.22167**

L'an deux mille douze, le ..... jour du mois ;

A la requête de sieurs Kabasele Kabasele Kaba, Lupetu Kabasele, Ngalula Kabasele, Mbuyi Kabasele, Kanku Kabasele, Kayembe Kabasele, Bukasa Kabasele tous héritiers de 1ère catégorie de la succession Kabasele Kamba, résidant tous sur l'avenue Victoire, n° 233 à côté de l'école Bambi, Quartier Kimbwambwa, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné, Ngoy Luamuntevu, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi;

Ai assigné sieurs et dames en tierce - opposition contre le jugement sous R. C 22008 ;

1. Mukengeshayi Kabasele, Twite Kabasele, Meta. Kabasele, Tshiyoyi Kabasele, Kengela Kabasele, Kabasele Kabasele Patient, Kamba Kabasele, Ntumba Kabasele, Mobanga Kabasele, Tshibwabwa Kabasele, Kabasele Kabasele, tous sans domicile connu actuellement en République Démocratique du Congo;
2. Mwaji Kabasele Mamie, résidant au n°10, rue de la Défense Commune Kampemba, Quartier Cadastre.
3. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers Ouest, Commune de Lubumbashi de comparaître en personne ou par fondé du pouvoir devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi situé au coin des avenues Tabora et Lomami en

salle habituelle des audiences publiques, le 16 octobre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que les défendeurs autant que les requérants sont tous héritiers de 1ère catégorie de la succession Kabasele Kamba ;

Que les défendeurs ont prétendu pour conclusion de vente de l'immeuble sis n° 233 couvert par le certificat vol 242 Fol 97 avec un tiers inconnu;

Que cet immeuble est bien unique dans le patrimoine successoral;

Que le jugement sous RC 22008 a repris les noms de tous les défendeurs cités pour leurs investitures sur le certificat de l'immeuble par le conservateur des titres Immobiliers Ouest;

Que cette procédure a été initiée au but de cette conclusion de vente de l'immeuble à l'absence des requérants;

Que les requérants n'étant pas interpellé dans ces procédures, se retrouvent seuls habitants dans cette parcelle et les locataires;

Que les défendeurs tous ayant quitté la ville pour destination inconnue menacent les requérant à libérer les lieux sous diligence de leurs avocats conseils et en connivence avec le tiers acheteur inconnu;

Attendu que les locataires confirment par ailleurs ayant reçu leurs garanties locatives en remboursement pour libérer les lieux entretiennent des relations avec le nouvel acheteur inconnu;

Que cette vente s'étant belle et bien conclu, les requérants n'ont pas perçu leur droit en terme de règle successorale conformément à l'art 790 du Code de la famille;

Par ces motifs;

Plaise au tribunal, sous toutes réserves généralement quelconque que de droit;

- Dire l'action recevable et fondée;
- Ordonner l'annulation du jugement sous R.C. 22008 ;
- Ordonner l'annulation de la vente advenue entre parties;
- Ordonner le choix d'un liquidateur judiciaire pour préserver l'unique bien immobilier et patrimoine successoral conformément à l'article 795 in fine du Code de la famille et ce, conformément à la requête sous R.C. 22167;

Ferez meilleure justice

Et pour que les cités du 1<sup>er</sup> groupe n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du

Tribunal de Grande instance de Lubumbashi et envoyé une copie au journal officiel, pour insertion.

Dont acte

Coût : FC

**Assignation civile à domicile inconnu**

**RC 22664**

**RH 1470/012**

L'an deux mille douze, le vingt-quatrième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Succession Moma Wa Mulu, représentée par son liquidateur judiciaire Sieur Kazadi Luminga résidant sur l'avenue Kabanza, au n°18 Quartier Gbadolite, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ; ayant pour Conseil Maître John Kabalika, Avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant;

Je soussigné, Kabale Pierrot, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant;

Ai donné assignation et laissé copie de la présente à :

- Sambambi Zeisha ;
- Nondia Abraham
- Kakoma Sodiji
- Tshibangu Mulaja
- Mukeka Katobo Jérôme
- Bwanga Prince
- Mwamba Selemani

Attendu que les cités n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;

D'avoir à comparaître en personne ou par le fondé de pouvoir en légal par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant comme juridiction civile et sociale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sis au croisement des Avenues Jean Félix Hemptinne ex Tabora et Lomami, dans la Commune de Lubumbashi et Ville de ce nom, le 27 décembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que Sieur Moma propriétaire de la concession de 60ha située au Quartier Kamatete, cellule Kasapa commune annexe acheté auprès de monsieur Kanfwa Siluanga au prix de 250,00 Zaïres (deux cent cinquante Zaïres) et c'était en date du 5 août 1979 devant témoin sieur Kitenge Chui;

Attendu qu'en date du 14 mai 1998 sa concession fut enregistrée par la fiche parcellaire et attestation

d'enregistrement de ladite concession toutes deux portant le 005 ;

Que fort malheureusement, sieur Moma décéda en date du 16 juillet 1998 à Lubumbashi, sa famille réunie en conseil de famille, dont le choix était porté: sur deux personnes Mukaba wa Moma et Kazadi Luminga en qualité de Co-liquidateurs de ladite succession;

Attendu que les deux co-liquidateurs furent confirmés par la Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi sous RS : 2730 depuis le 6 août 2008 ;

Que fort malheureusement Sieur Mukaba a précédé;

Que la succession a été surpris d'entendre et de voir la spoliation de ladite concession par la dame Tshanda Mwango et avoir vendu sans titre ni droit une bonne partie de la concession susdite aux assignés en se fondant sur un faux titre, soit son contrat de location obtenu frauduleusement;

Attendu que la succession diligente et poursuivante la Madame Chanda Mwango sur plainte au Parquet de Grande Instance de Lubumbashi sous RMP: 54.981/PRO021/ALLU, suivi de sa fixation au Tribunal de Paix Lubumbashi-Kamalondo sous RP: 5723/IV poursuivie pour faux et usage de faux, elle fut condamnée à 10 ans de servitude pénale principale et la destruction de son titre (Contrat de location D.D8/n° 33102 du 12 février 1998);

Attendu qu'une vente conclue sur base d'un faux titre est nulle et de nul effet en droit et la succession entend recouvrer sa concession spoliée par ladite Dame et occuper sans titre ni droit par elle-même et par les cités;

Qu'il y a lieu de condamner tous les cités in solidum à réparer tous les préjudices subis par ma cliente perte de temps et obstruction aux droits de jouissance et de disposition de sa concession, par le paiement d'une somme de l'équivalent en Francs congolais de 100.000 USD (Dollars américains cent mille) au taux du jour plus les intérêts judiciaires de 12% l'an ,depuis la demande jusqu'à parfait paiement à titre des dommages intérêts pour tous les préjudices subis confondus;

Attendu que les cités n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;

Attendu qu'il y a lieu de les assigner par affichage conformément à l'article 6 du CPC ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques;

- S'y voir et s'entendre le tribunal ;
- Et sous toutes réserves que de droit;
- Dire recevable et fondée l'action mue par la Succession Moma wa Mulu ;

- Condamner les cités au déguerpissement et tous ceux qui occupent la dite concession sans titre ni droit;
- Les condamner en outre in soludum au paiement de la somme de 100.000 USD (Dollars américains cent mille) à titre des dommages-intérêts;
- Dire la somme allouée porteuse d'intérêts judiciaires de 12% l'an depuis la demande jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé;
- Frais et dépens à charge des cités;

Et ferez justice.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, je leur ai laissé copie du présent exploit affiché à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion;

Les cités

Dont acte

L'Huissier judiciaire

### **Assignation commerciale RAC 901**

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Raw Bank Sarl, immatriculée au nouveau registre de commerce sous Kin. 52579, ayant son siège social à Kinshasa au n°3487 du Boulevard du 30 juin et une succursale à Lubumbashi au n° 91 de l'avenue Sendwe, Commune de Lubumbashi, représentée par son Conseil d'administration, poursuites et diligences de son Administrateur délégué, Monsieur Thierry Taeymans, agissant par ses Conseils Maîtres Badianyama Kasanji Mbaya Tshoni et Ilunga Tshimanga, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi, y résidant au n° 60, avenue Mobutu coin Lomami, Commune de Lubumbashi;

Je soussigné, Prince Kinyanta, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi;

Ai assigné :

1. Yusuf Shaa Mohamed Omar, n'ayant ni résidence ni domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger;
2. Shadoust Yusuf, n'ayant ni résidence ni domicile connu tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, siégeant en matière commerciale à son audience publique du 26 décembre

2012 à 9 heures du matin, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au coin des avenues de Chute et Kimbangu, dans la Commune de Lubumbashi.

Pour :

Attendu que le premier cité avait bénéficié de la requérante d'une avance à terme de 150.000 USD, ainsi que d'une ligne de crédit de 25.000 USD ;

Qu'en garantie de ses engagements, le premier cité constitua en faveur de la requérante le gage sur fonds de commerce, les nantissements de ses créances sur Beltexco, Sokik et Marsavco, 17 billets-ordre, dont 17 de 8.333 USD et un de 8.339 USD, représentant chacun les échéances de remboursement de l'avance à terme, un billet à ordre de 25.000 USD, représentant le montant total de la ligne de crédit ainsi qu'un cautionnement solidaire;

Attendu qu'après avoir organisé sa déconfiture, le premier cité a disparu du monde des affaires, mettant ainsi la requérante dans l'impossibilité de recouvrer son dû ;

Qu'à ce jour, le premier cité doit en principal à la requérante la somme de 118.619,74 USD ;

Qu'il sera en outre condamné au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 100.000 USD, représentant les intérêts échus et à choir jusqu'au jour du paiement, les frais de recouvrement, et la réparation des préjudices de toutes sortes causés à la requérante;

Attendu qu'en sa qualité de caution, le deuxième cité répondra des engagements du premier cité et les deux seront condamnés solidairement au paiement de toutes les sommes dues;

Par ces motifs;

Sous toutes réserves généralement quelconques; Plaise au tribunal;

- S'entendre et s'y voir les cités;
- Dire l'action recevable et fondée;
- Condamner solidairement au paiement de la somme principale de 118.619,74 USD;
- Condamner solidairement au paiement des dommages et intérêts de 100.000 USD pour tous les préjudices confondus;
- Condamner solidairement au paiement des frais, dépens et intérêts commerciaux de 8% l'an sur toute condamnation au paiement des sommes;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tous recours, s'agissant d'une promesse reconnue;

Et ferez justice.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, conformément au prescrit de l'article 7, alinéa 2 du Code



de procédure civile, affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel.

L'Huissier de Justice

**Assignment en validation de la saisie conservatoire à domicile inconnu**

**RC 22255**

**RH : 1031**

L'an deux mille douze, le deuxième jour du mois de juin;

A la requête de Monsieur Kassim Abdoul Malik, créancier de Monsieur Banza Postolo, résidant au coin des avenues Marna Yemo et Djamena, Immeuble SNCC, 1<sup>er</sup> niveau, Appartement n° 1, avenue Djamena dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Agissant par ses conseils Maîtres : Urbain Missi, Patrick Nyembwe et Didier Mukanya, tous Avocats près la Cour d' Appel de Lubumbashi;

Je soussigné, Liliane Bitota, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai dénoncé la saisie-conservatoire et donné assignation en validation et en paiement par affichage à :

La partie saisie Monsieur Banza Postolo, résidant à Lubumbashi à une adresse inconnue par le saisissant;

Au tiers saisis :

L'inspection de Police Judiciaire sise avenue Tabora et Mwepu dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Que par procès-verbal de saisie conservatoire d'Huissier Jean Pierre Mumba instrumenté en date du 19 mai 2012 la saisie du véhicule immatriculé 0725AA/05 a été pratiquée au tiers saisis suscité en vertu de l'ordonnance permettant de saisir conservatoire n° 0074/2012 du 18 mai 2012 du Président du Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo sur requête de Monsieur Kassim Abdoul Malik ;

Que par le présent exploit assignation par affichage a été faite, en paiement et en validation de la saisie-conservatoire à comparaître en date du 6 octobre 2012 par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile et du travail au local ordinaire de ses audiences sis au croisement des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi à 9 heures du matin:

Attendu que mon requérant est créancier de Monsieur Banza Postolo pour une somme de 3.600 USD (Dollars américains trois mille six cents) et 600.000 FC (Francs congolais six cents mille) en principal:

Que cette créance émane d'une décharge et d'un prêt faites entre le saisissant et Monsieur Banza Postolo non payés par le débiteur à ce jour;

Attendu qu'à ce jour toutes les démarches amiables et mises en demeure envers le débiteur par le requérant pour obtenir paiement sont demeurées vaines:

Que cette attitude prouve à suffisance la mauvaise foi dans le chef de Monsieur Banza Postolo, qui n'a réagi à aucune mise en demeure émanant du requérant;

Attendu qu'à ce jour, cette créance est certaine, liquide et exigible;

Attendu qu'en garanti et sureté de cette créance, le requérant a fait saisir par le ministère de huissier de justice en date du 19 mai 2012, le véhicule immatriculé 0725AA/05 appartenant à son débiteur qui était à l'Inspection de Police judiciaire pour enquête;

Qu'il est de bon droit que le tribunal condamne Monsieur Banza Postolo au paiement e l'équivalent en Francs congolais de la somme de 3.600 USD et 600.000 FC, en principal;

Que malgré les multiples démarches amiables et mises en demeure pour acquérir paiement des sommes dues, le débiteur n'a pas voulu s'exécuté de bonne foi;

Que cette attitude de Monsieur Banza Postolo a causée d'énormes préjudices au requérant passant par plusieurs procédures judiciaires et nécessite réparation;

Qu'il y a lieu que le tribunal fasse application de l'article 258 CCCLIII et condamne le débiteur à payer au requérant, l'équivalent en Francs de 15.000 USD (Dollars américains quinze mille) à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus;

Attendu que pour obtenir paiement de sa créance, le requérant, a, sur base des articles 258 CCCLIII.137 et 138 de Code Procédure civile sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo l'autorisation de saisie-conservatoire le véhicule de Monsieur Banza Postolo pour sûreté et garantie;

Qu'il est de bon droit que le tribunal valide ladite saisie pratiquée sur le véhicule du saisi, Monsieur Banza Postolo ;

Attendu que cette créance certaine, liquide et exigible à ce jour constitue une promesse reconnue vis-à-vis du contrat conclu entre le requérant et le débiteur ;

Qu'il est également de bon droit que le Tribunal ordonne l'exécution nonobstant tout recours

Pour ces raisons :

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au Tribunal :

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre condamner au paiement de la somme de 3.600USD en Francs congolais et 600.000 FC

soit un total en Francs congolais de 3.840.000 FC (Francs congolais trois millions huit cent quarante mille) à titre principal, somme certaine, liquide et exigible:

- S'entendre condamner au paiement en Francs congolais de l'équivalent de la somme de 15.000USD (Dollars américains quinze mille) à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices subis;
- S'entendre valider la saisie-conservatoire pratiquées à sa charge entre les mains de tiers saisi suscitée;
- S'entendre dire exécutoire la décision à intervenir nonobstant tout recours;
- S'entendre condamner aux frais de la présente instance;

Et ferez meilleure justice ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo,

J'ai affiché une copie de mon présent exploit plus le dossier des pièces constitué des copies de la requête en saisie-conservatoire présentée au nom du requérant l'ordonnance n° 00074/2012 rendue le 19 mai 2012 par le Président du Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo, à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé un extrait au Journal officiel conformément à l'article 6 alinéa 2 du Code de procédure civile pour publication

Dont acte

Huissier judiciaire

## PROVINCE DE L'EQUATEUR

### *Ville de Gemena*

#### **Assignation à domicile inconnu**

#### **RC.3258**

L'an deux mille douze, le vingt-huitième jour du mois d'août ;

A la requête de la dame Charlotte Debray en séjour à Gemena, profession ménagère, domiciliée au n° 186 de l'avenue Lumumba, Centre-ville de Gemena, ayant pour conseil Maître Jean-Gaby Gueret-Gusu, Avocat près la Cour d'Appel de Mbandaka, Maître Lambo Kabalango Kabo, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et Maître Hagba Serengbe Pamphile, défenseur judiciaire, dont étude sise au n° 3028 de l'avenue Kamanyola (concession Movoto) Centre-ville de Gemena ;

Je soussigné, Espoir Alenge, Greffier/Huissier du Tribunal de Grande Instance de Gemena et y résidant ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Arickx Joseph-Désiré, ayant résidé à Gemena dont le domicile actuel est inconnu ;
2. L'Ong Moje, Asbl, domicilié au n° 186 de l'avenue Lumumba, Centre-ville de Gemena ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Gemena y séant et siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, situé en diagonal de l'Institut Supérieur Pédagogique (ISP en sigle), l'ex la Bonne Auberge de Gemena en son audience publique du 7 décembre 2012 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante s'est mariée avec le premier assigné depuis le 9 juin 2001 comme l'atteste l'acte de mariage dressé devant l'un des officiers de l'état civil du Royaume de Belgique ;

Que, tout au long de leur union, les époux ont acquis plusieurs biens, parmi lesquels l'Immeuble sis avenue Lumumba au n° 186 du plan cadastral de la Ville de Gemena ;

Attendu qu'une partie de cet Immeuble (deux pièces et un salon) est mis en location par le premier assigné à la seconde assignée (contrat du 04 novembre 2008) ;

Que le premier assigné a perçu mille sept cent cinquante (1750 \$) Dollars américains représentant quatre (4) mois de garantie locative et le paiement anticipatif d'un mois de loyer sans que la deuxième assignée puisse rendre compte ou informer ma requérante ;

Attendu que ce contrat conclu frauduleusement entre les assignés, foule au pied les intérêts de ma requérante car le premier assigné perçoit et continue à percevoir les loyers comme atteste la correspondance et le reçu du 02 janvier 2012 ;

Que ma requérante postule du Tribunal de céans de prendre des mesures conservatoires, tendant à l'annulation du contrat conclu entre les assignés ;

Que les loyers puissent dorénavant être versé à ma requérante et la décision à intervenir exécutoire nonobstant tout recours sur pied de l'alinéa 3 de l'article 568 du Code de la famille ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le tribunal :

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre prendre des mesures conservatoires tendant à l'annulation du contrat conclu entre les parties (les assignés) ;

- S'entendre condamner la seconde assignée à verser les loyers à ma requérante ;
- S'entendre dire la décision à intervenir exécutoire nonobstant tout recours sur pied de l'article 568, alinéa 3 ;
- Frais comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance ;

Je lui ai :

Pour le premier, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

Etant au Tribunal de Grande Instance de Gemena où j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte de la salle d'audience et du greffe ;

Pour la seconde :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit dont le coût est de...FC.

Dont acte                      Greffier/Huissier

#### **Ordonnance permettant d'assigner à bref délai n° 165/2012**

L'an deux mille douze, le vingt-sixième jour du mois d'octobre ;

Nous, Roger Songambe Nyembo, Président du Tribunal de Grande Instance de Gemena, assisté de Monsieur Paul Germain Baulimo Bambanga, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 25 octobre 2012 par Monsieur Pablo Engobo Magunu, résidant sur avenue Labo n° 147, à Gemena tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai à domicile inconnu sieurs : Marques Dos Reis Alberto et Marques Dos reis Pedro qui n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de notre pays ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'il y a célérité ;

Permettons au requérant d'assigner à bref délai à domicile inconnu, pour l'audience utile du Tribunal de Grande Instance de Gemena qui sera tenue ce vendredi le 7 décembre 2012 à 9 heures ;

Ordonnons qu'un intervalle de 3 jours francs sera laissé entre le jour de la signification et celui de la comparution ;

Ainsi ordonné à notre Cabinet, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire

Paul Germain Baulimo Bambanga

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Gemena

Roger Songambe Nyembo

#### **Assignation à bref délai et à domicile inconnu en réclamation et en paiement de créance et des dommages-intérêts**

L'an deux mille douze, le vingt-sixième jour du mois d'octobre ;

A la requête de sieur Pablo Engobo qui réside au numéro 147, de l'avenue Labo, à Gemena, agissant en qualité de liquidateur de la succession de sieur René Engobo ;

Je soussigné, Roger Ndengo Bingana, Huissier de résidence à Gemena ;

Ai donné assignation à bref délai et à domicile inconnu à :

1. Monsieur Marques Dos Reis Alberto ;
2. Monsieur Marques Dos Reis Pedro, qui ont résidé en République Démocratique du Congo et qui n'ont ni résidence, ni domicile actuellement connus dans ou en dehors de celle-ci ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Gemena, séant et y siégeant, au premier degré en matières civile et commerciale, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de Justice de Gemena, situé en face de l'Hôtel Bonne Auberge, en son audience publique du vendredi 07 décembre 2012 dès 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant, sieur Pablo Engobo, est liquidateur de la succession de feu père, sieur René Engobo Bossa, décédé à Kinshasa, le 09 septembre 2012 ;

Qu'à ce titre, il sollicite du Tribunal de céans la confirmation ainsi que le paiement de la somme de Dollars américains 250.000 au titre de créance principale, augmentée de la somme de Dollars américains de 150.000 de dommages-intérêts que le de cujus détenait sur les assignés ;

Que ces créances résultent en principal de la gestion des affaires que le de cujus avait réalisé sur les immeubles des assignés se trouvant respectivement à Bozene et à Gemena, Territoire de Kungu et de Budjala, depuis le 18 octobre 1999 jusqu'au jour de son décès ;

Attendu que le demandeur sollicite du tribunal de céans, à titre de préalable, la mise sous séquestre de

desdits immeubles, par un jugement avant dire droit, dès la première audience utile ;

Attendu que le de cujus susnommé avait acquis incontestablement ces droits de manière indubitable et qu'en outre il avait accompli ses devoirs en bon père de famille en faveur des assignés jusqu'à son décès inopiné, au point d'en subir des préjudices graves, ces derniers se réservant même de lui assurer le paiement de ses créances aux fins de lui permettre de faire face aux coûteux frais des soins médicaux ;

Que malgré moult réclamations, les assignés ne donnèrent aucune suite favorable à ses démarches ;

Que cela mérite réparation en termes des dommages et intérêts sur pied des dispositions de l'article 258, livre troisième du Code civil congolais ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les assignés :

I. A titre de préalable

- S'entendre ordonner la mise sous séquestre de tous les immeubles concernés par la gestion du decujus ;

II. Principalement

- S'entendre dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- S'entendre condamner à payer à mon requérant les sommes comme supra postulées tant principalement que subsidiairement ;
- S'entendre en outre dire le jugement à intervenir exécutoire sans caution, nonobstant tout recours ;
- Frais et dépens à leur charge ;

Et ce sera justice.

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai affiché publiquement copie de mon présent exploit à l'entrée du Tribunal de Grande Instance de Gemena et dont copie publiée au Journal officiel à leur intention ;

Pour le premier :

Ayant ni résidence ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

Etant au siège du Tribunal de Grande Instance de Gemena ;

Pour le deuxième :

Ayant ni résidence ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

Etant au siège du Tribunal de Grande Instance de Gemena ;

Dont acte

L'Huissier

### *Ville de Bumba*

#### **Extrait de citation à domicile inconnu**

**RP : 822/CD/1GPR**

Par exploit de Huissier Léonard Lisungi Lisoma, de résidence à Bumba ;

En date du 14 août 2012, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Paix de Bumba ;

Conformément au prescrit de l'article 7 CPC, les sieurs Gauthier Musanzi, ingénieur coordinateur en chef de l'antenne de Yamandio Trade Sprl à Bumba, et Alain Khote, Ingénieur superviseur de l'antenne de Yamandio Trade Sprl à Bumba, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, ont été cités à comparaître devant le Tribunal de Paix de Bumba séant et siégeant en matière répressive au premier degré le 14 novembre 2012 à 9 heures au lieu ordinaire de ses audiences publiques sur l'avenue Mobutu n°2 cité de Bumba à la requête de la société Yamondio Trade Sprl, immatriculée au NRC sous le n°61485, Id Nat 01-9-N45-688P J.O avril 2008, ayant son siège social sur l'avenue de la Démocratie (ex des Huilerie) n°74/76, à Kinshasa/Gombe, ici représentée par Monsieur Molaso Bolito Hugues gérant statutaire, avec pouvoir de délégation à Monsieur Malenge Ekutsu Martin, ayant pour conseil, Maître Balebela Kadima Nyunyi, Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Mbandaka dont l'étude se trouve au n°33 de l'avenue Mbandaka, Territoire de Bumba, District de la Mongala, Province de l'Equateur en République Démocratique du Congo, pour abus de confiance art 96 CPL II.

Dont acte Coût : FC L'Huissier ou Greffier

### **PROVINCE ORIENTALE**

#### *Ville de Kisangani*

#### **Citation directe**

**RP 12130/CD**

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois de d'août ;

A la requête de la Communauté Evangélique au Centre de l'Afrique «CECA/20, Abl» dont la personnalité civile lui a été accordée par Ordonnance présidentielle du 1<sup>er</sup> décembre 1960 et dont les statuts publiés, mis en concordance avec le Décret-loi du 18 septembre 1965, ont été approuvés par Arrêté ministériel n°83/68 du 30 mai 1968 ; plusieurs fois modifiés et approuvés, (AM n°165/76 du 7 juin 1976, JO n°6 du 15 mars 1977 ; AM n°180/CAB/MIN/RII1GS/95 du 14 décembre 1995) , la dernière datant du 02 novembre 2005, porte nomination des personnes chargées de la

direction de l'Asbl C.E.C.A/20, approuvé par Arrêté ministériel n°904/CAB/MIN/J/2005 du 02 novembre 2005, à la diligence et représentée aux fins de la présente par son président Communautaire et Représentant légal Monsieur Jean-Pierre Kokole Idringi, en vertu de la décision du 24 février 2004 de la majorité de ses membres et approuvée par Arrêté ministériel n°904/CAB/MIN/J/2005 du 02 novembre 2005, précité ; dont le siège social est à Bunia, avenue Logo n°2, Quartier Lumumba;

Je soussigné, Michel Arubu, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de .....

Ai donné citation directe à :

Monsieur Pacifique Ndudji Vunda, résidant à la cité de Bunia, Quartier Lumumba, avenue Lusambo n°1 ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani y siégeant en matière répressive au premier degré au lieu habituel de ses audiences publiques au Palais de Justice sis avenue Tshatshi, Commune de Makiso, à son audience du 5 décembre 2012 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu qu'en vertu de l'arrêt de renvoi pour cause de suspicion légitime rendu par la Cour d'Appel de Kisangani en date du 03 janvier 2008 sous RRS 037 dont il est donné copie avec celle de la présente, le Tribunal de Grande Instance de l'Ituri siégeant à Bunia a été dessaisi de la cause opposant les parties sous RP 13.643/CD en faveur du Tribunal de Grande Instance de Kisangani ;

De faits:

Pour le premier cité:

Attendu que usant de faux Registre de Commerce sous RC 890 prétendu délivré par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, le 1er cité s'est fait passer pour commerçant en vue de faire déclarer recevable sa deuxième action initiée contre la requérante sous RC 3393 en vue de recouvrer une prétendue créance qu'il aurait héritée de son père Ndudji Vunda ;

Attendu qu'il est établi que le cité n'est pas commerçant et que son père dont il prétend hériter ce droit de créance n'était et ne fut même pas enregistré comme commerçant au numéro venté, qui est attribué à une autre personne et encore moins créancier de la requérante

Qu'en se faisant fabriquer et en faisant usage d'un Registre de Commerce « NRC 890/Kis » qui n'est pas le sien pour faire déclarer sa deuxième action sous RC 3393 recevable, après l'irrecevabilité de la première action décrétée pour défaut d'immatriculation au NRC par le jugement RC 3188, le cité s'est rendu coupable des infractions de faux et d'usage de faux en écriture faits non encore prescrits, prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal livre 2.

Qu'au moyen de ce jugement il a usé de manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des titres d'exécution dudit jugement, pratiquer la saisie et la vente des biens de la requérante faits constituant l'infraction d'escroquerie, prévue et punie par l'article 98 du Code pénal livre 2.

Attendu que par la série de saisies conservatoires et d'exécution du jugement RC 3393 et de vente publique des biens immeubles, il a causé à la requérante un préjudice inestimable consistant en sa condamnation à des sommes énormes pour une toute aussi fausse créance, à la saisie et à la vente des biens de ma requérante ;

Que les autres cités ont été associés aux opérations de saisie et de vente ;

Qu'il échet de condamner le 1er cité à réparer l'entier préjudice causé à ma requérante évalué provisoirement à 1000.000\$ payables en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo.

A ces causes et motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques, sans préjudice de toutes autres actions ;

Plaise au Tribunal de :

- dire recevable et fondée la présente citation directe ;
- dire établies en fait comme en droit les infractions mises à charge du cité ;
- condamner le cité aux peines prévues par la loi pénale ;
- ordonner la destruction du faux Registre de Commerce qu'il, s'est fait fabriquer et dont il a fait usage ;
- le condamner à payer à la requérante la somme de un million de Dollars américains, payables en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo ;
- mettre les frais à charge du cité.

Pour le cité Pacifique Ndudji Vunda

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni domicile ni résidence connus à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de céans, et envoyé l'extrait de la présente citation au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont acte, Coût : Le Greffier

**AVIS ET ANNONCES****Avis au public**

Par son jugement rendu sous R.P.N.C 15.932 en date du 22 décembre 2011, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a désigné Maître Kabuya Mulamba Ditanta, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, en qualité de liquidateur judiciaire de la succession Docteur Jacques Katuala Ghifem et lui a confié la mission d'administrer et de liquider ladite succession.

De son vivant de nationalité congolaise, né à Kinshasa le 13 juillet 1949, époux de Madame Boketsu Jacquie et père de trois enfants, domicilié en dernier lieu à Kinshasa sis avenue de la Paix n°6 dans la Commune de la Gombe et ayant résidé à Harare, avenue Morning side Drive, n°12 au Zimbabwe, Docteur Jacques Katuala est décédé à Kisangani dans la Province Orientale dans le crash de l'avion de la compagnie Hewa Bora en date du 08 juillet 2011.

Il est demandé à toute personne justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible sur le défunt Docteur Jacques Katuala de venir faire sa déclaration de créance dans le délai de 90 jours à dater de la présente publication auprès du liquidateur judiciaire Maître Sylvain Kabuya Mulamba à son bureau situé à Kinshasa, sis Building Nioki (ex- Building Forescom), 5<sup>ème</sup> étage, sis croisement des avenues du Port et de la Douane, dans la Commune de la Gombe.

Il en est de même pour toute personne débitrice.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2012

Le liquidateur judiciaire de la succession Jacques Katuala

Maître Sylvain Kabuya Mulamba

Avocat

**Déclaration de perte**

Monsieur Tshiswaka Kabanda Constantin, acquéreur d'une parcelle de terre issue du morcellement de la parcelle n°1234 du plan cadastral dans la Commune de Masina, propriété de Monsieur Kamba Tshibimbi informe le public la perte du certificat d'enregistrement n° Vol. A 201 Folio 10 relatif à ladite parcelle.

Quiconque en fera usage pour quelque cause que ce soit s'exposera à la rigueur de la loi comme: auteur, coauteur ou complice.

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2012.

Tshiswaka Kabanda Constantin

Son Conseil

Maître Odia Mbikay Solange

\_\_\_\_\_



# JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

## **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## **Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

## **La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

### **dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

### **dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

### **dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

### **dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

### **numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [Journalofficiel@hotmail.com](mailto:Journalofficiel@hotmail.com)

Sites : [www.journalofficiel.cd](http://www.journalofficiel.cd)

[www.glin.gov](http://www.glin.gov)

**Dépôt légal n° Y 3.0380-57132**